



CHAPITRE 76

LOI CONCERNANT LES LICENCES À OBTENIR POUR EXERCER CERTAINS COMMERCES OU PROFESSIONS

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des licences*. S. R. 1925, c. 25, a. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Octroi des licences. **2.** Les licences accordées par le gouvernement de la province, en vertu de la présente loi, sont émises par le percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel celui qui en fait la demande entend faire affaires ou a son établissement, de la manière et avec les formalités ci-après établies, et sur paiement à ce percepteur des droits ci-après mentionnés, sauf dans les cas où il y a été ci-après autrement pourvu. S. R. 1925, c. 25, a. 2.

Forme. **3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, nommer une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu de la province, et peut également en déterminer la forme, de même que l'époque de leur livraison, et ces licences doivent être émises pour une année seulement, ou pour une fraction d'année, conformément à la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 3.

Durée. **4.** L'année de licence commence chaque année le premier jour de mai et expire le trentième jour d'avril suivant.

Expiration. A l'exception des licences expressément accordées pour une période de temps moins

CHAPTER 76

AN ACT RESPECTING LICENSES

1. This act may be cited as the *Quebec License Act*. R. S. 1925, c. 25, s. 1. Short title.

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

2. The licenses granted by the Government of the Province, under this act, shall be issued by the collector of provincial revenue for the revenue district in which the applicant intends to do business or has his establishment, in the manner and with the formalities hereinafter established, and upon payment to such collector of the duties hereinafter mentioned, except in such cases as hereinafter otherwise provided for. R. S. 1925, c. 25, s. 2. Issue of licenses.

3. The Lieutenant-Governor in Council may, as he deems expedient, appoint one or more persons whom he may authorize to sign and deliver such licenses to the proper collector of provincial revenue, and may also establish their form and the time of their delivery, and such licenses shall be issued for one year only, or for a part thereof, as provided for in this act. R. S. 1925, c. 25, s. 3. Form.

4. The license year shall begin on the first day of May, in each year, and end on the 30th day of April following: Duration.

Except for licenses which are expressly given for a period of time less than the Expiration.

dre que l'année de licence, elles sont accordées pour l'année de licence, ou pour une fraction d'année et expirent le trentième jour d'avril suivant la date de leur émission. S. R. 1925, c. 25, a. 4.

license year, the licenses shall be granted for the license year or for a fraction thereof, and expire on the 30th day of April following the date of their issue. R. S. 1925, c. 25, s. 4.

Fraction d'année.

5. Lorsque, pendant le cours d'une année de licence, une personne commence à faire un commerce pour lequel une licence est requise pour l'année, le trésorier de la province peut autoriser le percepteur à accepter, pour la licence, un montant de droit proportionnel au nombre de mois de l'année qui restent à s'écouler depuis le premier du mois dans lequel elle commence à exercer ce commerce. S. R. 1925, c. 25, a. 5.

5. Whenever, in the course of a license year, any person begins to do a business for which a license is required for the year, the Provincial Treasurer may authorize the collector to accept for the license an amount of duty proportionate to the number of months still to run, from the first of the month during which he begins to do such business. R. S. 1925, c. 25, s. 5.

Fraction of year.

Validité des licences.

6. Toute licence émise n'est valide que:

6. Any license issued shall be valid only:

Validity.

1° Pour la personne et la période de temps y désignées;

1. For the person and the period of time therein mentioned, and,

2° Dans l'établissement ou, s'il n'y en a pas, dans le territoire y mentionné;

2. In the establishment, or, if none, in the territory therein mentioned, or,

3° Pour le véhicule, le distributeur automatique ou le vaisseau, selon le cas, y mentionné. S. R. 1925, c. 25, a. 6.

3. For the vehicle, automatic distributor or vessel, as the case may be, therein mentioned. R. S. 1925, c. 25, s. 6.

Transfert.

7. Le trésorier de la province peut autoriser le transfert de toute licence émise en vertu de la présente loi, de son titulaire à une autre personne, ou d'un territoire à un autre, ou d'un établissement à un autre ou d'un véhicule ou vaisseau à un autre, sur paiement par le cessionnaire, au percepteur, d'un droit additionnel égal, en proportion du nombre de mois de calendrier qui restent à courir, avant et y compris le 30 avril suivant, à la moitié des droits ainsi payés pour la licence, pourvu que ce droit additionnel pour le transfert ne soit pas moindre que cinq dollars. S. R. 1925, c. 25, a. 7.

7. The Provincial Treasurer may authorize the transfer of any license issued hereunder from the holder thereof to another person, or from one territory to another, or from one establishment to another, or from one vehicle or vessel to another, upon payment by the transferee to the collector of an additional duty equal, in proportion to the number of calendar months which have still to run before and including the 30th of April following, to one-half of the duties so paid for the license, provided that such additional duty for the transfer be not less than five dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 7.

Transfers.

Droits payables.

8. Outre les droits payables à la province pour l'émission ou le transfert d'une licence, la personne qui en demande l'émission ou le transfert, doit payer un honoraire équivalent à vingt pour cent du droit de la licence pour l'émission ou le transfert de laquelle il est payé. Toutefois, l'honoraire ne peut dépasser cinq dollars dans aucun cas. S. R. 1925, c. 25, a. 8.

8. In addition to the duties payable to the Province for the issue or for the transfer of a license, the person applying for the issue or transfer thereof shall pay a fee equal to twenty per cent of the duty on the license for the issue or transfer of which it is paid. However, the fee shall not in any case be more than five dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 8.

Fee.

Suspend-
sion, etc.

9. Le trésorier de la province peut empêcher l'émission d'une licence, ou peut, en tout temps, suspendre une licence émise, pour des raisons qu'il considère valides. Il peut aussi, en tout temps, annuler une licence émise, pour des raisons qu'il considère valides, et remettre au porteur de cette licence une partie proportionnelle du droit et de l'honoraire payés. S. R. 1925, c. 25, a. 9; 23 Geo. V, c. 15, a. 1.

9. The Provincial Treasurer may prevent the issue of a license or may suspend, at any time, a license issued, for any reason he deems valid. He may also annul, at any time, a license issued, for any reason he deems valid, and remit to the licensee a proportionate part of the duty and fee paid. R. S. 1925, c. 25, s. 9; 23 Geo. V, c. 15, s. 1.

Suspend-
sion, etc.

Affichage.

10. Sauf dans les cas d'un colporteur ou d'une personne préposée à une traverse ou d'une personne en charge d'un distributeur automatique, tout porteur de licence doit tenir sa licence affichée d'une manière apparente et visible, dans la salle principale de l'établissement où sont exercés les droits conférés par ladite licence.

10. Except in the case of a peddler or a person in charge of a ferry, or of a person in charge of an automatic distributor, every person holding a license shall cause his license to be displayed, in a prominent and visible manner, in the principal room of the establishment where the rights conferred by the license are exercised.

Display-
ing
licenses.Colpor-
teurs.

S'il s'agit d'un colporteur, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le véhicule pour lequel la licence est émise.

In the case of a peddler, if the license be taken for a vehicle, the plate issued therefor must be displayed on the vehicle.

Peddler.

Traver-
siers.

S'il s'agit d'un porteur de licence de traversier, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le bateau ou autre vaisseau en usage.

In the case of a person holding a license for a ferry, the plate issued therefor must be displayed on the boat or other vessel used.

Ferry.

Distri-
buteurs
automa-
tiques.

S'il s'agit d'un porteur de licence pour un distributeur automatique, la plaque émise à cet effet doit être exposée en vue sur le distributeur automatique en usage.

In the case of a person holding a license for an automatic distributor, the plate issued therefor must be displayed on the automatic distributor.

Automat-
ic dis-
tributor.Infrac-
tion.

A défaut d'exposer cette licence ou plaque, selon le cas, de la manière ci-dessus indiquée, durant toute la période de temps pour laquelle la licence est accordée, cette personne est censée n'avoir pas de licence et est punissable en conséquence. S. R. 1925, c. 25, a. 10.

Upon failure to display such license, or plate, as the case may be, in the manner above indicated, for and during the whole of the period for which the license is granted, such person shall be deemed to have no license, and shall be punishable accordingly. R. S. 1925, c. 25, s. 10.

Penalty.

Exécu-
tion
contre
sociétés,
etc.

11. Quand une infraction est commise d'après les dispositions de la présente loi par une société, une corporation ou un club porteur ou non d'une licence en vertu de la présente loi, et quand un jugement est rendu en vertu de la présente loi contre telle société, corporation ou club, ce jugement peut, à défaut du paiement de l'amende et des frais par cette société, cette corporation ou ce club, être exécuté: dans le cas d'une société, contre chaque membre de la société; dans le cas d'une corporation ou d'un club, contre son président si celui-ci est dans la province, sinon, contre son gérant ou représentant dans la

11. Whenever an offence is committed under this act, by a partnership, a corporation or a club, whether while the holder of a license under this act or not, and whenever a judgment is rendered under this act against such partnership, corporation or club, such judgment may, in default of payment of the fine and costs by such partnership, corporation or club, be executed: in the case of a partnership against each member of the partnership; in the case of a corporation, or a club, against the president thereof if in the Province, otherwise against the manager or the representative thereof in the Province,

Execu-
tion
against
partner-
ship, etc.

province, et la sentence d'emprisonnement peut être portée contre tel membre ou officier, selon le cas. S. R. 1925, c. 25, a. 11.

and the sentence of imprisonment may be imposed on such members, officers or representative, as the case may be. R. S. 1925, c. 25, s. 11.

Droit de visiter.

12. Le percepteur du revenu de la province ou toute personne nommée par lui, ou tout officier du revenu autorisé par le trésorier de la province, peut entrer à toute heure raisonnable, et sans payer de droit d'entrée, s'il en est d'exigible, dans tout établissement pour lequel une licence est exigée en vertu de la présente loi, afin de s'assurer si les dispositions de la présente loi sont bien observées et de percevoir tout droit dû en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 12.

12. The collector of provincial revenue or any person appointed by him, or any revenue officer authorized by the Provincial Treasurer, may enter at a reasonable hour, and free of charge, if any made, into any establishment for which a license is required by virtue of this act, in order to ascertain if the provisions of this act are complied with, and for the purpose of collecting any duty due by virtue of this act. R. S. 1925, c. 25, s. 12.

Right of entry.

Recherche des infractions.

13. Chaque percepteur du revenu de la province, personnellement, ou par son assistant, ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et, à cette fin, visiter, au moins une fois par année, tout établissement situé dans son district de revenu, pour lequel une licence est exigée ou a été émise en vertu de la présente loi; et toute personne en charge de tel établissement, qui entrave la visite et l'examen en question, ou moleste l'officier dans l'exécution de son devoir, relativement à ces objets, est passible, outre les frais, d'une amende de cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 13.

13. Every collector of provincial revenue, personally or by his deputy or by any other person appointed by him for that purpose, shall, within his district, make a careful search for infringements of this act, and, for that purpose, he shall visit at least once a year every establishment situated in his revenue district for which a license is required or has been issued under this act; and every person in charge of such an establishment who hinders the visit and inspection in question or who molests the officer in the execution of his duty relative to such objects, shall be liable, in addition to the costs, to a fine of fifty dollars for each offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for a term of thirty days in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 13.

Search, for infringements.

Peines.

Penalty.

Amendes.

14. Toute infraction aux dispositions de la présente loi, à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende d'au moins vingt dollars, et d'au plus cent dollars et des frais, pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au plus dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 14.

14. Every infringement of the provisions of this act, not otherwise provided for, shall be punishable by a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, and costs, for each offence, and, on failure to pay such fine and costs, by imprisonment for not more than one month in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 14.

Fine.

Infractions.

15. Toute personne—
1° Qui obtient une licence sous un nom fictif ou sous un nom qui n'est pas le sien, ou une licence dans laquelle son propre nom n'est pas inséré comme étant le nom

15. Every person,—
1. Who obtains a license under a fictitious name, or under a name which is not his own, or a license in which his own name is not inserted as the name of the

Offence.

de la personne à laquelle cette licence a été accordée; ou

2° Qui, possédant une licence, prête ou loue sa licence à une autre personne, ou en fait un trafic; ou

3° Qui fait usage d'une licence émise en faveur d'une autre personne sans s'être fait transférer cette licence, conformément aux dispositions de la présente loi,

Amende du double.

Commets une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende équivalant au double du montant du droit payable pour obtenir une licence de cette nature, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 15.

person to whom such license has been granted; or,

2. Who, holding a license. lends or leases his license to any other person, or traffics in such license; or

3. Who makes use of a license issued to another person, without having the same transferred to him, in accordance with the provisions of this act,—

shall commit an offence against this act, and be liable, in addition to the costs, to a fine equal to double the amount of the duty payable to obtain a license of that character, and, failing payment thereof, to imprisonment for one month in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 15.

16. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi est une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1925, c. 25, a. 16.

Couronne.

16. Any sum that may become due to the Crown, in virtue of this act, shall constitute a privileged debt, ranking immediately after law costs. R. S. 1925, c. 25, s. 16.

Crown.

17. L'assistant-percepteur du revenu de la province exerce les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs que le percepteur dont il est l'assistant. S. R. 1925, c. 25, a. 17.

Percepteurs adjoints.

17. The deputy-collector of provincial revenue shall exercise the same powers and perform the same duty as the collector of whom he is the deputy. R. S. 1925, c. 25, s. 17.

Deputy collectors.

18. Le mot "personne" comprend une société, une corporation ou un club. S. R. 1925, c. 25, a. 18.

"Personne".

18. The word "person" includes a partnership, corporation or club. R. S. 1925, c. 25, s. 18.

SECTION II

DES HÔTELS, RESTAURANTS ET MAISONS DE LOGEMENT

DIVISION II

HOTELS, RESTAURANTS AND LODGING-HOUSES

19. Pour les fins de la présente section, les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après attribuée:

Définitions:

1° Un "hôtel" est un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger;

"Hôtel";

2° Un "restaurant" est un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger sans toutefois y loger;

"Restaurant";

3° Une "maison de logement" est un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération

"Maison de logement";

19. The following words and expressions shall, for the purposes of this division, have the following meanings:

Interpretation:

1. A "hotel" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration of payment, food and lodging are habitually furnished to travelers;

"Hotel";

2. A "restaurant" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration of payment, food (without lodging) is habitually furnished to travelers;

"Restaurant";

3. A "lodging-house" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration

"Lodging-house";

d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger;

of payment, lodging (without food) is habitually furnished to travelers;

“Voyageur”.

4° Un “voyageur” est une personne qui, en considération d'un prix donné par jour, ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas, à table d'hôte ou à la carte, reçoit d'une autre personne la nourriture ou le logement, ou l'un et l'autre. S. R. 1925, c. 25, a. 19.

4. A “traveler” is a person who, in consideration of a given price per day, or fraction of a day, on the American or European plan, or per meal, *à table d'hôte*, or *à la carte*, is furnished by another person with food or lodging, or both. R. S. 1925, c. 25, s. 19.

Licence.

20. Il est défendu de tenir et d'exploiter un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, sans avoir au préalable obtenu une licence à cette fin. S. R. 1925, c. 25, a. 20.

20. It is forbidden to keep and operate a hotel, a restaurant or a lodging-house without having previously obtained a license for that purpose. R. S. 1925, c. 25, s. 20.

Emission.

21. Cette licence est émise sur production du certificat d'inspection, requis par la Loi de l'inspection des hôtels (chap. 251), et sur paiement des droits ci-après mentionnés. S. R. 1925, c. 25, a. 21.

21. Such a license shall be issued upon production of the certificate of inspection required by the Hotel Inspection Act (Chap. 251), and upon payment of the duties hereinafter mentioned. R. S. 1925, c. 25, s. 21.

Droits payables:

22. Dans le cas d'une licence pour tenir et exploiter un hôtel ou une maison de logement, les droits sont basés sur le nombre de chambres à coucher à la disposition des voyageurs dans l'établissement, et, dans le cas d'une licence pour tenir et exploiter un restaurant, ils sont basés sur la valeur locative annuelle du restaurant, et se répartissent comme suit:

22. In the case of a license to keep and operate a hotel or a lodging-house, the duties shall be based upon the number of bedrooms which the establishment has at the disposal of travelers, and in the case of a license to keep and operate a restaurant, they shall be based upon the annual rental value of the restaurant, and shall be as follows:

Hôtels;

1° Sur chaque licence pour tenir un hôtel:

1. On every license to keep a hotel: Hotel;

a) Dans toute cité, cinq dollars par chambre à coucher; néanmoins, chaque fois que le nombre de ces chambres à coucher est de plus de cent en un seul hôtel, situé dans une cité ayant une population de plus de cent mille âmes, ou de plus de vingt en un seul hôtel situé dans une cité ayant une population de moins de cent mille âmes, dans le premier cas, le droit n'excède pas cinq cents dollars et, dans le second cas, cent dollars;

a. In any city, five dollars per bedroom, provided always that, whenever the number of bedrooms exceeds one hundred in any one hotel situate in a city having more than 100,000 population, or exceeds twenty in any one hotel situate in a city having less than 100,000 population, the duty shall not, in the first case, be more than five hundred dollars, or, in the second case, one hundred dollars;

b) Dans toute ville ou tout village ayant une population de deux mille âmes ou plus, trois dollars par chambre à coucher;

b. In any town or village having a population of two thousand or more, three dollars per bedroom;

c) Dans toute ville ou tout village ayant une population de moins de deux mille âmes, deux dollars par chambre à coucher;

c. In any town or village having a population of less than two thousand, two dollars per bedroom;

d) Dans tout autre territoire, un dollar par chambre à coucher;

d. In any other territory, one dollar per bedroom;

Si l'hôtel comprend une bâtisse principale et des bungalows et si on ne fait usage des bungalows que pendant une partie de l'année de licence, le droit de licence à cette fin peut être réduit en proportion du nombre de bungalows non utilisés.

Maisons de logement;

2° Sur chaque licence pour tenir une maison de logement :

La moitié du droit exigible pour une licence permettant de tenir un hôtel ayant le même nombre de chambres à coucher, dans un établissement situé dans la même classe de municipalités; toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir une maison de logement ne doit pas être de plus de quatre cents dollars.

Restaurants;

3° Sur chaque licence pour tenir un restaurant :

a) Dans la cité de Montréal, cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel de l'établissement pour lequel la licence est requise;

b) Dans la cité de Québec, quatre pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel.

c) Dans toute autre cité, trois pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;

d) Dans toute ville, deux pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;

e) Dans toute autre municipalité, un pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel;

Toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir un restaurant ne doit pas être de plus de deux cents dollars.

Établissements saisonniers;

4° Sur chaque licence pour tenir un hôtel, ou une maison de logement ou un restaurant dans une place de villégiature ou un endroit de pèlerinage pendant une période de trois mois ou moins, un quart, ou pendant une période de plus de trois mois, mais n'excédant pas six mois, la moitié du droit exigible pour une année de licence de même nature dans la même classe de municipalités; toutefois, le droit exigible en vertu du présent paragraphe 4° ne doit pas excéder le quart, ou, suivant le cas, la moitié du maximum fixé pour une semblable licence annuelle.

Lieux d'amusements.

5° Sur chaque licence pour tenir un restaurant dans un parc d'amusements situé dans une cité ou une ville pendant une période de six mois ou moins, la moitié du droit exigible pour une année de licence

If the hotel comprises a main building and bungalows, and the bungalows are used only during part of the license year, the license fee therefor may be reduced in proportion to the number of bungalows which are not used.

2. On each license to keep a lodging-house:

Lodging-house;

One-half of the duty exigible for a license to keep a hotel having the same number of bedrooms in premises situated in the same class of municipality; provided, always, that the duty for a license to keep a lodging-house shall be not more than four hundred dollars.

3. On each license to keep a restaurant:

Restaurant;

a. In the city of Montreal, five per cent of the annual value or rent of the premises for which the license is required;

b. In the city of Quebec, four per cent of the annual value or rent;

c. In every other city, three per cent of the annual value or rent;

d. In every town, two per cent of the annual value or rent;

e. In every other municipality, one per cent of the annual value or rent.

However, the duty for a license to keep a restaurant shall never be more than two hundred dollars.

4. On each license to keep a hotel, lodging-house or restaurant in a summer resort or in a place of pilgrimage for a period of three months or less, one-quarter, or for a period of more than three months but not more than six months, one-half, of the duty exigible for an annual license of the same character in the same class of municipality; provided, always, that the duty exigible under this paragraph 4 shall be not more than one-quarter, or, as the case may be, one-half, of the maximum established for such an annual license.

Summer resort, etc.;

5. On each license to keep a restaurant in an amusement park situated in a city or town, during a period of six months or less, one-half of the duty exigible for one year for a license of the same nature in

Amusement park.

de même nature dans la même classe de municipalités. S. R. 1925, c. 25, a. 22; 20 Geo. V, c. 24, a. 1; 21 Geo. V, c. 27, a. 1.

the same class of municipality. R. S. 1925, c. 25, s. 22; 20 Geo. V, c. 24, s. 1; 21 Geo. V, c. 27, s. 1.

23. La demande d'une licence pour tenir un hôtel ou une maison de logement doit faire mention du nombre total de chambres à coucher formant partie de l'hôtel ou de la maison de logement, qu'elles soient situées dans la même bâtisse ou non, ainsi que du nombre total des pièces requises pour la famille et les employés. Et le contrôleur du revenu de la province doit déterminer le nombre de chambres à coucher qui, à son avis, resteront à la disposition des voyageurs et d'après lequel sera fixé le montant des droits. S. R. 1925, c. 25, a. 23; 20 Geo. V, c. 24, a. 2.

23. The application for a license to keep a hotel or a lodging-house must set forth the total number of bedrooms which form part of the hotel or lodging-house, whether situated in the same building or not, and the total number of rooms required for the family and the employees. The Comptroller of Provincial Revenue shall determine the number of bedrooms which, in his opinion, are available for travelers, and which shall determine the amount of duties. R. S. 1925, c. 25, s. 23; 20 Geo. V, c. 24, s. 2.

24. La demande d'une licence pour tenir un restaurant doit être accompagnée du certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle se trouve situé le local pour lequel on demande la licence, indiquant la valeur annuelle ou la valeur locative de cette maison, d'après le dernier rôle d'évaluation, rôle de perception ou autres livres de la municipalité.

24. The application for a license to keep a restaurant shall be accompanied by the certificate of the secretary-treasurer or clerk of the municipality in which are situated the premises for which the license is required, showing the annual value or rental value of such premises as per the last valuation roll, collection roll or other books of the municipality.

Si, dans une municipalité, le rôle d'évaluation, le rôle de perception ou autres livres ne font pas connaître la valeur annuelle ou la valeur locative de telle maison, ou si le certificat produit, suivant l'avis du percepteur du revenu de la province, ne donne pas la vraie valeur annuelle, ou si le certificat produit fait connaître la valeur annuelle de toute la propriété, tandis que le local pour lequel la licence est demandée ne la comprend pas en entier, dans tous ces cas et dans chacun d'eux, le percepteur du revenu de la province peut fixer le montant de cette valeur annuelle.

If, for any municipality, the valuation roll, collection roll or other books do not show the annual value or rental value of the premises, or if the certificate produced does not, in the opinion of the collector of provincial revenue, give the true annual value, or if the certificate produced shows the annual value of the whole property, while the premises for which the license is applied for do not comprise the whole of the property,—in all and any of such cases, the collector of provincial revenue may fix the amount of such annual value.

Si celui qui demande telle licence prétend que le montant de la valeur annuelle fixé par le percepteur du revenu ne représente pas la véritable valeur annuelle du local pour lequel cette licence est demandée, le trésorier de la province peut, sur demande, nommer un commissaire qui doit fixer cette véritable valeur annuelle, et la décision du commissaire est finale. S. R. 1925, c. 25, a. 24.

If the applicant for such a license claims that the amount of the annual value fixed by the collector of provincial revenue does not represent the true annual value of the premises for which such license is applied for, the Provincial Treasurer may, upon application, appoint a commissioner to fix such true annual value, and the decision of the commissioner shall be final. R. S. 1925, c. 25, s. 24.

Base de l'évaluation.

25. En fixant la valeur annuelle du local pour lequel la licence est demandée, on doit comprendre dans le local non seulement les chambres employées pour l'exploitation de telle licence, mais encore toutes les autres chambres de la même maison et des dépendances, ainsi que tout le terrain vacant y appartenant, qu'occupe ou a l'intention d'occuper, pour les fins de son établissement, celui qui fait cette demande. S. R. 1925, c. 25, a. 25.

25. In fixing the annual value of the premises for which the license is applied for, such premises shall be made to include, not only the rooms used for the purpose required for such a license, but also all other rooms in the same house and dependencies and all the vacant land thereto belonging, which are occupied by the applicants or intended so to be, for the purposes of his establishment. R. S. 1925, c. 25, s. 25.

Scope of valuation.

Exploitation sans licence.

26. Quiconque tient ou exploite un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, sans licence à cette fin encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'infraction aux dispositions de la présente section et est passible, pour chaque infraction, d'une amende équivalant au double du montant du droit de licence, et des frais et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 26.

26. Every person who keeps or operates a hotel, a restaurant or a lodging-house, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, shall be guilty of an offence under this division, and liable, for each offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and costs, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 26.

Operating without license.

Fausse représentation.

27. Quiconque, sans être porteur d'une licence pour tenir ou exploiter un hôtel, un restaurant, ou une maison de logement, induit le public ou les voyageurs, au moyen d'une annonce ou par tout autre moyen, à croire qu'il tient un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, ou sollicite ou accepte le patronage des voyageurs, est coupable d'une infraction contre les dispositions de la présente section et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. S. R. 1925, c. 25, a. 27.

27. Every person who, without being the holder of a license to keep or operate a hotel, a restaurant or a lodging-house, induces the public or the travelers, by means of advertisement or otherwise, to believe that he keeps a hotel, a restaurant or a lodging-house, or solicits or accepts the patronage of travelers, shall be guilty of an offence under this division, and shall, in addition to the payment of the costs, be liable to a fine of not more than twenty-five dollars for each offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for a term of not more than thirty days. R. S. 1925, c. 25, s. 27.

False representations.

Exception.

28. Une personne peut, sans enfreindre les dispositions de la présente section, fournir, moyennant paiement, le logement ou la nourriture à un voyageur, ou l'un et l'autre, dans une maison privée située dans une municipalité où il n'y a ni hôtel, ni restaurant, ni maison de logement, ou si, dans les hôtels ou restaurants ou maisons de logement de l'endroit, il n'y a pas d'espace et d'aménagements suffisants pour tous les voyageurs. S. R. 1925, c. 25, a. 28.

28. Any person may, without contravening the provisions of this division, furnish, in consideration of payment, a traveler with lodging or food, or both, in a private house situated in a municipality where there is no hotel or no restaurant or no lodging-house, or where the hotels or restaurants or lodging-houses are not provided with sufficient space and accommodation for all the travelers. R. S. 1925, c. 25, s. 28.

Exception.

Hôtel de campagne.

29. Chaque hôtel situé dans un village ou à la campagne doit contenir, en sus des pièces réservées pour la famille, au moins trois chambres à coucher pourvues chacune d'un bon lit pour l'usage des voyageurs. S. R. 1925, c. 25, a. 29.

29. Each hotel, situate in a village or in the country parts, shall, in addition to the lodging apartments of the family, contain at least three bedrooms having each a good bed, for the use of travelers. R. S. 1925, c. 25, s. 29. Country hotels.

Idem.

30. La personne qui tient cet hôtel doit avoir, dans une remise, à proximité de la maison, des places pour au moins quatre chevaux, et il doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux. S. R. 1925, c. 25, a. 30.

30. The keeper of such a hotel shall keep in an outhouse, near the main building, stalls for at least four horses, and shall always be provided with edibles and provisions for travelers, and hay and grain for their horses. R. S. 1925, c. 25, s. 30. Idem.

Cités et villes.

31. Chaque hôtel ou restaurant, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, pourvue de tous les ustensiles nécessaires pour préparer les repas de dix personnes au moins, une salle à manger suffisamment grande et pourvue d'une table convenable pour y mettre le couvert pour dix personnes assises, et, si c'est un hôtel, d'au moins cinq chambres à coucher, en sus des pièces réservées à la famille. S. R. 1925, c. 25, a. 31.

31. Every hotel or restaurant in a city or town shall contain a kitchen of sufficient dimensions, all the utensils necessary to prepare meals for at least ten persons, a dining-room sufficiently large to seat such ten persons, with a suitable table whereon to lay the cloth, and, if a hotel, at least five bedrooms in addition to the lodging apartments of the family. R. S. 1925, c. 25, s. 31. City hotels, etc.

Admission dans les hôtels.

32. Nulle personne autorisée à tenir un hôtel ne peut refuser sans cause raisonnable de loger les voyageurs ou de leur donner à manger.

32. No licensee for a hotel may refuse without just cause to give lodging or food to travellers. Denying accommodation.

Expulsion.

Le propriétaire ou le tenancier d'un hôtel ou leurs préposés peuvent en expulser quiconque le fréquente ou y séjourne sans pouvoir justifier de sa présence soit à titre de client ou de locataire de l'hôtel, soit à titre d'invité d'un client ou du locataire de l'hôtel, soit pour y faire des transactions légitimes avec un client ou un locataire de l'hôtel.

The owner or keeper of a hotel or their representatives may expel any person frequenting it or staying therein who is unable to justify his presence either as a customer or lodger in the hotel, or as the guest of a customer or lodger in the hotel, or as having lawful business to transact with a customer or lodger of the hotel. Expulsion.

Admissions aux restaurants.

Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit refuser, sans cause raisonnable, de donner à manger aux voyageurs. S. R. 1925, c. 25, aa. 32, 32a, 33; 20 Geo. V, c. 25, a. 1.

No licensee for a restaurant may refuse, without reasonable cause, to give food to travellers. R. S. 1925, c. 25, ss. 32, 32a, 33; 20 Geo. V, c. 25, s. 1. Denying food.

Pas d'impôt municipal.

33. Nonobstant les dispositions de toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe, aucun impôt ou droit pour tenir un hôtel, un restaurant ou une maison de logement. S. R. 1925, c. 25, a. 34.

33. Notwithstanding any special act to the contrary, no municipality may, by by-law, resolution or otherwise, levy any tax, impost or duty for keeping a hotel, a restaurant or a lodging-house. R. S. 1925, c. 25, s. 34. No municipal tax.

Règle- ments:	34. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et abroger des règlements aux fins suivantes:	34. 1. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations for the following purposes:	Regula- tions:
Chalet;	a) Définir ce qui constitue un chalet (<i>bungalow</i>), établir les conditions auxquelles il peut servir à loger les voyageurs, et autrement régler son usage;	a. To define what constitutes a bungalow, establish the conditions under which it may be used to accomodate travelers and otherwise regulate the use thereof;	Bunga- low;
Bureau d'infor- mations;	b) Définir ce qui constitue un bureau d'informations relativement au logement et à la nourriture des voyageurs, en prohiber l'usage avec ou sans exception, ou en permettre l'usage aux conditions qu'il jugera à propos;	b. To define what constitutes a travelers' information bureau respecting food and lodging, prohibit the use thereof with or without exception, or permit its use under the conditions which he may deem expedient;	Informa- tion bureau;
Sollicita- tions;	c) Prohiber, sur une place publique ou un chemin public, toute sollicitation auprès d'un voyageur relativement à son logement ou à sa nourriture ou aux deux, admettre certaines exceptions qui sont avantageuses aux voyageurs, ou permettre cette sollicitation aux conditions qu'il jugera à propos;	c. To prohibit, on a public place or a public road, the soliciting of traveler with respect to their food or lodging, or both, to allow certain exceptions which are advantageous to travelers, or permit such solicitation under the conditions which he may deem expedient;	Soliciting patron- age;
Tenue des hôtels, etc.	d) Exiger pour chaque hôtel et ses dépendances, restaurant ou maison de logement les conditions que doit rencontrer chacun de ces établissements relativement à la construction, l'agrandissement, l'ameublement, l'apparence, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, la ventilation et l'hygiène, et celles qui sont jugées nécessaires ou avantageuses aux voyageurs, relativement à l'alimentation, à la literie, à la propreté, à la bonne tenue, au confort, à la santé, à la sécurité, aux effets, au séjour et à l'enregistrement.	d. To exact for each hotel and its dependencies, and for each restaurant or lodging-house, the conditions to be fulfilled by each such establishment respecting construction, enlarging, furnishing, appearance, maintenance, heating, lighting, ventilation and hygiene, and such conditions as are judged necessary or beneficial to travelers, with regard to food, bedding, cleanliness, proper keeping, comfort, health, security, effects, sojourn, and registering.	Condi- tions in hotels, etc.
Contra- ventions.	2. Toute personne qui contrevient aux dispositions d'un règlement passé en vertu du présent article ou à l'une d'elles, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.	2. Every person who contravenes the provisions of a regulation made under this section or of one of them, commits an infringement of this act and shall be liable, in addition to the costs, to a fine not exceeding fifty dollars for each infringement, and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days.	Offences.
Entrée en vig- ueur.	3. Les règlements faits sous l'autorité du présent article n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	3. The regulations made under this section shall come into force only from their publication in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Coming into force.
Disposi- tions ap- plicables.	4. Les dispositions de l'article 6 de la Loi de l'inspection des hôtels (chap. 251) sont subordonnées à celles du présent article, relativement à la propreté, le confort en général et la bonne tenue des	4. The provisions of section 6 of the Hotel Inspection Act (Chap. 251) are subordinated to those of this section, respecting cleanliness, general comfort and proper keeping of hotels, restaurants	Provi- sions ap- plicable.

hôtels, restaurants et maisons de logement. S. R. 1925, c. 25, a. 34a; 22 Geo. V, c. 21, a. 1.

and lodging-houses. R. S. 1925, c. 25, s. 34a; 22 Geo. V, c. 21, s. 1.

SECTION III

DES LIEUX D'AMUSEMENTS

Défini-tions: **35.** Pour les fins de la présente section, les expressions et termes qui suivent ont la signification suivante:

“Lieu d'a-muse-ments”; 1° Les mots “lieu d’amusements” signifient et comprennent tout théâtre, salle de concert, salle de musique, salle de vues animées, salle de danse ou autres amusements, cirque, représentation équestre, ménagerie, caravane d’animaux sauvages, exhibition, exhibition adjointe (*side show*), champ de *base ball*, parc de jeux athlétiques, parc d’amusements, patinoir ou autre endroit ou salle où, en considération d’un paiement fait à cette fin ou à toute autre fin, une personne assiste ou prend part à une exhibition, à un spectacle donné ou à une partie qui se joue;

“Personne faisant le commerce d’échange de films”; 2° Les mots “personne faisant le commerce d’échange de films” désignent toute personne vendant, louant ou échangeant des films ou appareils pour les exhibitions de vues animées au moyen de cinématographes, machines de vues animées ou autres moyens semblables;

“Exhibi-teur am-bulant”. 3° Les mots “exhibiteur ambulant” signifient toute personne donnant successivement des exhibitions, concerts, ou autres représentations, dans plus d’un endroit ou d’une localité, soit pour son propre compte, soit pour celui d’autres personnes. S. R. 1925, c. 25, a. 35.

Licences. **36.** Pour les fins d’amusements, des licences peuvent être accordées à l’année ou au jour.

Licence annuelle. Une “licence annuelle” est celle qui commence le premier jour de mai, ou après cette date, pour durer plus de trente jours et se terminer avec l’année de licence, savoir: le trentième jour d’avril suivant.

Licence au jour. Une “licence au jour” est celle qui est émise pour un jour de calendrier ou plus, mais pour un laps de temps n’excédant pas trente jours, au cours d’une année de licence. S. R. 1925, c. 25, a. 36.

Droits payables: **37.** Il est défendu de tenir ou d’exploiter un lieu d’amusements, à moins qu’une

DIVISION III

PLACES OF AMUSEMENTS

35. The following terms and expressions shall, for the purposes of this division, have the following meaning: **Inter-pretation:**

1. The words “place of amusement” mean and include every theatre, concert hall, music hall, moving picture hall, hall for dancing or for other amusements, circus, equestrian show, menagerie, caravan of wild animals, side-show, show, baseball park, athletic park, amusement park, skating rink, or other place or hall, where, in consideration of a payment made for that or any other purpose, a person attends or participates in an exhibition or an entertainment given or a game played. **“Place of amusement”;**

2. The words “film exchange” mean any person selling, leasing or exchanging films or devices for exhibitions of moving pictures by means of cinematographs, moving picture machines or other similar means. **“Film exchange”;**

3. The words “travelling exhibitor” mean any person giving successively exhibitions, concerts or other entertainments in more than one place or locality either for himself or for others. R. S. 1925, c. 25, s. 35. **“Travel-ling ex-hibitor”.**

Licenses. **36.** For the purposes of amusements, annual or daily licenses may be granted.

An “annual license” is one beginning on the first day of May or thereafter, for more than thirty days, and ending with the license year, to wit: on the 30th day of April following. **Annual.**

A “daily license” is one issued for one calendar day or more, but for not more than thirty days, in any one license year. R. S. 1925, c. 25, s. 36. **Daily.**

Duties payable: **37.** It is forbidden to keep or operate a place of amusement unless a license

licence à cette fin ne soit émise sur paiement des droits suivants:

Cirque,
etc.;

1° Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages:

a) Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, cinq cents dollars pour chaque jour de représentation ou exhibition; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente dollars pour chaque jour;

b) Dans les autres parties de la province, deux cents dollars pour chaque jour; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), quinze dollars pour chaque jour.

Autres
amuse-
ments;

2° Pour chaque licence annuelle pour tenir ou exploiter tout autre lieu d'amusements:

a) Dans les cités de Québec, Montréal, Outremont, Verdun et Westmount, cinquante centins pour chaque siège d'une personne;

b) Dans toutes les autres cités, trente centins pour chaque siège d'une personne;

c) Ailleurs, vingt centins pour chaque siège d'une personne.

Licences
au jour.

3° Pour chaque "licence au jour" pour tenir ou exploiter tout lieu d'amusements autre que ceux mentionnés dans le paragraphe 1° du présent article, un centin par siège, par jour, si le prix d'admission est d'un dollar ou moins, et trois centins par siège, par jour, si le prix d'admission excède un dollar, pourvu, toutefois, que le droit ne soit pas de moins de cinq dollars.

Amuse-
ments
occasion-
nels.

Si des amusements sont donnés occasionnellement dans un édifice, le droit exigible sous le présent article doit être perçu par le propriétaire et doit être remis par ce dernier au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, en la manière indiquée par le contrôleur du revenu; et, dans ce cas, le propriétaire agit comme l'agent du percepteur. S. R. 1925, c. 25, a. 37; 17 Geo. V, c. 17, a. 1.

therefor be issued upon payment of the following duties:

1. On every license to open and exhibit a circus or equestrian show, menagerie or caravan of wild animals:

Circuses,
etc.;

a. In the cities of Quebec and Montreal, and within three miles of each of such cities, five hundred dollars for each day the same are shown or exhibited;—and for every side-show, thirty dollars for each day;

b. In every other part of the Province, two hundred dollars for each day;—and for every side-show, fifteen dollars for each day.

2. On each annual license to keep or operate any other place of amusement:

Other
amuse-
ments;

a. In the cities of Quebec, Montreal, Outremont, Verdun and Westmount, fifty cents for each seat for one person;

b. In all other cities, thirty cents for each seat for one person;

c. Elsewhere, twenty cents for each seat for one person.

3. On each daily license to keep or operate any place of amusement other than those mentioned in paragraph 1 of this section, one cent per seat per day if the admission fee be one dollar or less, and three cents per seat per day if the admission fee be over one dollar,—provided always that the duty shall be not less than five dollars.

Daily
licenses.

If amusements are occasionally held in a building, the duty exigible under this section shall be collected by the proprietor and remitted by the latter to the proper collector of provincial revenue in the manner indicated by the Comptroller of Provincial Revenue; and, in such case, the proprietor acts as agent for the collector. R. S. 1925, c. 25, s. 37; 17 Geo. V, c. 17, s. 1.

Occasion-
al amuse-
ments.

Échange
de films.

38. Il est défendu de faire le commerce d'échange de films à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise sur paiement au percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de Montréal, d'un

38. It is forbidden to carry on a film exchange business, unless a license therefor be issued, upon payment to the collector of provincial revenue, for the revenue district of Montreal, of a duty of two

Film ex-
change.

droit de deux cents dollars. * S. R. 1925, c. 25, a. 38.

hundred dollars. * R. S. 1925, c. 25, s. 38.

Exhibiteurs ambulants.

39. Il est défendu de faire affaires comme exhibiteur ambulants à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise, à la discrétion du trésorier de la province, par le percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de Québec, sur paiement, au bureau du revenu à Québec, d'un droit qui peut, à la discrétion du trésorier de la province, être basé sur le nombre de jours, de tentes, de personnes employées ou de véhicules composant l'exhibition, ou sur le nombre de sièges à la disposition du public, et à tel prix qu'il déterminera. S. R. 1925, c. 25, a. 39.

39. It is forbidden to carry on the business of travelling exhibitor, unless a license therefor be issued, at the discretion of the Provincial Treasurer, by the collector of provincial revenue for the revenue district of Quebec, upon payment to the Revenue Branch, at Quebec, of a duty which may, in the discretion of the Provincial Treasurer, be based upon the number of days or tents or operators or vehicles composing the exhibition, or the number of seats available for the public, and be at such a rate as he may determine. R. S. 1925, c. 25, s. 39.

Cirques, etc.

40. S'il s'agit d'un cirque, d'une représentation équestre, d'une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages, avec ou sans exhibition adjointe, la licence peut être émise à la discrétion du trésorier de la province, et elle comprend les cirque, représentation équestre, ménagerie ou caravane d'animaux sauvages, mais une licence distincte doit être émise pour les exhibitions adjointes. S. R. 1925, c. 25, a. 40.

40. In the case of a circus, equestrian show, menagerie or caravan of wild animals, with or without side-shows, the license shall be issued in the discretion of the Provincial Treasurer, and it shall include the circus, equestrian show, menagerie or caravan of wild animals, but a separate license shall be issued for side-shows. R. S. 1925, c. 25, s. 40.

Présentation de la licence sur demande.

41. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque, représentation équestre, ménagerie, ou caravane d'animaux sauvages, ou donnant des exhibitions adjointes, doit montrer sa licence au percepteur du revenu de la province, ou à l'un de ses substituts, ou à toute personne autorisée à cet effet par ce percepteur, sur simple demande, verbale ou écrite, de sa part, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punissable en conséquence. S. R. 1925, c. 25, a. 41.

41. Every person opening or exhibiting a circus, equestrian show, menagerie or caravan of wild animals, or side-show, shall show his license to the collector of provincial revenue, or to one of his deputies, or to any person duly authorized thereto by the collector of provincial revenue, on a simple demand, verbal or written, on his part, and, in default of so doing, such person shall be held to have no license and shall be punishable accordingly. R. S. 1925, c. 25, s. 41.

Cirque sans licence.

42. Toute personne qui ouvre ou exhibe un cirque, une exhibition, une ménagerie ou une exhibition adjointe, sans une licence à cet effet et encore en vigueur, est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et passible, en sus des

42. Every person who opens or exhibits any circus, show, menagerie or side-show without a license to that effect, still in force, shall be guilty of an offence under this division, and liable, in addition to the costs, to a fine of one thousand dollars

* Ce droit est réduit à dix dollars lorsqu'il s'agit de certains films de moins de 35 mm, par ordre en conseil No 1894 du 11 juillet 1935 fait en vertu de l'article 44 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 73).

* This duty is reduced to ten dollars in the case of certain films of less than 35 mm. by Order-in-Council No. 1894 of July 11th 1935 under section 44 of the Provincial Revenue Act (Chap. 73).

- Amende.** frais, d'une amende de mille dollars pour chaque spectacle, représentation ou exhibition. S. R. 1925, c. 25, a. 42. for each representation or exhibition. R. S. 1925, c. 25, s. 42.
- Saisie et vente.** **43.** Le percepteur du revenu de la province ou l'un de ses substituts ou toute autre personne autorisée à cet effet par ce percepteur peut, au moyen d'un mandat obtenu sur preuve satisfaisante par affidavit, et signé par un juge de la Cour supérieure, un magistrat de district ou un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets formant partie d'un cirque, d'une exhibition ou ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou au sujet desquels il y a eu refus d'exhiber la licence requise; et il peut, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à l'enchère publique les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et les frais de la vente. S. R. 1925, c. 25, a. 43. **43.** The collector of provincial revenue or one of his deputies or any other person authorized to that effect by such collector may, on a warrant obtained on satisfactory proof by affidavit, and signed by a judge of the Superior Court, a district magistrate, or a justice of the peace, seize the animals, goods and effects forming part of a circus, show or managerie, for the opening or exhibition of which no license has been taken, or for which there has been a refusal to show the required license; and may, without any other preliminary judgment or formality, sell and adjudge at public auction the animals, goods and effects so seized for the amount of the fine incurred, and costs of sale. R. S. 1925, c. 25, s. 43. Seizure and sale.
- Exploitation sans licence.** **44.** Quiconque tient ou exploite tout autre lieu d'amusements, sans une licence à cet effet encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'une infraction à la présente section et passible, en sus du paiement des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende égale au double du droit de licence et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; et au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois sans option d'amende. S. R. 1925, c. 25, a. 44; 24 Geo. V, c. 11, a. 1. **44.** Every person who keeps or operates any other place of amusement, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, shall be guilty of an offence under this division and shall be liable, in addition to the payment of the costs: for a first offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months; and for every subsequent offence, to imprisonment for not more than three months without the option of a fine. R. S. 1925, c. 25, s. 44; 24 Geo. V, c. 11, s. 1. Operating without license.
- Peine.** **44.** Quiconque tient ou exploite tout autre lieu d'amusements, sans une licence à cet effet encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'une infraction à la présente section et passible, en sus du paiement des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende égale au double du droit de licence et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; et au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois sans option d'amende. S. R. 1925, c. 25, a. 44; 24 Geo. V, c. 11, a. 1. **44.** Every person who keeps or operates any other place of amusement, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, shall be guilty of an offence under this division and shall be liable, in addition to the payment of the costs: for a first offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months; and for every subsequent offence, to imprisonment for not more than three months without the option of a fine. R. S. 1925, c. 25, s. 44; 24 Geo. V, c. 11, s. 1. Penalty.
- Licence non requise.** **45.** Aucune licence n'est requise pour un lieu d'amusements dans une municipalité de canton ou de paroisse ou dans un village ou une ville d'une population de moins de mille âmes, ou pour une salle, dans une maison d'éducation ou une église, pourvu qu'aucune exhibition de vues animées ne soit donnée dans ce lieu ou cette salle; mais une telle licence est requise pour une salle de vues animées dans toute telle municipalité, tout tel village ou toute telle ville. S. R. 1925, c. 25, a. 45. **45.** No license shall be required for a place of amusement in a township or parish municipality or in a village or town having a population of less than one thousand souls, or for a hall in an educational building or a church, provided no moving pictures are shown in such place or such hall; but such license shall be required for a moving picture hall in any such municipality or such village or town. R. S. 1925, c. 25, s. 45. License not required.
- Réserve.** **45.** Aucune licence n'est requise pour un lieu d'amusements dans une municipalité de canton ou de paroisse ou dans un village ou une ville d'une population de moins de mille âmes, ou pour une salle, dans une maison d'éducation ou une église, pourvu qu'aucune exhibition de vues animées ne soit donnée dans ce lieu ou cette salle; mais une telle licence est requise pour une salle de vues animées dans toute telle municipalité, tout tel village ou toute telle ville. S. R. 1925, c. 25, a. 45. **45.** No license shall be required for a place of amusement in a township or parish municipality or in a village or town having a population of less than one thousand souls, or for a hall in an educational building or a church, provided no moving pictures are shown in such place or such hall; but such license shall be required for a moving picture hall in any such municipality or such village or town. R. S. 1925, c. 25, s. 45. Proviso.

Règle-
ments.

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour :

1° Mettre à effet les dispositions de la présente section;

2° Réduire de moitié les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusements qui, à raison de la nature de sa construction ou de la nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année;

3° Réduire ou remettre les droits d'une licence au jour pour des lieux d'amusements, quand on en fait usage pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses, éducationnelles ou charitables ou pour l'encouragement des arts;

4° Définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusements. S. R. 1925, c. 25, a. 46.

SECTION IV

DES RÉUNIONS DE COURSES

Licence.

47. 1. Aucune personne ne doit exploiter un hippodrome ou tenir une réunion de courses dans cette province, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur paiement à ce dernier, et d'avance, pour la réunion entière, des droits suivants :

a) Dans la cité de Montréal ou dans un rayon de trente milles de ladite cité, dix dollars pour chaque jour que dure cette réunion;

b) Dans la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de ladite cité, huit dollars pour chaque jour que dure cette réunion;

Pari
mutuel.

2. Mais si des gageures, paris ou poules sont vendus, reçus ou enregistrés à ladite réunion de courses, en vertu du système du pari mutuel, les droits seront les suivants :

a) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un mille, cinq cents dollars par jour;

b) Pour chaque hippodrome généralement reconnu comme rond de courses d'un demi-mille, trois cents dollars par jour;

c) Pour tout autre hippodrome, cent dollars par jour.

46. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as may be deemed expedient for the purpose of :

1. Carrying into effect the provisions of this division;

2. Reducing by one-half the annual license duties for a place of amusement which, by reason of the nature of its construction or the nature of the amusement there carried on, cannot be made use of during a certain period of the year;

3. Reducing or remitting the daily license duties for places of amusement when used for patriotic, agricultural, religious, educational or charitable purposes, or for the encouragement of the arts;

4. Defining what constitutes a seat or the equivalent thereof, in a place of amusement. R. S. 1925, c. 25, s. 46.

DIVISION IV

RACE MEETINGS

47. 1. No person shall operate a race track or race meeting, in this province, unless a license to that effect has been issued to him by the proper collector of provincial revenue, upon payment to the latter, in advance, for the whole meeting, of the following duties :

a. In the city of Montreal or within a radius of thirty miles of the said city, ten dollars for each day of such race meeting;

b. In the city of Quebec or within a radius of five miles of the said city, eight dollars for each day of such race meeting;

2. But if any wager, bet or pool be recorded, received or sold, under the *pari mutuel* system, at the said race meeting, the duty shall be :

a. For each track, generally known as a one-mile track, five hundred dollars per day;

b. For each track, generally known as a one-half mile track, three hundred dollars per day;

c. For each other track, one hundred dollars per day.

- Autres paris.** 3. Mais si ces gageures, paris ou poules sont reçus, vendus ou enregistrés au moyen de tout autre système que celui connu généralement comme pari mutuel, les droits seront du double de ceux mentionnés dans le paragraphe 2 ci-dessus du présent article.
- Condition.** 3. But if any wager, bet or pool be recorded, received or sold by any other method than that generally known as the *pari mutuel*, the duty shall be double that prescribed by the above paragraph 2 of this section.
- Modification du tarif.** Aucune telle licence n'est émise à moins que telle personne ne soit autorisée à exploiter un rond de courses sous l'autorité des lois de la Puissance.
- Changing tariff.** The Lieutenant-Governor in Council may alter the tariff established by this section, and increase the rates of the duties exigible hereunder. R. S. 1925, c. 25, s. 47; 21 Geo. V, c. 27, a. 2.
- Droits d'entrée.** 48. 1. Aucune personne ne doit assister à une réunion de courses ou entrer sur un terrain occupé pour une réunion de courses dans cette province, à moins qu'avant d'y entrer ou d'y assister, cette personne n'ait payé au percepteur du revenu de la province qu'il appartient ou à l'officier en charge dûment nommé par ce dernier ou par le trésorier de la province, un droit d'entrée équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'il paierait s'il ne possédait pas ce billet.
- Entrance duty.** 48. 1. No person shall attend a race meeting or enter upon the ground occupied for a race meeting, in this Province, unless, before attending or entering, such person has paid to the proper collector of provincial revenue, or to the proper officer in charge duly appointed by the latter or by the Provincial Treasurer, an entrance duty equal to ten per cent of the entrance fee. Every fraction shall be counted as a whole. The holder of a complimentary or season ticket shall pay the duty based on the entrance fee he would pay if he did not possess such ticket.
- Perception.** Le trésorier de la province peut exiger que ce droit d'entrée soit perçu par la personne qui exploite l'hippodrome ou tient la réunion de courses et soit remis par cette dernière au trésorier de la province. Cette personne, en pareil cas, agit comme l'agent du trésorier de la province.
- Collection.** The Provincial Treasury may require that such entrance duty be collected by the person who operates the race track or holds the race meeting and that it be remitted by the latter to the Provincial Treasurer. Such person, in such case, shall act as the agent of the Provincial Treasurer.
- Réduction.** 2. Si des gageures, paris ou poules ne sont pas vendus, reçus ou enregistrés à ladite réunion de courses, en vertu du système du pari mutuel, ces droits d'entrée sont réduits à cinq centins pour chaque admission ou entrée. S. R. 1925, c. 25, a. 48.
- Reduction.** 2. If bets, wagers or pools are not sold, received or recorded at the said race meeting, under the *pari mutuel* system, such entrance duties shall be reduced to five cents for each attendance or entry. R. S. 1925, c. 25, s. 48.
- Droit sur les enjeux.** 49. Toute personne qui fait un pari à une réunion de courses d'après le système du pari mutuel, doit payer au trésorier de la province un droit égal à la différence entre douze et demi pour cent du montant déposé par elle pour son enjeu et les tantièmes et le montant en centins qui
- Duty on bets.** 49. Every person betting at a race meeting under the *pari mutuel* system shall pay to the Provincial Treasurer a duty equal to the difference between twelve and one-half per cent of the amount deposited by him for his bet, and the percentages and the odd cents over any

dépasse tout multiple de cinq centins que le directeur de la réunion de courses a le droit de retenir en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 235 du chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927.

Percep-
tion.

Le directeur qui a reçu l'argent déposé pour un enjeu doit percevoir ce droit pour la province de la manière indiquée par le trésorier de la province et remettre le droit ainsi perçu par lui chaque jour au trésorier de la province. Le directeur en pareil cas agit comme l'agent du trésorier de la province.

Rapport.

Ce directeur doit fournir chaque jour au trésorier de la province un duplicata de tous ses calculs concernant les montants déposés comme enjeux, et les montants qu'il a retenus pour chaque course, indiquant en même temps le nombre et la dénomination des billets vendus pour chaque course.

"Direc-
teur".

Pour les fins du présent article le mot "directeur" signifie la personne ou l'association qui exploite un hippodrome ou tient une réunion de courses ou qui est, d'une autre manière, dépositaire des deniers déposés ou donnés comme enjeux, durant le temps même que se fait une réunion de courses sous la direction et sur le champ de courses de cette personne ou association, au sujet des courses qui s'y font. S. R. 1925, c. 25, a. 49.

Pari hors
du
terrain.

50. Personne ne peut enregistrer, recevoir ou vendre aucun pari, gageure ou poule dans cette province en dehors des terrains où se tient une réunion de courses, au moyen de tout autre système que celui généralement connu comme pari mutuel, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur paiement d'un droit de mille dollars pour chaque jour. S. R. 1925, c. 25, a. 50.

Enregis-
trement
des ap-
pareils.

51. Toute personne vendant, recevant ou enregistrant des gageures, paris ou poules d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, doit faire enregistrer toute invention ou tout appareil employé pour ces gageures, paris ou poules, et doit payer au percepteur du revenu de la province un honoraire de cinq dollars, pour chacun de ces appareils ou inventions pour chaque réunion de courses.

multiple of five cents, which the operator of the race meeting has a right to retain, under chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927, section 235, sub-sections 2 and 3.

The operator who has received the money deposited for a bet shall collect such duty for the Province, in the manner indicated by the Provincial Treasurer, and shall remit such duty so collected by him daily to the Provincial Treasurer. The operator in such a case shall act as the agent of the Provincial Treasurer.

Collec-
tion.

Such operator shall furnish daily to the Provincial Treasurer a duplicate sheet of all his calculations concerning the amounts deposited as bets and the amounts retained by the operator for each race, showing at the same time the number and denomination of tickets sold for each race.

Report.

For the purposes of this section, the word "operator" means any person or association who operates a track or holds a race meeting or is in any manner the depository of the money that is deposited or given as a bet, during the actual progress of a race meeting conducted by and on the race course of such a person or association, upon races being run thereon. R. S. 1925, c. 25, s. 49.

"Opera-
tor".

50. No person may record, receive or sell any wager, bet or pool in this Province, outside of the grounds where a race meeting is held, by means of any other system than that generally known as the *pari mutuel*, unless a license to that effect has been issued to him by the proper collector of provincial revenue, upon payment of a duty of one thousand dollars for each day. R. S. 1925, c. 25, s. 50.

Betting
outside
ground.

51. Every person receiving, recording or selling bets, wagers or pools under the system known as the *pari mutuel*, shall register every device or apparatus used in connection with such bets, wagers or pools, and shall pay to the collector of provincial revenue a fee of five dollars for every such device or apparatus, per race meeting.

Apparatus
to be re-
gistered.

- Examen.** Le percepteur du revenu de la province ou toute personne dûment autorisée par ce percepteur ou par le trésorier de la province, peut, en tout temps, entrer sur les terrains où une réunion de courses est tenue, y faire un examen minutieux de cette invention ou appareil et faire rapport de son investigation au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 51.
- Avis des réunions de courses.** **52.** Toute personne qui entend exploiter un rond de courses ou tenir une réunion de courses durant une année de licence doit déposer au bureau du trésorier de la province, à Québec, le ou avant le premier jour de mai, un avis indiquant:
- Contenu.** 1° Les dates auxquelles ces réunions de courses commenceront et se termineront durant l'année de licence;
- 2° La longueur de l'hippodrome;
- 3° L'endroit où il est situé;
- 4° Si des paris y seront permis ou non;
- 5° Si les paris, s'il en est fait, seront ou non sous le système de pari mutuel;
- 6° S'il s'agit d'une compagnie, d'une association ou d'un club, le nom et l'adresse, en cette province, de son président ou représentant. S. R. 1925, c. 25, a. 52.
- Change-ment de dates.** **53.** Si la période de temps indiquée, pour une réunion de courses qui doit avoir lieu, se prolonge sur la période de temps indiquée pour une autre réunion de courses, le trésorier de la province a le droit de changer ces dates, et, en agissant ainsi, il doit donner la préférence à une réunion de courses sur le plus grand hippodrome. S. R. 1925, c. 25, a. 53.
- Idem.** **54.** Si l'avis requis en vertu de l'article 52 est donné après le premier jour de mai, les dates de la réunion de courses mentionnées dans cet avis peuvent être changées par le trésorier de la province, si elles viennent en conflit avec les dates des réunions de courses pour lesquelles un avis a été produit le ou avant le premier jour de mai. S. R. 1925, c. 25, a. 54.
- Pari mutuel.** **55.** Aucun pari ne doit être fait sous le système de pari mutuel, à moins qu'il n'y ait un appareil d'enregistrement individuel, face au public, à chaque guichet
- The collector of provincial revenue or any person duly authorized by such collector or by the Provincial Treasurer, may, at any time, enter upon the grounds where any race meeting is held, and make a careful examination of such device or apparatus, and make report of such investigation to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 25, s. 51.
- Notice of race meeting.** **52.** Every person who intends to operate a race track or hold a race meeting during any licence year, shall file with the Provincial Treasurer, at Quebec, on or before the first day of May, a notice indicating:
- Contents.** 1. The dates on which his race meetings contents, will begin and terminate, during the license year;
2. The length of the track;
3. The location of the track;
4. Whether betting will be permitted or not;
5. Whether the betting, if any, will be under the *pari mutuel* system or not;
6. If it be a company, association or club, the name and address in this Province of its president or other representative. R. S. 1925, c. 25, s. 52.
- Changing date.** **53.** If the period of time indicated as that during which a race meeting is to be held, overlaps the period of time indicated for another race meeting, the Provincial Treasurer shall have the right to change such dates, and, in so doing, shall give preference to a race meeting on the longer track. R. S. 1925, c. 25, s. 53.
- Idem.** **54.** If any notice required under section 52 be given after the first day of May, the dates of the race meeting mentioned in such notice may be changed by the Provincial Treasurer, if they interfere with the dates of the race meetings for which a notice has been filed on or before the first day of May. R. S. 1925, c. 25, s. 54.
- Pari mutuel.** **55.** No betting shall be carried on under the *pari mutuel* system, unless there be one individual recording device facing the public, at each wicket where

où sont vendus des billets de pari, et à moins que la valeur nominale du billet ne soit enregistrée et ajoutée sur tel appareil aussitôt que le billet est vendu. S. R. 1925, c. 25, a. 55.

betting tickets are sold, and unless the face value of the ticket be recorded and added on such device as soon as it is sold. R. S. 1925, c. 25, s. 55.

Pistes de courses.

56. Le trésorier de la province détermine la classe à laquelle appartient un rond de courses, si sa longueur diffère de celle qui est attribuée à une classe particulière. S. R. 1925, c. 25, a. 56.

56. The Provincial Treasurer shall determine the class to which a track belongs, if its length differs from the length attributed to any class. R. S. 1925, c. 25, s. 56. Race tracks.

Rapport.

57. Toute personne possédant une licence pour exploiter un rond de courses ou pour tenir une réunion de courses, est tenue de faire un rapport dans les cinq jours qui suivent la clôture de chaque réunion de courses au percepteur du revenu de la province ayant juridiction, indiquant le nombre de jours pendant lesquels les courses ont eu lieu, le nombre d'appareils enregistreurs en usage, le montant total brut de tous les paris, gageures et poules reçus, et donnant tous autres renseignements que le trésorier de la province peut exiger. Faute par elle d'en agir ainsi, cette personne se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel elle néglige de faire tel rapport, et des frais, et, à défaut de payer cette amende et ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 57.

57. Every person holding a license to operate a race track or to hold a race meeting shall be bound to make a return within five days after the close of each race meeting to the proper collector of provincial revenue, stating the number of days on which races were held, the number of recording devices used, the total gross amount of all the bets, wagers and pools received, and giving such further information as the Provincial Treasurer may require. In default of so doing, such person shall be guilty of an offence and be liable to a fine of twenty-five dollars for every day during which such person neglects to make such return, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 57. Return. Penalty.

Peine.

Exploitation sans licence.

58. Toute personne qui exploite un rond de courses ou tient une réunion de courses sans avoir une licence à cet effet, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende égale à deux fois le montant du droit de licence, pour chaque jour durant lequel cet hippodrome est exploité ou cette réunion est tenue, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 58.

58. Every person who operates a race track or holds a race meeting without a license to that effect shall be guilty of an offence, and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine equal to twice the amount of the license duty, for each day during which such race track is operated or such meeting held, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 58. Operating without license.

Infractions.

59. A défaut par toute personne exploitant un hippodrome ou tenant une réunion de courses de prendre une licence et de payer les droits à cet effet, ou de payer chaque jour la taxe imposée sur le montant brut des paris, tout percepteur du revenu de la province, ou toute personne dûment

59. On failure of any person operating a race track or holding a race meeting to take out a license and pay the duties therefor; or, to pay daily the tax imposed on the gross amount of the bets, any collector of provincial revenue or any person duly authorized by such collector Offences.

- Peines. autorisée par ce dernier ou par le trésorier de la province, peut arrêter toute course sur son hippodrome et saisir les marchandises, effets, sommes d'argent et livres lui appartenant, et peut vendre ces marchandises et effets à l'enchère publique, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire et remettre les deniers, s'il y en a, au trésorier de la province; lesdits deniers devant faire partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 59. or by the Provincial Treasurer, may stop all racing on his track and seize the goods, effects, moneys and books belonging to him, and may sell such goods and effects at public auction without any other preliminary judgment or formality, and remit the moneys, if any, to the Provincial Treasurer; said moneys to form part of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1925, c. 25, s. 59. Penalties.
- Pas de présomption. **60.** L'émission d'une licence en vertu de la présente section ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers est d'avis que le pari, la gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu par une personne n'est pas prohibé par le Code criminel ou autrement; et si le porteur d'une licence de réunion de courses est trouvé coupable, devant les tribunaux criminels, d'une infraction au sujet de tel pari, gageure ou poule enregistré, reçu ou vendu, sa licence devient alors, par le fait même, nulle et de nul effet. S. R. 1925, c. 25, a. 60. **60.** The issuing of a license under this division shall not be considered as indicating that the Government or any of the officials thereof are of the opinion that any bet, wager or pool recorded, received or sold by any person is not prohibited by the Criminal Code, or otherwise; and should any holder of a race meeting license be convicted in the Criminal Courts for an offence in respect of any such bet, wager or pool so recorded, received or sold, then his license shall, *ipso facto*, become null and void. R. S. 1925, c. 25, s. 60. No presumption. Forfeiture.
- Nullité de la licence. **61.** Aucune licence n'est requise pour les courses qui se font sur l'hippodrome d'une société d'agriculture officielle de comté pendant la durée de toute exposition tenue par cette société, ou pour les courses pour lesquelles il n'est pas exigé un droit d'entrée et durant lesquelles des gageures, paris ou poules ne sont pas vendus, reçus ou enregistrés. S. R. 1925, c. 25, a. 61. **61.** No license shall be required for races held on the track of any official county agricultural society during the continuance of any exhibition held by such society, nor for races for which no admission fee is charged and at which no bets, wagers or pools are received, recorded or sold. R. S. 1925, c. 25, s. 61. License not required.
- Licence non requise. **62.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:
1° Établir les conditions sous lesquelles des gageures, paris ou poules peuvent être reçus, enregistrés ou vendus d'après le système connu sous le nom de pari mutuel, lorsqu'à une réunion de courses de chevaux, ces courses ont lieu au trot ou à l'amble;
2° Exiger et réglementer l'emploi d'appareils pour établir automatiquement le montant total des gageures au cas de pari mutuel et le nombre de personnes assistant à une réunion de courses. S. R. 1925, c. 25, a. 62. **62.** The Lieutenant-Governor in Council may:
1. Determine the conditions upon which bets, wagers or pools may be received, recorded, or sold under the system known as the *pari mutuel* system, whenever, at a horse-race meeting, such races consist of trotting or pacing races;
2. Require and regulate the use of apparatus to automatically determine the total amount of the bets under the *pari mutuel* system and the number of persons attending a race meeting. R. S. 1925, c. 25, s. 62. Regulation of betting.
- Réglementation des paris.

Pas d'im-
pôt mu-
nicipal.

63. Nonobstant toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe, impôt ou droit, pour l'exploitation d'un hippodrome ou la tenue d'une réunion de courses. S. R. 1925, c. 25, a. 63.

63. Notwithstanding any special act to the contrary, no municipality may, by ^{municipal} by-law, resolution or otherwise, levy any tax, impost or duty for the operating of a race track or the holding of a race meeting. R. S. 1925, c. 25, s. 63.

"Hippo-
drome",
"rond de
courses".

64. Les mots "hippodrome" ou "rond de courses" comprennent toute piste où ont lieu des courses de personnes, d'animaux ou de véhicules ou l'un avec l'autre. S. R. 1925, c. 25, a. 64.

64. The words "race track" comprise every track where races between individuals, animals or vehicles, or one against the other, take place. R. S. 1925, c. 25, s. 64.

SECTION V

DES ENCANTEURS

DIVISION V

AUCTIONEERS

Licence.

65. Aucune personne ne doit faire le commerce d'encanteur dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement des droits ci-après établis, et qu'elle n'ait donné un cautionnement au trésorier de la province au moyen d'une police de garantie.

65. No person shall act as auctioneer in this Province, unless a license has been issued to him, upon payment of the duties hereinafter established and upon furnishing security to the Provincial Treasurer, by means of a guarantee policy.

Police de
garantie.

La police de garantie doit être pour un montant d'au moins mille dollars, et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du percepteur, et doit garantir le paiement de tous les deniers que la personne demandant la licence doit recevoir et est tenue de recevoir pour les droits, ainsi que la fidèle exécution des obligations imposées au titulaire de la police, par la présente section.

The guarantee policy shall be for an amount of not less than one thousand dollars, nor more than five thousand dollars, in the discretion of the collector, and shall guarantee the payment of all moneys for duties which the applicant for license shall or ought to receive, and for the faithful execution of the obligations imposed by this division upon the assured.

Assis-
tants, etc.

Aucun encanteur licencié ne doit employer d'assistant, d'agent, de serviteur ou d'associé comme crieur, à moins qu'une licence à cet effet n'ait été accordée à l'encanteur, sur paiement des droits ci-après établis.

No licensed auctioneer shall employ an assistant, agent, servant or partner as crier, unless a license to that effect be issued to the auctioneer, upon payment of the duties hereinafter established.

Durée des
licences.

Une licence d'encanteur peut être émise pour un an ou au jour; mais une licence au jour ne peut être émise dans une cité ou un district de revenu où une licence annuelle a été émise et est en vigueur. S. R. 1925, c. 25, a. 65.

An auctioneer's license may be issued for a year or by the day; but no license by the day may be issued in a city or a revenue district where an annual license has been issued and is in force. R. S. 1925, c. 25, s. 65.

Tarif des
droits.

66. Les droits payables pour ces licences sont comme suit:

66. The duties payable for such licenses shall be the following:

1° Pour chaque licence annuelle d'encanteur:

1. On each annual auctioneer's license:

a) Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, cent trente dollars;

a. In each of the cities of Quebec and Montreal, one hundred and thirty dollars;

b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la cité de Québec, et dans le district

b. In the revenue district of Quebec, except the city of Quebec, and in the

de revenu de Montréal, sauf la cité de Montréal, et dans chacun des autres districts de revenu, cinquante dollars;

2° Pour toute licence annuelle séparée, prise par un encanteur, pour l'emploi d'un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur:

a) Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, cinquante dollars;

b) Dans le district de revenu de Québec, sauf la cité de Québec, et dans le district de revenu de Montréal, sauf la cité de Montréal, et dans chaque autre district de revenu, quarante dollars;

3° Pour chaque licence au jour d'encanteur, y compris l'emploi d'un assistant, dix dollars par jour. S. R. 1925, c. 25, a. 66.

Licence
obliga-
toire.

67. 1. Toute propriété vendue à l'enchère et à la criée et adjugée au plus haut et dernier enchérisseur, ou au plus bas et dernier enchérisseur, doit être vendue par un encanteur licencié, excepté:

Excep-
tions.

a) Tous biens de la couronne, ou d'une personne décédée, de mineurs, lorsqu'ils sont vendus par licitation volontaire ou forcée;

b) Tous biens appartenant à une communauté dissoute ou à une église;

c) Tous biens vendus par autorité de justice, à raison de confiscation, à tout bazar tenu pour des fins religieuses et de charité, pour fins religieuses, en paiement de taxes municipales, pour des fins non commerciales par un cultivateur qui quitte la localité;

d) Les animaux de ferme exposés par les sociétés d'agriculture à une exposition et vendus durant cette exposition.

Automobiles.

2. Un encanteur ne peut vendre à l'encan un véhicule automobile, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été émis sous l'autorité de la Loi des véhicules automobiles, (chap. 142), et que ce permis ne soit livré à l'encanteur. S. R. 1925, c. 25, a. 67.

Droit sur
les ventes
à l'en-
chère.

68. Excepté dans le cas de ventes commerciales de fruits, de bétail vivant et de fourrures vertes, toute vente qui, en vertu de l'article 67, doit se faire par un encanteur licencié, est sujette au droit ci-après établi, lequel doit être payé par l'encanteur, au percepteur du revenu de

revenue district of Montreal, except the city of Montreal, and in each other revenue district, fifty dollars.

2. On all separate annual licenses, taken out by an auctioneer, for the employment of an assistant, agent, servant or partner as crier:

a. In each of the cities of Quebec and Montreal, fifty dollars;

b. In the revenue district of Quebec, except the city of Quebec, and in the revenue district of Montreal, except the city of Montreal, and in each other revenue district, forty dollars.

3. On each daily auctioneer's license, including the employment of an assistant, ten dollars per day. R. S. 1925, c. 25, s. 66.

67. 1. Any property sold by auction and outcry and adjudged to the highest and last bidder, or lowest and last bidder, therefor, must be sold by a licensed auctioneer, except:

Licence
obliga-
tory.

a. Any property of the Crown, of a deceased person, or of minors when sold by forced or voluntary licitation;

Excep-
tions.

b. Any property belonging to a dissolution of community, or to any church;

c. Any property sold: by authority of justice, by reason of confiscation, at any bazaar held for religious or charitable purposes, for religious purposes, in payment of municipal taxes, or for non-commercial purposes by a farmer removing from the locality;

d. Farm animals exhibited by agricultural societies at an exhibition, and sold during such exhibition.

2. No auctioneer may sell at auction a motor vehicle unless a permit therefor has been issued under the authority of the Motor Vehicle Act, (Chap. 142), and unless such permit is delivered to the auctioneer. R. S. 1925, c. 25, s. 67.

Motor
vehicle.

68. Except in the case of trade sales of fruit, live stock or raw furs, every sale which, under section 67, must be made by a licensed auctioneer, shall be subject to the duty hereinafter established, which duty shall be paid by the auctioneer to the proper collector of provincial revenue

Duty
upon
sales.

la province ayant juridiction, à même le produit de la vente aux frais du vendeur, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et, dans ce cas, ce droit est ajouté au prix. S. R. 1925, c. 25, a. 68.

out of the proceeds of the sale, at the cost of the seller unless an express stipulation be made, in the conditions of sale, that such duty shall be paid by the buyer, in which case the duty shall be added to the price. R. S. 1925, c. 25, s. 68.

Tarif.

69. Les droits payables sur le montant brut de la vente à l'enchère sont :

Un pour cent sur les premiers cent mille dollars ou fraction de cette somme, plus

Une demie d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels ou fraction de cette somme, plus

Un tiers d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un quart d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants ou fraction de cette somme, plus

Un cinquième d'un pour cent sur les cent mille dollars additionnels suivants, ou fraction de cette somme, et ainsi de suite en augmentant le dénominateur de la fraction dans la proportion de un pour chaque cent mille dollars additionnels suivants, ou fraction de cette somme, sur le montant brut de la vente.

Pour les fins du présent article, lorsqu'une vente à l'encan dure plus d'un jour, elle est considérée comme une seule vente. S. R. 1925, c. 25, a. 69.

69. The duties payable on the gross amount of the sale by auction shall be :

One per cent on the first one hundred thousand dollars or fraction thereof, plus

One-half of one per cent on the next additional one hundred thousand dollars or fraction thereof, plus

One-third of one per cent on the next additional one hundred thousand dollars or fraction thereof, plus

One-fourth of one per cent on the next additional one hundred thousand dollars or fraction thereof, plus

One-fifth of one per cent on the next additional one hundred thousand dollars or fraction thereof, and so on, increasing the denominator of the fraction of the rate by one, for each next additional one hundred thousand dollars, or fraction thereof, in the gross amount of the sale.

For the purposes of this section, when an auction sale lasts more than one day, it shall be considered as one sale. R. S. 1925, c. 25, s. 69.

Ventes sans licence.

70. Toute personne non munie de licence faisant une vente qui, en vertu de l'article 67, doit être faite par un encanteur licencié, doit, en sus des frais et pénalités ci-après établies, payer les droits sur cette vente de la même manière que si la vente avait été faite par un encanteur licencié. S. R. 1925, c. 25, a. 70.

70. Any person without a license, making a sale which under section 67 must be made by a licensed auctioneer, shall, in addition to the costs and penalties hereinafter established, pay the duties on such sale, in the same manner as if the sale had been made by a licensed auctioneer. R. S. 1925, c. 25, s. 70.

Licence annuelle: paiement des droits.

71. Tout encanteur possédant une licence annuelle doit, dans les dix premiers jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, payer au percepteur du revenu de la province ou à son assistant le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites et qu'il n'a pas acquittés.

71. Every auctioneer holding an annual license shall within the first ten days of each of the months of February, May, August and November of each year, pay to the collector of provincial revenue or to his deputy the amount of duties levied on the sales made by him, and not paid over.

Rapport.

Si aucune vente n'a été faite par le porteur d'une licence annuelle durant aucune période, il doit faire un rapport attesté sous serment à cet effet.

If no sale has been made by the holder of an annual license, during any period, he shall make a sworn statement to that effect.

Licence au jour : paiement.	Tout encanteur porteur d'une licence au jour doit, dans les huit jours à compter de la date de toute vente, payer au percepteur du revenu de la province le montant des droits prélevés sur la vente qu'il a faite.	Every auctioneer holding a daily license shall, within eight days from the date any sale is made, pay to the collector of provincial revenue the amount of duties levied on the sale made by him.	Payment of duties: daily license.
État.	Chaque encanteur doit en même temps fournir au percepteur un état attesté sous serment indiquant, pour chaque vente, si les biens vendus étaient mobiliers ou immobiliers, le nom de la personne, société ou succession pour laquelle il a fait la vente, et le montant brut de cette vente, et contenant tout autre renseignement qui peut être déterminé par le trésorier de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 71.	Every such auctioneer shall at the same time furnish to the collector a sworn statement, stating, for each sale, whether the property sold was moveable or immoveable, the name of the person, firm or estate for which he made the sale, and the gross amount thereof, and containing such other information as may be determined by the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 25, s. 71.	State- ment.
Infrac- tions.	<p>72. Toute personne—</p> <p>1° Qui, sans être munie de licence à cet effet, agit comme encanteur ou comme son assistant, agent, serviteur ou associé en qualité de crieur; ou</p> <p>2° Qui, munie ou non d'une licence, néglige ou refuse de remettre le droit au percepteur du revenu de la province ou de produire son état, dans le délai fixé par la loi; ou</p> <p>3° Qui, sans être porteur d'une licence, annonce comme encanteur ou annonce quelque vente qui devrait être faite par un encanteur licencié; ou</p> <p>4° Qui néglige de tenir un registre où sont entrés tous les renseignements exigés dans ses états, ou de donner accès à ce registre au percepteur du revenu de la province ou à toute personne autorisée par lui ou par le trésorier de la province,—</p>	<p>72. Every person—</p> <p>1. Who, without a license to that effect, acts as an auctioneer, or as his assistant, agent, servant or partner, as crier; or,</p> <p>2. Who, whether holding a license or not, neglects or refuses to pay over to the collector of provincial revenue the duty or to furnish his statement, within the delay fixed by law; or,</p> <p>3. Who, without being the holder of a license, advertises as an auctioneer or advertises any sale which should be made by a licensed auctioneer; or,</p> <p>4. Who neglects to keep a book where all the information required for his statements is entered, or to give access to such book to the collector of provincial revenue, or to any person authorized by him or the Provincial Treasurer,—</p>	Offences.
Peines.	Est coupable d'une infraction contre la présente section et encourt, en sus des frais et du paiement du droit de licence, ainsi que du droit sur la vente, s'il en est de dû, une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 72.	shall be guilty of an offence under this division, and liable, in addition to the costs and the payment of the duty for a license and of the duty on the sale, if any be due, to a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for one month in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 72.	Penalties.
Recouvre- ment des droits.	73. Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle intentée en recouvrement de la pénalité.	73. The amount of duties received, and not paid over, may be recovered, with costs, in the same prosecution as that for the penalties.	Recovery of duties.
Révo- cation de la licence.	La personne ainsi en défaut devient en outre sujette à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet, par le percepteur du	The person so in default shall have his license declared cancelled, and such li- cense, from the day a notice to that effect is inserted by the collector of provincial	Cancell- ation of li- cense.

revenu, dans la *Gazette officielle de Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet; et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à ce contrevenant avant le paiement intégral du principal et des frais dus. S. R. 1925, c. 25, a. 73.

revenue in the *Quebec Official Gazette*, shall be revoked, null and void; and no new license may be granted to such defaulter until payment be made of the amount due in principal and costs. R. S. 1925, c. 25, s. 73.

Preuve.

74. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par la présente section, le commerce d'encanteur, sont réputés faire par eux-mêmes preuve de la vente à l'encan:

1° Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, à une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter;

2° La publication dans quelque journal ou sur feuillet détaché d'un avis de vente à l'encan par le défendeur;

3° L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou avec son consentement. S. R. 1925, c. 25, a. 74.

SECTION VI

DES COLPORTEURS

"Colporteur".

75. Le mot "colporteur" signifie toute personne qui porte elle-même et transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, que ces objets, effets ou marchandises lui appartiennent ou appartiennent à autrui, et il comprend non seulement celui qui va d'une municipalité à l'autre, mais encore celui qui colporte dans les limites d'une municipalité. S. R. 1925, c. 25, a. 75; 19 Geo. V, c. 19, a. 1.

Licence.

76. Personne ne doit colporter dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement du droit ci-après établi. Cette licence lui permet d'employer un serviteur pour l'accompagner et l'aider à porter ses ballots d'effets et marchandises, sans qu'il soit obligé de prendre une nouvelle licence pour ce serviteur.

Evidence.

74. In any action or prosecution against a defendant accused of having carried on the business of an auctioneer, without the license required therefor by this division, the following shall be *prima facie* evidence of the auction sale:

1. The fact of having placed publicly, to be bid upon, any article, merchandise or property, moveable or immovable, before an assemblage of persons in order to induce them or any of them to purchase the same;

2. The publishing in any newspaper or hand-bill of a notice of an auction sale by the defendant;

3. The exhibition in, on or near his house or dependencies, of any sign, printed matter, painting or writing, indicating, or of a nature to indicate, that he intends acting as an auctioneer, or the fact that such has been exhibited with his knowledge or consent. R. S. 1925, c. 25, s. 74.

DIVISION VI

PEDDLERS

75. The word "peddler" means any person who carries on himself or who transports with him goods, wares or merchandise, with intent to sell the same, whether such goods, wares or merchandise belong to such person or to others, and includes not only one who goes from one municipality to another, but also one who peddles within a municipality. R. S. 1925, c. 25, s. 75; 19 Geo. V, c. 19, s. 1.

"Peddler".

License.

76. No person shall peddle in this Province, unless a license has been issued to him, upon payment of the duty hereinafter established. Such license shall entitle him to employ a servant to accompany and assist him in carrying about his bales of goods or merchandise, without being obliged to take out a second license for such servant.

Photo-
graphie.

En demandant sa licence, le colporteur doit donner à l'officier qui l'émet sa photographie non cartonnée, en double, dont l'un est collé sur la licence et l'autre déposé au bureau du revenu, à Québec. Cette photographie doit avoir été prise dans les trente jours de la demande. S. R. 1925, c. 25, a. 76.

When applying for his license, the peddler shall give to the officer, who issues it, his unmounted photograph, in duplicate, one of which duplicates shall be affixed to the license and the other deposited with the Revenue Branch, at Quebec. Such photograph must have been taken within thirty days of the application. R. S. 1925, c. 25, s. 76.

Photo-
graph.

Véhicule.

77. Aucun colporteur ne doit faire usage d'un véhicule dans cette province à moins qu'une licence ne lui ait été accordée, sur paiement du droit ci-après établi. S. R. 1925, c. 25, a. 77.

77. No peddler shall use a vehicle in this Province, unless a license has been issued to him, upon payment of the duty hereinafter established. R. S. 1925, c. 25, s. 77.

Vehicles.

Tarif des
droits.

78. Les droits sont:

1° Sur chaque licence pour un colporteur dans chaque district de revenu, cinquante dollars; mais tout colporteur prenant une licence pour l'un ou l'autre des districts de revenu de Québec et de Montréal, qui désire colporter dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, selon le cas, doit payer un honoraire additionnel de cent cinquante dollars;

2° Sur les véhicules de colporteurs: pour un véhicule, cinquante dollars; pour chaque véhicule additionnel, dix dollars.

Réduction
des droits.

Lorsqu'une licence est requise pour plus d'un district de revenu, le trésorier de la province peut, sur demande faite avant de prendre la licence, réduire le droit de licence pour chaque district de revenu additionnel jusqu'à concurrence d'au moins un quart du droit pour chaque district de revenu additionnel. S. R. 1925, c. 25, a. 78.

78. The duties shall be:

Duties.

1. On each license for a peddler, for each revenue district, fifty dollars; but any peddler taking out a license for either of the revenue districts of Quebec and Montreal, who wishes to peddle within the limits of the city of Quebec or of the city of Montreal, as the case may be, shall pay a further duty of one hundred and fifty dollars;

2. On peddler's vehicles: for one vehicle, fifty dollars; for each additional vehicle, ten dollars.

When a license is required for more than one revenue district, the Provincial Treasurer may, upon application made before taking out the license, reduce the duty on the license for each additional revenue district to not less than one-quarter of the duty for each additional revenue district. R. S. 1925, c. 25, s. 78.

Reduc-
tion.Colpor-
teur sans
licence.

79. Toute personne qui colporte sans licence encore en vigueur, ainsi que la loi l'exige, est coupable d'une infraction, en vertu de la présente section, et passible pour chaque infraction, en sus des frais, d'une amende équivalant au double du montant du droit de licence, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

79. Every person who peddles without a license to that effect, still in force as by law prescribed, shall be guilty of an offence under this division and be liable, for each offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and costs, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

Peddling
without
license.Refus de
montrer
sa licence.

Toute personne qui refuse de faire voir sa licence est coupable d'une infraction en vertu de la présente section et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et de cinquante dollars au plus,

Every person who refuses to exhibit his license shall be guilty of an offence under this division and be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars, and,

Refusal to
show li-
cense.

et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 79.

failing payment, to imprisonment for a period of not less than one month nor more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 79.

Peine. **80.** Si un colporteur se trouve en contravention avec quelqu'une des dispositions de la présente section pendant qu'il voyage avec un ou plusieurs véhicules, l'amende et la pénalité doivent être du double de celle fixée par l'article 79, et ce ou ces véhicules peuvent aussi être saisis, confisqués et vendus en même temps et de la même manière que les objets, effets et marchandises du colporteur. S. R. 1925, c. 25, a. 80.

80. In case a peddler is found to be infringing any provision of this division while travelling with one or more vehicles, the fine and penalty shall be double the one established by section 79, and such vehicle or vehicles may also be seized, confiscated and sold at the same time and in the same manner as the goods, wares and merchandise of the peddler. R. S. 1925, c. 25, s. 80.

**Arresta-
tion sans
mandat.** **81.** Tout percepteur du revenu ou toute personne autorisée par lui ou par un officier du revenu de la province, ou tout maire ou autre officier municipal, tout constable ou officier de paix peut demander qu'un colporteur montre sa licence, et il peut, en cas de refus ou s'il a autrement enfreint quelque disposition de la présente section, l'arrêter et le détenir sans mandat, pourvu que, dans un délai raisonnable, il soit conduit devant un magistrat ayant juridiction; ou tel percepteur ou personne peut, à son choix, sans arrêter le colporteur, saisir les objets, marchandises et effets trouvés en la possession de ce colporteur, telle saisie étant sujette à confirmation par le tribunal; et les marchandises et effets ainsi saisis doivent, lorsqu'il en est ainsi adjugé par le tribunal, être vendus par vente privée ou à l'enchère, suivant les instructions données par le trésorier de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 81.

81. Any collector of provincial revenue or person authorized by him or by a revenue officer, any mayor or other municipal officer of any municipality, or any constable or officer of the peace, may demand that a peddler exhibit his license, and may, in case of refusal or in case he has otherwise infringed any provision of this division, arrest and detain him without a warrant, provided that within a reasonable delay he be brought before a magistrate having jurisdiction; or such collector or person may, at his option, seize the goods, wares and merchandise found in the possession of such peddler, subject to the confirmation of such seizure by the court, without arresting the peddler, and the goods and wares so seized shall, under such confirmation by the court, be sold by private sale or by auction, according to the instructions given by the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 25, s. 81.

**Licence
n'est pas
requis.** **82.** Les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur:

82. The following persons need not take out a peddler's license:

1° Celles qui vendent et colportent des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;

1. Persons peddling and selling temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of a temperance society or a benevolent or religious society in the Province, and persons employed by any such society to peddle and sell such tracts or publications under the direction of such society;

2° Celles qui vendent et colportent:

2. Persons peddling and selling:

Des actes de la Législature;
Des livres de prières ou des catéchismes;
Des proclamations, gazettes, almanachs
ou autres documents imprimés et publiés
par autorité;

Du poisson, des fruits, du combustible,
du bois de chauffage, du charbon, des
huiles de charbon ou lubrifiantes, de la
gazoline et des victuailles, excepté le thé
et le café;

Des objets, effets et marchandises au-
tres que des drogues, médecines ou remè-
des brevetés, quand ces objets sont col-
portés et vendus par le fabricant ou l'ou-
vrier qui les a fabriqués et qui est un sujet
britannique résidant en cette province,
ou par ses enfants, apprentis, agents ou
domestiques;

3° Les chaudronniers, tonneliers, vi-
triers, raccommodeurs de harnais ou autres
personnes faisant métier de réparer des
chaudières, cuves, ustensiles et meubles
de ménage, pour aller par les chemins
exercer leur industrie;

4° Les revendeurs ou les personnes
ayant des étaux ou bancs sur les marchés,
dans les cités ou les villes, pour vendre, en
se conformant aux règlements de police en
vigueur dans ces localités, du poisson,
des fruits, des victuailles, des effets ou
marchandises dans ces étaux ou sur ces
bancs. S. R. 1925, c. 25, a. 82.

Acts of the Legislature;
Prayer books and catechisms;
Proclamations, gazettes, almanacs or
other documents printed and published
by authority;

Fish, fruit, fuel, firewood, coal, coal oil,
lubricating oils, gasoline or provisions,
excepting tea and coffee;

Goods, wares and merchandise other
than drugs, medicines or patent medicines,
when they are peddled and sold by the
actual maker or worker, being a British
subject and a resident of this Province, or
by his children, apprentices, agents or
servants;

3. Tinkers, coopers, glaziers, harness
repairers, or other persons carrying on the
trade of repairing kettles, casks, house-
hold furniture and utensils, to go along
the highway and carry on their business;

4. Hucksters, or persons having stalls
or stands on markets, in cities or towns,
for the sale of fish, fruit, victuals, or
goods, wares and merchandise, in such
stalls or stands, on their complying with
the police regulations in force in the
locality. R. S. 1925, c. 25, s. 82.

SECTION VII

DES TABLES DE BILLARDS ET DES JEUX DE
QUILLES

“Tables
de
billard”.

83. Les mots “tables de billard”, outre
leur signification propre, comprennent
aussi toute table employée dans les jeux
de trou-madame (*pigeon-hole*), mississippi,
poule, bagatelle ou autres jeux du même
genre. S. R. 1925, c. 25, a. 83.

Profit.

84. Toutes sommes ou valeurs payées,
fournies ou promises, directement ou
indirectement, pour jouer sur ces tables de
billard ou sur des allées de quilles, à celui
qui les tient ou à ses employés ou préposés,
sont considérées comme profit dans le
sens de la présente section. S. R. 1925,
c. 25, a. 84.

Résolu-
tion mu-
nicipale.

85. Sauf pour les cités de Québec et de
Montréal, aucune licence de table de

DIVISION VII

BILLIARD TABLES AND BOWLING ALLEYS

83. The word “billiard table”, in
addition to its proper meaning, also means
boards used for the games of pigeon-hole,
Mississippi, pool, bagatelle or other like
games. R. S. 1925, c. 25, s. 83.

84. All sums of money or value paid, Gain.
furnished or promised, directly or indi-
rectly, for playing upon such billiard tables
or upon bowling alleys, to the keeper of
the same, his employees or representatives,
shall be considered gain within the mean-
ing of this division. R. S. 1925, c. 25,
s. 84.

85. With the exception of the cities of
Quebec and Montreal, no billiard table

Resolu-
tion of
municipal
council.

billard ne doit être émise dans une municipalité sans une résolution à cet effet du conseil municipal, qui en a déposé une copie authentique chez le percepteur du revenu de la province pour le district. S. R. 1925, c. 25, a. 85.

license shall be issued in any municipality unless upon a resolution of the municipal council, of which an authentic copy shall have been filed with the collector of provincial revenue of the district. R. S. 1925, c. 25, s. 85.

Licence et droits.

86. Il est défendu de tenir en vue d'un profit une table de billard ou un jeu de quilles à moins qu'une licence n'ait été émise à cet effet sur paiement des droits suivants:

1° Pour chaque licence de table de billard, autre que celle d'un club:

a) Dans les cités:

I. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante dollars;

II. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq dollars;

b) Dans les villes:

I. Pour la première table, quarante dollars;

II. Pour chaque table, en sus de la première, vingt-cinq dollars;

c) Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq dollars pour chaque table;

2° Pour chaque licence pour une table de billard dans un club:

a) Dans les cités et villes, trente-cinq dollars;

b) Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq dollars.

Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de la Loi des clubs de récréation (chap. 304), qui n'exigent rien pour l'usage des tables;

3° Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame (*pigeon-hole*) ou mississippi, vingt-cinq dollars;

4° Pour chaque licence de jeu de quilles:

a) Dans les cités et villes, vingt-cinq dollars;

b) Ailleurs, dix dollars. S. R. 1925, c. 25, a. 86.

86. It is forbidden to keep for gain a billiard table or a bowling alley unless a license has been issued therefor upon payment of the following duties:

1. For billiard table licenses other than those in a club:

a. In cities:

I. When only one table is kept by the same person and in the same building, sixty dollars;

II. For each additional table, twenty-five dollars.

b. In towns:

I. For the first table, forty dollars;

II. For each additional table, twenty-five dollars;

c. In any other part of the Province, twenty-five dollars for each table.

2. On each license for a billiard table in a club:

a. In cities and towns, thirty-five dollars;

b. In any other part of the Province, twenty-five dollars.

Such licenses shall not apply to clubs organized under the Amusement Clubs' Act (Chap. 304), which do not charge for the use of the tables.

3. For each bagatelle, pigeon-hole or Mississippi board license, twenty-five dollars.

4. On each license for a bowling alley:

a. In cities and towns, twenty-five dollars;

b. Elsewhere, ten dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 86.

Exploitation sans licence.

87. Quiconque garde pour profit une table de billard ou un jeu de quilles, sans licence, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu de la présente section, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende

87. Every person who keeps for gain a billiard table or a bowling alley without a license shall be guilty of an offence, and liable to a fine equal to double the amount of the duties exigible under this division, and to the costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for

et des frais, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 87.

one month in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 87.

Infractions.

88. Quiconque possédant une licence pour une table de billard ou un jeu de quilles,—

88. Every person holding a license for a billiard table or a bowling alley, who,—

1° Permet sciemment à un apprenti, un écolier ou une personne âgée de moins de dix-huit ans d'y jouer; ou

1. Knowingly allows any apprentice, school-boy or person under eighteen years of age to play thereon; or,

2° Permet à quelqu'un d'y jouer pour de l'argent ou un enjeu quelconque; ou

2. Allows any one to play thereon for money or for any stake whatsoever; or,

3° Permet à une personne d'y jouer à toute heure pendant la journée du dimanche,—

3. Allows any person to play thereon at any time during Sundays,—

Peines.

est coupable d'une infraction, et est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de cent dollars au plus pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 88.

shall be guilty of an offence, and liable, in addition to the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars, for each offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for thirty days in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 88.

SECTION VIII

DES BUANDERIES PUBLIQUES

“Buanderie publique”.

89. Les mots “buanderie publique” désignent, pour les fins de la présente section, tout atelier, logement ou bâtiment quelconque dans lequel est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Exception.

Les mots “buanderie publique”, toutefois, n'incluent pas l'atelier, le logement ou bâtiment d'une blanchisseuse qui, seule ou avec les membres de sa famille, y travaille à blanchir ou repasser, moyennant rémunération, le linge que le public lui apporte ou lui envoie, ni les ateliers, logements ou bâtiments occupés par des communautés religieuses charitables ou des compagnies constituées en corporation payant la taxe imposée par cette province sur les corporations, et dans lesquels est blanchi ou repassé, moyennant rémunération, le linge apporté ou envoyé par le public.

Réserve.

Les corporations mentionnées dans le présent article et qui paient les taxes imposées sur les corporations par cette province, ne sont exemptes de l'application de la présente section que si les taxes payées, chaque année, en vertu de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 77),

DIVISION VIII

PUBLIC LAUNDRIES

89. The words “public laundry” mean, for the purposes of this division, any shop, dwelling or building whatsoever in which linen, brought or sent there by the public, is washed or ironed for a profit.

The words “public laundry”, however, do not include the shop, dwelling or building of a laundress who, either alone or with members of her family, washes or irons therein, for a profit, linen brought or sent there by the public, nor the shops, dwellings or buildings occupied by charitable religious communities, or by incorporated companies paying the provincial tax on corporations, and in which linen, brought or sent there by the public, is washed or ironed for a profit.

The corporations mentioned in this section, and which pay the provincial corporation tax, shall be exempt from the application of this division only if the taxes paid each year, under the Corporation Tax Act (Chap. 77), be equal to or greater than the fees and duties which

égalent ou excèdent les droits et honoraires qui pourraient être exigés en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 25, a. 89.

might be exacted under this division. R. S. 1925, c. 25, s. 89.

Licence et droits.

90. Personne ne doit exploiter ou tenir une buanderie publique à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été accordée sur paiement des droits suivants:

- 1° Dans les cités de Montréal, Westmount et Outremont, cinquante dollars;
- 2° Dans la cité de Québec, quarante dollars;
- 3° Dans toute autre cité, vingt-cinq dollars;
- 4° Dans une ville, vingt dollars;
- 5° Partout ailleurs, quinze dollars. S. R. 1925, c. 25, a. 90.

90. No person shall carry on or keep a public laundry unless a license to that effect has been issued to him, upon payment of the following duty:

1. In the cities of Montreal, Westmount and Outremont, fifty dollars;
2. In the city of Quebec, forty dollars;
3. In any other city, twenty-five dollars;
4. In any town, twenty dollars;
5. Elsewhere, fifteen dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 90.

Exploitation sans licence.

91. Quiconque exploite ou tient une buanderie publique, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, commet une infraction contre la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende de pas moins de trente dollars et de pas plus de deux cents dollars, pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois. S. R. 1925, c. 25, a. 91.

91. Every person who carries on or keeps a public laundry without having a license therefor in force, shall be guilty of an offence under this division, and shall be liable in addition to the payment of the license duty and the costs, to a fine of not less than thirty dollars nor more than two hundred dollars, for each offence, and, failing payment, to imprisonment for two months. R. S. 1925, c. 25, s. 91.

SECTION IX

DES COURTIER

Courtier étranger.

92. 1. Tout courtier, société de courtiers ou personne dont la résidence ou la principale place d'affaires est en dehors de la province, qui désire y faire affaires par l'entremise d'un agent ou représentant, en faisant le commerce ou en prenant des commandes pour le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, d'un endroit situé dans les limites de la province, avec un courtier, une société de courtiers ou une personne se trouvant en dehors de la province, est tenu d'obtenir, pour cet agent ou ce représentant, dans un bureau ou une place d'affaires fixe, une licence annuelle sur paiement d'un droit de deux mille dollars.

92. 1. Every broker, firm or brokers, or person, whose residence or chief place of business is outside the Province, desiring to do business therein through an agent or representative by dealing or taking orders to deal in shares, bonds, debentures or debenture stock from within the Province, with any broker or firm of brokers or person outside the Province, shall take out, for such agent or such representative in a fixed office or place of business, an annual license, upon payment of a duty of two thousand dollars.

Application.

Les dispositions ci-dessus du présent article s'appliquent à toutes succursales établies dans cette province par un courtier, une société de courtiers ou une personne visés par lesdites dispositions, de

The above provisions of this section shall apply to every branch established in this Province by a broker, firm of brokers or person contemplated by the said provisions, as well as to every company

même qu'à toutes compagnies ayant leur bureau chef dans cette province et y faisant le commerce de courtier pour le compte ou le bénéfice d'un courtier, d'une société de courtiers ou d'une personne, dont la résidence ou la principale place d'affaires est en dehors de la province.

Exception.

Cependant les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au courtier, à la société de courtiers ou à la personne qui :

a) Est membre du *Montreal Stock Exchange* ou du *Montreal Curb Market*; ou

b) Est membre de la *Investment Bankers Association of Canada*.

Réserve.

2. Le fait de prendre une licence en vertu du présent article ne soustrait le porteur de cette licence à aucune des dispositions de la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 78). S. R. 1925, c. 25, a. 92; 21 Geo. V, c. 27, a. 3.

Commerce sans licence.

93. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 92, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, de même que son agent et représentant dans la province, encourt une pénalité de deux mille dollars pour chaque infraction; et quiconque traite avec cette personne relativement aux affaires mentionnées dans le paragraphe 1 du même article 92, est redevable à la couronne du double du montant exigible pour chaque transaction suivant la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 78). S. R. 1925, c. 25, a. 93.

Peine.

Licence temporaire.

94. 1. Toute personne, ne résidant pas dans les limites de la province, qui vient temporairement dans cette province pour y faire le commerce d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, soit en son nom personnel soit au nom de toute société ou compagnie ayant son bureau principal en dehors de la province, ou de tout courtier ou autre personne étrangers à la province, doit préalablement obtenir une licence semi-annuelle sur paiement d'un droit de cinq cents dollars.

having its head office in this Province and doing a brokerage business therein on behalf of or for the benefit of a broker, firm of brokers or person, whose residence or chief place of business is outside the Province.

The provisions of this section shall not, however, apply to a broker, firm of brokers or person who:

Exceptions.

a. Is a member of the Montreal Stock Exchange or of the Montreal Curb Market; or

b. Is a member of the Investment Bankers Association of Canada.

2. The taking out of a license under this section shall not exempt the holder of such license from any of the provisions of the Security Transfer Tax Act (Chap. 78). R. S. 1925, c. 25, s. 92; 21 Geo. V, c. 27, s. 3.

Proviso

93. Every person coming within the purview of subsection 1 of section 92, who carries on the business therein described, without being the holder of a license for that purpose, then in force, as well as his agent and representative in the Province, shall incur a penalty of two thousand dollars for each offence; and every one who deals with such person in the business described in the said subsection 1 of section 92, shall be liable to the Crown for twice the amount exigible upon each such transaction under the Security Transfer Tax Act (Chap. 78). R. S. 1925, c. 25, s. 93.

Operating without license.

Penalty.

94. 1. Every person not residing within the Province, who temporarily comes therein for the purpose of dealing in shares, bonds, debentures, or debenture stock, either in his own name or in the name of any firm or company, having its head office outside of the Province, or of any broker or other person not residing in the Province, shall first obtain a semi-annual license, upon payment of a duty of five hundred dollars.

Semi-annual license.

Courtiers
de la
province.

2. Toute personne résidant dans cette province, y ayant une place d'affaires et y faisant un commerce de courtier en actions, en bons, en obligations ou en actions-obligations, doit préalablement obtenir une licence annuelle à cet effet, sur paiement d'un droit de trois cents dollars. Si cette personne a plus qu'une place d'affaires dans la province, ce droit est augmenté de cent cinquante dollars par chaque place d'affaires en sus de la première.

2. Every person residing in the Province, with a place of business therein and doing a brokerage business therein in shares, bonds, debentures or debenture-stock, must first obtain an annual license for the purpose, upon payment of a duty of three hundred dollars. If such person has more than one place of business in the Province, such duty shall be increased by the sum of one hundred and fifty dollars for each place of business over and above the first one.

Resident
brokers.

Idem.

3. Toute personne résidant dans cette province, n'y ayant aucune place d'affaires et y agissant comme courtier en actions, en bons, en obligations ou en actions-obligations, doit préalablement obtenir une licence annuelle à cet effet, sur paiement d'un droit de dix dollars.

3. Every person residing in the Province, without any place of business therein and doing a brokerage business therein in shares, bonds, debentures or debenture-stock, must first obtain an annual license for the purpose, upon payment of a duty of ten dollars.

Idem.

Réserve.

4. Le fait de prendre une licence en vertu du présent article ne soustrait le porteur d'icelle à aucune des dispositions de la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 78). S. R. 1925, c. 25, a. 94; 18 Geo. V, c. 14, a. 1.

4. The taking out of a license under this section shall not exempt the holder of such license from any of the provisions of the Security Transfer Tax Act (Chap. 78). R. S. 1925, c. 25, s. 94; 18 Geo. V, c. 14, s. 1.

Proviso.

Commer-
ce sans
licence.

95. 1. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 94, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune.

95. 1. Every person coming within the purview of subsection 1 of section 94, who carries on the business therein described without being the holder of a license for that purpose, then in force, commits an offence against this Division and shall be liable, in addition to the payment of the license duty and costs, to a fine equal to twice the amount of the duties exigible under the said subsection, and, failing payment, to imprisonment for one month in the common gaol.

Operating
without
license.

Peine.

Penalty.

Infraction.

2. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 94, qui fait le commerce y mentionné sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente section et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune.

2. Every person coming within the purview of subsection 2 of section 94, who carries on the business therein described without being the holder of a license for that purpose, then in force, commits an offence against this Division and shall be liable, in addition to the payment of the license duty and costs, to a fine equal to twice the amount of the duties exigible under the said subsection, and, failing payment, to imprisonment for one month in the common gaol.

Penalty.

Idem.

3. Toute personne tombant sous le coup du paragraphe 3 de l'article 94, qui agit comme courtier sans être porteur d'une licence à cet effet et alors en vigueur, commet une infraction à la présente sec-

3. Every person coming within the purview of subsection 3 of section 94, who acts as broker without being the holder of a license for that purpose, then in force, commits an offence against this Division

Idem.

tion et est passible, en sus du paiement du droit de licence et des frais, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu dudit paragraphe, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. S. R. 1925, c. 25, a. 95; 18 Geo. V, c. 14, a. 2.

Interprétation du mot "courtier".

96. Pour les fins de la présente section, le mot "courtier" signifie toute personne qui fait le commerce d'actions, bons, obligations, actions-obligations ou autres valeurs mobilières, et inclut toute personne qui offre de vendre ou d'acheter ou qui vend ou achète ces valeurs mobilières pour le compte d'une autre personne; mais il n'inclut pas le notaire qui n'est pas régulièrement nommé agent d'une personne, société ou corporation faisant le commerce de courtier, et qui agit comme intermédiaire entre ses clients et ce courtier. S. R. 1925, c. 25, a. 95a; 18 Geo. V, c. 14, a. 3.

Vente prohibée.

97. Un courtier ne peut offrir en vente ou vendre les actions, bons, obligations, actions-obligations ou autres valeurs mobilières d'une compagnie qui est sujette aux dispositions de la Loi des renseignements sur les compagnies (chap. 281), et qui ne s'y est pas conformée. S. R. 1925, c. 25, a. 95b; 18 Geo. V, c. 14, a. 3.

Licence de courtier.

98. Une licence de courtier est valable pour toute la province et est émise par le contrôleur du revenu de la province. Celui-ci peut refuser d'émettre cette licence à une personne qui n'est pas suffisamment recommandée, et le trésorier de la province peut la suspendre ou la révoquer si, après investigation, il conclut que ce courtier a enfreint quelque-une des dispositions de la présente loi ou de la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 78) ou des règlements faits sous l'autorité d'icelle, ou est accusé d'un acte criminel.

Une licence émise à une société ou à une corporation sous l'autorité du paragraphe 2 de l'article 94, n'inclut pas celle requise de ses officiers et directeurs sous l'autorité du paragraphe 3 du même article. S. R. 1925, c. 25, a. 95c; 18 Geo. V, c. 14, a. 3; 20 Geo. V, c. 87, a. 4.

and shall be liable, in addition to the payment of the license duty and costs, to a fine equal to twice the amount of the duties exigible under the said subsection, and, failing payment, to imprisonment for one month in the common gaol. R. S. 1925, c. 25, s. 95; 18 Geo. V, c. 14, s. 2.

96. For the purposes of this Division, "Broker" the word "broker" means any person dealing commercially in shares, bonds, debentures, debenture-stock or other securities, and includes any person who offers to sell or buy or who sells or buys such securities on behalf of another person; but it does not include the notary who is not regularly appointed agent for a person, firm or corporation doing a brokerage business, and who acts as intermediary between his client and such broker. R. S. 1925, c. 25, s. 95a; 18 Geo. V, c. 14, s. 3.

97. A broker shall not offer for sale or sell shares, bonds, debentures, debenture-stock or other securities of a company which is subject to the provisions of the Companies Information Act (Chap. 281) and which has not complied therewith. R. S. 1925, c. 25, s. 95b; 18 Geo. V, c. 14, s. 3.

98. A broker's license shall be valid throughout the Province and shall be issued by the Comptroller of Provincial Revenue. He may refuse to issue such license to any person who is not sufficiently recommended, and the Provincial Treasurer may suspend or revoke it, if, after investigation, he concludes that such broker has infringed any of the provisions of this act or of the Security Transfer Tax Act (Chap. 78) or of the regulations made thereunder, or is accused of a criminal offence. Broker's license.

A license issued to a firm or corporation under subsection 2 of section 94 does not include that required of its officers and directors under the authority of subsection 3 of the same section. R. S. 1925, c. 25, s. 95c; 18 Geo. V, c. 14, s. 3; 20 Geo. V, c. 87, s. 4.

Examen
des livres
des cour-
tiers.

99. Le procureur général de la province ou le trésorier de la province peut, en aucun temps, autoriser, par écrit, un ou quelques-uns des officiers de son département, à faire l'examen des livres et des documents relatifs au commerce de tout courtier en actions, obligations, actions-obligations ou bons, ou autres valeurs mobilières, afin de s'assurer que les transactions de ce courtier sont faites conformément à la présente loi, ou à la Loi de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières (chap. 78).

Refus.

Tout courtier qui néglige ou refuse de produire ses livres et documents relatifs à son commerce à cet officier ou à ces officiers, commet une infraction à la présente loi et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas mille dollars; et, à défaut de paiement de l'amende, la personne ou, dans le cas d'une compagnie ou corporation, les officiers ou les directeurs de la compagnie ou corporation qui, par leur vote, ont pu contribuer à la commission de l'infraction par la compagnie ou la corporation, sont passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 95e; 18 Geo. V, c. 14, a. 3; 20 Geo. V, c. 87, a. 5.

Peine.

99. The Attorney-General of the Province of Quebec or the Provincial Treasurer may, at any time, authorize, in writing, one or more officers of his department, to examine the books and documents relating to the business of any broker dealing in shares, debentures, debenture-stock, bonds or other securities, in order to ascertain whether the transactions of such broker are in conformity with this act or with the Security Transfer Tax Act (Chap. 78).

Inspection.

Every broker, who neglects or refuses to show his books and documents relating to his business to such officer or officers, commits an offence against this act, and shall incur for each offence a fine not exceeding one thousand dollars, and, failing payment of the fine, the person, or, in the case of a company or corporation, the officers or directors of the company or corporation who, by their vote, may have contributed to the commission of the offence by the company or corporation, shall be liable to imprisonment not exceeding three months. R. S. 1925, c. 25, s. 95e; 18 Geo. V, c. 14, s. 3; 20 Geo. V, c. 87, s. 5.

Refusal.

Penalty.

SECTION X

DES BUREAUX DE PRÊTS

Licence.

100. Personne ne doit tenir un bureau de prêts, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, sur paiement des droits suivants:

- 1° Dans la cité de Montréal, deux cents dollars;
- 2° Dans la cité de Québec, cent cinquante dollars;
- 3° Ailleurs, cinquante dollars. S. R. 1925, c. 25, a. 96.

Octroi
de ces
licences.

101. L'octroi d'une licence pour tenir un bureau de prêts est à la discrétion du trésorier de la province, qui a aussi le droit d'annuler la licence en tout temps, si le titulaire encourt une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle ou civile.

Loi des
banques.

Aucune licence émise en vertu des dispositions de la présente section n'a, d'aucune manière, pour effet d'autoriser quelqu'un

DIVISION X

LOAN OFFICES

100. No person shall keep a loan office, unless a license to that effect has been issued to him, upon payment of the following duty:

- 1. In the city of Montreal, two hundred dollars;
- 2. In the city of Quebec, one hundred and fifty dollars;
- 3. Elsewhere, fifty dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 96.

101. The issue of a license to keep a loan office shall be in the discretion of the Provincial Treasurer, who shall also have the right to cancel the license at any time upon the conviction of the holder thereof before a criminal or civil court.

No license issued under the provisions of this division shall in any way authorize the receiving of money on deposit or the

Licence.

Issue, etc.

Bank act.

à recevoir de l'argent en dépôt, ou à faire quoi que ce soit en contravention avec les termes de la Loi des banques. S. R. 1925, c. 25, a. 97.

doing of anything in contravention of the Bank Act. R. S. 1925, c. 25, s. 97.

Bureau
sans
licence.

102. Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la Loi de la taxe sur les corporations (chap. 77), ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts sans avoir une licence à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement, encourt une amende de pas moins de deux cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars pour chaque contravention, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois mois. S. R. 1925, c. 25, a. 98.

102. Any company, not coming within the purview of the Corporation Tax Act (Chap. 77), and any firm or person other than pawn-brokers, keeping a loan office, without having a license for that purpose—except persons engaged in a profession or business other than that of money-lending and who only incidentally so lend money,—shall be liable to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, for each offence, and, failing payment of such fine and costs, to imprisonment for three months. R. S. 1925, c. 25, s. 98.

Unli-
censed
office.

Penalty.

Peine.

SECTION XI

DU COMMERCE ET DE LA POSSESSION DE LA POUDRE

Définition
du mot
"poudre".

103. Le mot "poudre" comprend toute substance explosive, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitro-glycérine ou toute autre substance de ce genre, de quelque manière qu'elle soit préparée ou offerte en vente, soit à l'état libre, en baril ou autrement, soit lorsqu'elle entre en quelque quantité que ce soit dans un article de commerce, tel que pétard, pièce pyrotechnique, fusée ou autre, mais ce mot ne comprend pas les cartouches. S. R. 1925, c. 25, a. 99.

DIVISION XI

SALE AND KEEPING OF POWDER

103. The word "powder" means every explosive substance, whether powder for cannon, or gunpowder, or mining powder, or other powder, or nitro-glycerine, or any other substance of that nature, however prepared or offered for sale, either loose or in barrels or otherwise, or when combined in any quantity whatever in an article of commerce, as fire-crackers, fire-works, rockets or other things; but such word shall not include cartridges. R. S. 1925, c. 25, s. 99.

"Pow-
der".

Poudre
pour
usage per-
sonnel.

104. Nul ne doit garder pour son propre usage, et non pour la vente ou l'emmagasinage dans un bâtiment quelconque autre qu'une poudrière, une quantité de poudre de plus de dix livres; et, pour la garder, il doit la mettre dans une boîte ou caisse de métal à une distance suffisante de tous agents comburants, tels qu'une lampe, une chandelle, une lumière, du gaz, un tuyau de poêle, un foyer ou un feu (cette énumération n'étant pas limitative), à défaut de quoi il peut être poursuivi par action pénale, et est passible d'une amende de trente dollars au moins et de cent dol-

104. No person shall keep for his own use, and not for sale or storage in any building other than a powder-magazine, any quantity of powder weighing more than ten pounds; and in keeping it he shall store it in a metal box or case, at a sufficient distance from any inflammatory agent, such as a lamp, candle, light, gas, stove-pipe, fire-place (which enumeration is not exhaustive), or otherwise he shall be liable to a penal prosecution, in which he may be condemned to the payment of a fine of not less than thirty dollars nor more than one hundred dollars

Keeping
powder.

Amende.

Fine.

lars au plus pour chaque infraction, à la discrétion du tribunal. S. R. 1925, c. 25, a. 101.

for each offence, in the discretion of the court. R. S. 1925, c. 25, s. 101.

Règle-
ments.

105. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente section, pour la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre. S. R. 1925, c. 25, a. 104.

105. The Lieutenant-Governor in Council may make the necessary regulations, conformably to the provisions of this division, for the reception, transportation, storage and delivery of powder. R. S. 1925, c. 25, s. 104.

Usages
mili-
taires.

106. Nulle disposition de la présente section ne s'applique aux poudrières et aux magasins de Sa Majesté et n'affecte le transport, fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou qui y sont destinées. S. R. 1925, c. 25, a. 105.

106. Nothing in this division shall apply to the powder magazines or stores of His Majesty, nor affect the transportation, by the troops of His Majesty on military service, of munitions of war, going into or coming from powder magazines of His Majesty. R. S. 1925, c. 25, s. 105.

SECTION XII

DIVISION XII

DES PRÊTEURS SUR GAGES

PAWNBROKERS

"Prêter
sur
gages".

107. "Prêter sur gages" signifie, au sens de la présente section, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée avec ou sans le profit stipulé.

107. Pawning, within the meaning of this division, is the lending of money or anything convertible into money or having a pecuniary value, for a profit, either impliedly or expressly stipulated, in favor of the lender, and the taking of a pledge to secure the return of the money or thing lent, with or without the profit.

Prêteur,
emprun-
teur.

Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage est l'emprunteur sur gage.

He who lends and who receives the pledge is a pawn-broker; he who receives the sum of money or thing lent and gives the pledge, is the pawner.

Com-
merce.

Faire habituellement ces prêts est faire le commerce de prêteur sur gage.

The business of pawnbroking is carried on when such loans are habitually made.

Preuve.

Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

To establish that such business is carried on it shall not be necessary that several loans secured by pledge should be proved, although such proof may be sufficient.

Idem.

Un seul prêt sur gage, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger les faits, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente section, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

A single loan secured by pledge, preceded or followed by one or more loans, or accompanied or preceded or followed by circumstances which, in the opinion of the court seized with the case, establish the habit of making such loans, or the intention of carrying on the business aforesaid, shall constitute, for the purpose of this division, sufficient proof that the lender follows the business of pawnbroking.

- Vente à réméré.** Pour les fins du présent article, la vente à réméré est assimilée à un prêt. S. R. 1925, c. 25, a. 106. For the purposes of this section, a sale with a right of redemption is assimilated to a loan. R. S. 1925, c. 25, s. 106. Right of redemption.
- Licence.** **108.** Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages à moins qu'une licence ne lui ait été accordée à cet effet sur paiement des droits suivants:
 1° Dans la cité de Montréal, mille dollars;
 2° Dans la cité de Québec, cinq cents dollars;
 3° Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante dollars. S. R. 1925, c. 25, a. 107. **108.** No person shall carry on the business of pawnbroking, unless a license has been issued to him to that effect, upon payment of the following duties:
 1. In the city of Montreal, one thousand dollars;
 2. In the city of Quebec, five hundred dollars;
 3. In any other municipality, two hundred and fifty dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 107. License.
- Une boutique.** **109.** Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages, en vertu d'une licence, dans plus d'une maison, d'une boutique ou d'une place d'affaires. S. R. 1925, c. 25, a. 108; 22 Geo. V, c. 22, a. 1. **109.** No person shall carry on the business of pawnbroking under a license, in more than one house, shop or place of business. R. S. 1925, c. 25, s. 108; 22 Geo. V, c. 22, s. 1. One shop.
- Associés.** **110.** Une seule licence est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce de prêteurs sur gages en société dans une même maison, une même boutique ou une même place d'affaires. S. R. 1925, c. 25, a. 108a; 22 Geo. V, c. 22, a. 1. **110.** Only one license is necessary when two or more persons carry on the business of pawnbroking in partnership in the same house, shop or place of business. R. S. 1925, c. 25, s. 108a; 22 Geo. V, c. 22, s. 1. Partners.
- Enseigne.** **111.** Toute personne qui fait le commerce de prêteur sur gages doit indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y fait. S. R. 1925, c. 25, a. 108b; 22 Geo. V, c. 22, a. 1. **111.** Every person who carries on the business of pawnbroking must indicate, on the outside of his place of business, the nature of the business therein carried on by him. R. S. 1925, c. 25, s. 108b; 22 Geo. V, c. 22, s. 1. Sign.
- Registre.** **112.** Tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire, lisiblement, en français ou en anglais, immédiatement après la réception de l'objet mis en gage:
 a) Une description de cet objet;
 b) Le montant du prêt;
 c) Le jour du mois et l'année du prêt;
 d) Le nom et une description de l'emprunteur; et
 e) Le nom de la rue et le numéro de la maison où l'emprunteur réside. **112.** Every pawnbroker must procure and keep a register in which he must write or cause to be written, legibly, in French or in English, immediately upon the receipt of the article pawned:
 a. The description of such article;
 b. The amount of the loan;
 c. The day of the month and the year of the loan;
 d. The name and a description of the pawner; and
 e. The name of the street and number of the house where the pawner resides. Register.
- Numérotage des prêts.** Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement en suivant l'ordre des prêts de la manière suivante, savoir: le premier prêt effectué devant être indiqué No 1, le second No 2, The entries in such register must be numbered consecutively in the order of the loans in the manner following, namely: the first loan made shall be indicated as No. 1; the second as No. 2, and so on. Entries numbered.

et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et de la même manière pour les mois suivants. Le prêteur sur gages doit mentionner sur le mémorandum qu'il remet à l'emprunteur le numéro correspondant à celui de l'entrée faite dans le registre relativement à ce prêt.

until the end of the month, and in the same manner for the ensuing months. The pawnbroker must mention in the memorandum which he gives to the pawn-er the number corresponding to that of the entry made in the register regarding such loan.

Forme du registre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peu déterminer la forme du registre prévu par le présent article et, dans ce cas, tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre de la forme ainsi déterminée. S. R. 1925, c. 25, a. 108c; 22 Geo. V, c. 22, a. 1.

The Lieutenant-Governor in Council may determine upon the form of the register provided for by this section, and in such case every pawnbroker shall procure and keep a register in the form thus determined upon. R. S. 1925, c. 25, s. 108c; 22 Geo. V, c. 22, s. 1.

Mémorandum remis à l'emprunteur.

113. Lorsqu'il consent un prêt, le prêteur sur gages doit remettre à l'emprunteur un mémorandum, écrit ou imprimé, contenant:

113. When he makes a loan, the pawnbroker must give a memorandum to the pawn-er, written or printed, containing:

a) Une description de l'objet mis en gage;

a. The description of the article pawn- ed;

b) Le montant du prêt;

b. The amount of the loan;

c) Le jour du mois et l'année du prêt; et

c. The day of the month and year of the loan; and

d) Le nom de l'emprunteur, l'endroit où il réside, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, s'il en est.

d. The name of the pawn-er, the place where he resides, together with the name of the street and the number of the house, if any.

Au verso de ce mémorandum doit apparaître, écrit ou imprimé, le nom du prêteur sur gages et l'adresse de sa place d'affaires.

On the back of such memorandum the name of the pawnbroker and the address of his place of business must appear, in writing or printed.

Acceptation obligatoire.

L'emprunteur est tenu de recevoir ce mémorandum et à défaut par lui de l'accepter, il n'est pas permis au prêteur sur gages de faire le prêt. S. R. 1925, c. 25, a. 108d; 22 Geo. V, c. 22, a. 1.

The pawn-er must accept such memo- randum and, in default of his so doing, the pawnbroker is not permitted to make the loan. R. S. 1925, c. 25, s. 108d; 22 Geo. V, c. 22, s. 1.

Double attaché à l'objet.

114. Un double du mémorandum doit être attaché à l'objet mis en gage et, lorsque cet objet est remis, le prêteur sur gages doit mentionner sur ce double la date à laquelle cet objet a été ainsi remis et il doit garder ce double pendant au moins une année après cette remise. S. R. 1925, c. 25, a. 108e; 22 Geo. V, c. 22, a. 1.

114. A duplicate of the memorandum must be attached to the article pawn- ed, and, when such article is returned, the pawnbroker must mention on such du- plicate the date on which such article was so returned and must keep the du- plicate for at least one year after such return. R. S. 1925, c. 25, s. 108e; 22 Geo. V, c. 22, s. 1.

Remise des objets.

115. Nul prêteur sur gages n'est tenu de remettre les objets en gage sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum. Au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui, le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend

115. No pawnbroker need return the articles pawn- ed, unless the pawn-er returns him the memorandum. However, if such memorandum have been lost, destroyed or stolen from the pawn-er, or fraudulently obtained from him, the pawnbroker shall give to the person who claims to be the

propriétaire, une copie du memorandum avec un projet d'affidavit relatant les circonstances qui lui sont rapportées; cet affidavit doit être attesté sous serment devant un juge de paix par le prétendu propriétaire. S. R. 1925, c. 25, a. 109.

owner a copy of the memorandum, with draft of an affidavit of the circumstances which are stated to him, which affidavit shall be sworn to by the alleged owner before a justice of the peace. R. S. 1925, c. 25, s. 109.

Recours
de l'em-
prunteur.

116. Si le prêteur sur gages refuse de reconnaître que telle personne a droit à l'article engagé sur paiement du montant dû, l'emprunteur peut l'appeler à comparaître devant un juge de paix après un délai d'au moins deux jours, et celui-ci entend les parties et leurs témoins sous serment, et examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriétaire. Ce jugement doit être par écrit et donne le droit de garder ou de recouvrer l'objet, suivant le cas.

116. If he pawnbroker refuse to acknowledge that such person has a right to the article pawned, upon payment of the amount due, the pawner may notify the pawnbroker to go before a justice of the peace, after a delay of not less than two days, and the latter shall hear the parties and their witnesses under oath, examine the articles claimed to the rightful owner. Such judgment shall be in writing, and shall give the right to keep or redeem the article, as the case may be.

Pawner's
recourse.

Toutes les procédures ci-dessus doivent se faire sans frais. S. R. 1925, c. 25, a. 110.

All the above proceedings shall be without costs. R. S. 1925, c. 25, s. 110.

Droits du
proprié-
taire.

117. Le propriétaire d'un objet mis en gage chez un prêteur sur gages sans le consentement de ce propriétaire, conserve sur cet objet tous ses droits de propriétaire et les exerce conformément aux principes énoncés aux articles 1487 et 1489 du Code civil. S. R. 1925, c. 25, a. 111; 22 Geo. V, c. 22, a. 2.

117. The owner of an article pawned at a pawnbroker's, without the consent of such owner, retains all his rights of ownership of such article and may exercise them in accordance with the principles laid down in articles 1487 and 1489 of the Civil Code. R. S. 1925, c. 25, s. 111; 22 Geo. V, c. 22, s. 2.

Owner's
rights.

Mise en
gage de
certains
effets.

118. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres, ou des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linge ou vêtements confiés à quelque personne pour leur faire subir des procédés de blanchissage, de nettoyage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre immédiatement les effets au propriétaire. S. R. 1925, c. 25, a. 112.

118. Every person, who knowingly receives in pawn from a journeyman machanic any goods of any manufacture, either separate or mixed with others, or materials plainly intended for manufacturing purposes, when such goods or materials are in course of preparation but before being completed and exposed for sale, or any goods, materials, linen, or apparel, which have been entrusted to any person to wash, scour, mend, or manufacture, or for any purpose of a like nature, and is convicted thereof, shall forfeit the sum lent thereon, and shall forthwith restore the goods to the owner. R. S. 1925, c. 25, s. 112.

Receiving
in pawn
certain
goods.

Penalty.

Peines.

Recours
du pro-
priétaire.

119. Si les effets ou une partie des effets mis en gage sont trouvés dans une maison, une boutique ou dans tout autre

119. If the pawned goods, or any part of them, be found in any house, shop or other place, and the owner of such goods

Owner's
recourse.

lieu, et que le propriétaire de ces effets prouve, à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire immédiatement remettre à leur propriétaire, et l'occupant de cette maison, boutique ou autre lieu encourt l'amende portée à l'article 121. S. R. 1925, c. 25, a. 113.

prove to the satisfaction of the justices of the peace, by the oath or affirmation of a witness or by the admission of the suspected person, that they belong to such owner, the justices of the peace shall cause the same to be forthwith returned to such owner, and the occupant of such house, shop or other place shall be liable to the penalty mentioned in section 121. R. S. 1925, c. 25, s. 113.

Amende.

Penalty.

Exhibition du registre.

120. Lorsqu'il est requis de le faire, tout prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la sûreté provinciale ou d'un corps de police municipale, ou à tout agent de la paix, le registre prévu par l'article 112 et les objets reçus par lui pour être mis en gage.

120. Whenever required so to do, every pawnbroker must show to any member of the Provincial police or of any municipal police force, or to any peace officer, the register required by section 112 and the articles received in pawn by such pawnbroker.

Showing register, etc.

Liste à la police.

De plus tout prêteur sur gages doit transmettre le lundi de chaque semaine, une liste contenant une description des objets reçus par lui pour être mis en gage durant les jours précédents celui de l'envoi de la liste:

Every pawnbroker must, in addition, forward, on Monday of each week, a list containing a description of the articles received by him in pawn during the days preceding the day of sending the list;

List to police.

a) Au chef de la sûreté provinciale, si dans la municipalité où fait affaires le prêteur sur gages des quartiers généraux de la sûreté provinciale sont établis; et

a. To the chief of the Provincial police if general quarters of the Provincial police are established in the municipality in which such pawnbroker is carrying on business; and

b) Au chef de la police municipale, si dans la municipalité où ce prêteur sur gages fait affaires un corps de police est organisé. S. R. 1925, c. 25, a. 113a; 22 Geo. V, c. 22, a. 3; 4 Geo. VI, c. 56, a. 1.

b. To the chief of the municipal police if a police force is organized in the municipality in which such pawnbroker is carrying on business. R. S. 1925, c. 25, s. 113a; 22 Geo. V, c. 22, s. 3.

Contraventions et peines.

121. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente section, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. S. R. 1925, c. 25, a. 113b; 22 Geo. V, c. 22, a. 3.

121. Every person who contravenes any provision of this Division commits an offence against this act and shall be liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than three hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of not less than one month nor more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 113b; 22 Geo. V, c. 22, s. 3.

Offences and penalties.

Dispositions abrogées.

122. Les dispositions de toute autre loi générale, de toute loi spéciale et celles de tout règlement d'une corporation municipale contraires aux dispositions de la présente section sont abrogées, sans préjudice de toutes telles dispositions autorisant une municipalité à imposer des droits ou des taxes à un prêteur sur gages. S. R. 1925, c. 25, a. 113c; 22 Geo. V, c. 22, a. 3.

122. The provisions of any other general and of any special act and those of any by-law of any municipal corporation contrary to the provisions of this Division are repealed, without prejudice to any such provisions authorizing a municipality to impose duties or taxes upon pawnbrokers. R. S. 1925, c. 25, s. 113c; 22 Geo. V, c. 22, s. 3.

Provisions repealed.

SECTION XIII

DES TRAVERSISERS

Licence. **123.** Nul ne peut faire le commerce de traversier, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée, sur paiement du droit ci-après prévu. S. R. 1925, c. 25, a. 114.

**Règle-
ments.** **124.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et abroger des règlements pour les fins suivantes:

1° Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses;

2° Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences;

3° Pour fixer les péages et les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, la manière dont ces péages et taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être;

4° Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heure auxquels les bateaux employés sur ces passages ou traverses doivent passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses pour cette fin;

5° Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Ces règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont le même effet que s'ils faisaient parti de la présente section. S. R. 1925, c. 25, a. 115.

**Licence
non
requis.** **125.** Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier:

1° Entre les rives du Saint-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la cité de Longueuil, entre la cité de Montréal et la ville de Laprairie, et entre la cité de Lachine et Caughnawaga;

2° Entre les rives de toutes rivières formant la ligne frontière qui sépare cette province de toute autre province ou autre territoire en dehors de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 116.

Exemption. **126.** La présente section ne peut s'appliquer à aucun vaisseau faisant le trajet entre deux ports de cette province, ou régulièrement enregistré à l'un de ces

DIVISION XIII

FERRIES

Licence. **123.** No person shall carry on the business of ferryman, unless a license to that effect has been issued to him, upon payment of a duty, as hereinafter provided for. R. S. 1925, c. 25, s. 114.

**Regula-
tions.** **124.** The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations for the following purposes:

1. To establish the location of ferries;

2. To specify how and subject to what conditions such license shall be issued, its duration, and the duty or sum payable therefor;

3. To fix the tariffs and rates for which persons and goods shall be crossed on such ferries, and the manner in which such tariffs and rates shall be published, and the place of such publication;

4. To fix the time, the hours and the fractions of hours, when the vessels employed on such ferries shall cross and recross, or start from one side or the other of such ferry for that purpose;

5. To impose fines for every infraction of such regulations.

Such regulations shall, after publication in the *Quebec Official Gazette*, have the same effect as if they formed part of this division. R. S. 1925, c. 25, s. 115.

**Licence
not re-
quired.** **125.** No license shall be required to carry on the business of ferryman:

1. Between the banks of the river St. Lawrence, except between the city of Montreal and the city of Longueuil, between the city of Montreal and the town of Laprairie, and between the city of Lachine and Caughnawaga;

2. Between the banks of any river forming the boundary line between this Province and any other province or other territory outside the province. R. S. 1925, c. 25, s. 116.

**Certain
vessels
exempt.** **126.** This division shall not apply to any vessel plying between two ports in this Province or regularly entered at any such port or used under any privilege

ports, ou utilisé en vertu de tout privilège accordé par la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin. S. R. 1925, c. 25, a. 117.

granted by the Legislature of the late Province of Lower Canada, of the late Province of Canada, or of this Province, to the proprietors of any bridge or to any railway company or other road company. R. S. 1925, c. 25, s. 117.

SECTION XIV

DES REGRATTIERS

DIVISION XIV

SECOND-HAND DEALERS

"Regrattier".

127. Dans la présente section le mot "regrattier" s'applique à toute personne qui, habituellement, fait le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi à toute personne qui, habituellement, reçoit sans les acheter, des articles usagés et se charge de les vendre.

Restriction.

Ce mot cependant ne s'applique pas à une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés. S. R. 1925, c. 25, a. 118; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Licence.

128. Nul ne doit faire le commerce de regrattier à moins qu'une licence ne lui ait été accordée à cet effet, sur paiement des droits suivants:

- 1° Dans la cité de Montréal, vingt-cinq dollars;
- 2° Dans la cité de Québec, vingt-cinq dollars;
- 3° Dans toute autre municipalité, dix dollars. S. R. 1925, c. 25, s. 119; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4; 23 Geo. V, c. 15, a. 2.

Une boutique.

129. Nul ne doit faire le commerce de regrattier, en vertu d'une licence, dans plus d'une maison, d'une boutique ou d'une place d'affaires. S. R. 1925, c. 25, a. 120; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Associés.

130. Une seule licence est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce de regrattier en société dans une même maison, une même boutique ou une même place d'affaires. S. R. 1925, c. 25, a. 121; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

"Second-hand dealer".

127. In this Division, the words "second-hand dealer" shall apply to every person who, habitually, deals in used articles of any nature whatsoever, and also to every person who, habitually, receives without buying them used articles and undertakes to sell them.

Restriction.

Such expression shall not, however, apply to any person who, in the usual course of his business, accepts, in full or partial payment of merchandise sold, one or more used articles. R. S. 1925, c. 25, s. 118; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

Licence.

128. No person shall carry on the business of second-hand dealer, unless a license has been issued to him to that effect, upon payment of the following duties:

- 1. In the city of Montreal, twenty-five dollars;
- 2. In the city of Quebec, twenty-five dollars;
- 3. In any other municipality, ten dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 119; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4; 23 Geo. V, c. 15, s. 2.

One shop.

129. No person shall carry on the business of second-hand dealer under a license, in more than one house, shop or place of business. R. S. 1925, c. 25, s. 120; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

Partners.

130. Only one license is necessary when two or more persons carry on the business of second-hand dealers in partnership, in the same house, shop or place of business. R. S. 1925, c. 25, s. 121; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

- Enseigne.** **131.** Toute personne qui fait le commerce de regrattier doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y fait. S. R. 1925, c. 25, a. 122; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.
- 131.** Every person who carries on the business of second-hand dealer must indicate, on the outside of his place of business, the nature of the business therein carried on by him. R. S. 1925, c. 25, s. 122; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.
- Registre.** **132.** Tout regrattier doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire, lisiblement, en français ou en anglais, immédiatement après la réception de l'article usagé:
- 132.** Every second-hand dealer must procure and keep a register in which he must write or cause to be written, legibly, in French or in English, immediately upon the receipt of the used article:
- Contenu.** a) Une description de cet article;
b) Le jour du mois et l'année de l'achat ou de l'échange;
c) Le nom et une description de la personne de qui l'article a été reçu; et
d) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, s'il en est.
- a. The description of such article;
b. The day of the month and the year of the purchase or exchange;
c. The name and a description of the person from whom the article was received; and
d. The place of residence of the person from whom the article was received, together with the name of the street and the number of the house, if any.
- Numérotage des achats.** Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement en suivant l'ordre des achats ou des échanges de la manière suivante, savoir: le premier achat ou le premier échange effectué devant être désigné No 1, le second No 2, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et de la même manière pour les mois suivants.
- The entries in such register must be numbered consecutively in the order of the purchase or exchange in the manner following, namely: the first purchase or exchange effected shall be indicated as No. 1; the second as No. 2, and so on until the end of the month, and in the same manner for the ensuing months.
- Forme du registre.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer la forme du registre prévu par le présent article et, dans ce cas, tout regrattier doit se procurer et tenir un registre de la forme ainsi déterminée. S. R. 1925, c. 25, a. 122a; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.
- The Lieutenant-Governor in Council may determine upon the form of the register provided for by this section and in such case every second-hand dealer shall procure and keep a register in the form thus determined upon. R. S. 1925, c. 25, s. 122a; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.
- Identification.** **133.** Il est défendu à tout regrattier de recevoir un article usagé à moins que l'identité de la personne qui le lui remet ne soit constatée par une autre personne qu'il connaît, dont le nom, la description et l'adresse doivent être mentionnés à la suite des données prévues par le paragraphe d de l'article 132.
- 133.** It is forbidden for any second-hand dealer to receive a used article unless the identity of the person delivering it to him be established by another person known to him, whose name, description and address must be mentioned after the data required by paragraph d of section 132.
- Idem.** Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le regrattier connaît personnellement la personne qui lui remet l'article usagé ou lorsque le regrattier prend possession d'un tel article à la résidence de la personne qui le lui remet. Cependant, dans ces deux cas, le regrattier
- The provisions of the foregoing paragraph shall not apply when the second-hand dealer personally knows the person who delivers the used article to him or when the second-hand dealer takes possession of such article at the residence of the person who delivers it to him. In

tier doit faire mention de ces faits dans le registre ci-dessus prévu à la suite des autres données que prévoit l'article 132. S. R. 1925, c. 25, a. 122*b*; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

both such cases, however, the second-hand dealer must mention such facts in the above-mentioned register after the other data required by section 132. R. S. 1925, c. 25, s. 122*b*; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

Délai de vente.

134. Il est défendu à tout regrattier de disposer par vente ou autrement d'un article usagé durant les quinze jours qui suivent celui de la réception, par le regrattier, de cet article usagé.

134. It is forbidden for any second-hand dealer to dispose, by sale or otherwise, of a used article during the fifteen days following the day of the receipt of such used article by the second-hand dealer.

Delay for disposal.

Mentions au registre.

Tout regrattier doit, lorsqu'il dispose d'un article usagé, par vente ou autrement, mentionner dans le registre prévu par l'article 132, le nom et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article usagé en regard de la date de la transaction. S. R. 1925, c. 25; a. 122*c*; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Every second-hand dealer shall, when he disposes of a used article, by sale or otherwise, mention in the register provided for by section 132 the name and the residence of the person in whose favour he has disposed of the used article opposite the date of the transaction. R. S. 1925, c. 25, s. 122*c*; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

Entry in register.

Exhibition du registre.

135. Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier est tenu d'exhiber à tout membre de la police provinciale, ou d'un corps de police municipale, ou à tout agent de la paix, le registre prévu par l'article 132 et les articles usagés reçus par lui.

135. Whenever he is required so to do, every second-hand dealer must exhibit to any member of the Provincial police, or of a municipal police force, or to any peace officer, the register required by section 132 and the used articles received by him.

Showing of register, etc.

Liste à la police.

De plus tout regrattier doit transmettre, le lundi de chaque semaine, une liste contenant une description des articles usagés reçus par lui durant les jours précédents celui de l'envoi de la liste:

Every second-hand dealer must, in addition, forward, on Monday of each week, a list containing a description of the used articles received by him during the days preceding the day of sending the list:

List.

a) Au chef de la sûreté provinciale, si dans la municipalité où fait affaires le regrattier des quartiers généraux de la police provinciale sont établis; et

a. To the chief of the Provincial police if general quarters of the Provincial police have been established in the municipality in which the second-hand dealer carries on business; and

b) Au chef de la police municipale, si dans la municipalité où ce regrattier fait affaires un corps de police est organisé. S. R. 1925, c. 25, a. 122*d*; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

b. To the chief of the municipal police if a municipal police force is organized in the municipality in which such second-hand dealer carries on business. R. S. 1925, c. 25, s. 122*d*; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

Droits du propriétaire.

136. Le propriétaire d'un article usagé acheté ou accepté en échange par un regrattier sans le consentement de ce propriétaire, conserve sur cet article tous ses droits de propriétaire et les exerce conformément aux principes énoncés aux articles 1487 et 1489 du Code civil. S. R.

136. The owner of a used article bought or taken in exchange by a second-hand dealer, without the consent of such owner, retains all his rights of ownership of such article and may exercise them in accordance with the principles laid down in articles 1487 and 1489 of the Civil

Owner's rights.

1925, c. 25, a. 122e; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Disposi-
tions
abrogées.

137. Les dispositions de toute autre loi générale, de toute loi spéciale et celles de tout règlement d'une corporation municipale contraires aux dispositions de la présente section sont abrogées, sans préjudice de toutes telles dispositions autorisant une municipalité à imposer des droits ou des taxes, à un regrattier. S. R. 1925, c. 25, a. 122f; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Contra-
ventions
et peines.

138. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente section, commet une infraction à la présente loi et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. S. R. 1925, c. 25, a. 122g; 21 Geo. V, c. 27, a. 5; 22 Geo. V, c. 22, a. 4.

Code. R. S. 1925, c. 25, s. 122e; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

137. The provisions of any other general and of any special act and those of any by-law of a municipal corporation contrary to the provisions of this Division are repealed, without prejudice to any such provisions authorizing a municipality to impose duties or taxes upon second-hand dealers. R. S. 1925, c. 25, s. 122f; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

138. Every person who contravenes any provision of this Division commits an offence against this act, and is liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty dollars nor more than three hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of not less than one month nor more than three months. R. S. 1925, c. 25, s. 122g; 21 Geo. V, c. 27, s. 5; 22 Geo. V, c. 22, s. 4.

SECTION XV

DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Défini-
tion.

139. Les mots "distributeur automatique" désignent tout appareil, avec ou sans mécanisme, ou tout autre objet ou tout ensemble d'objets, quelle qu'en soit la forme ou quel que soit le nom sous lequel il est communément connu, dont la confection ou l'agencement indique qu'il est destiné à un fonctionnement ou à un usage susceptible, soit automatiquement, soit grâce à un choix fait par l'opérateur, ou soit grâce à l'adresse de celui-ci, de livrer un objet ou une somme d'argent, ou de donner le droit d'en recevoir la livraison, ou de retenir un objet ou une somme d'argent. S. R. 1925, c. 25, a. 123; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

Licence.

140. Nul ne peut avoir en sa possession ou sous son contrôle, à quelque titre et dans quelque local que ce soit, qu'il en soit fait usage ou non, un distributeur automatique:

1° Sans obtenir une licence annuelle à cet effet, émise sur paiement d'un droit de vingt dollars pour chaque distributeur automatique; et

DIVISION XV

AUTOMATIC DISTRIBUTORS

139. The words "automatic distributor" mean any apparatus, mechanical or otherwise, or any other article or collection of articles, in whatever form or under whatever name the same is commonly known, the make or the arrangement of which indicates that it is intended for the operation or for a use capable, whether automatically or through a choice made by the operator or through the skill of the latter, of delivering an object or a sum of money, or of giving the right to receive delivery of, or to retain an object or a sum of money. R. S. 1925, c. 25, s. 123; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

140. No person shall have an automatic distributor in his possession or under his control, under any title and in any place whatsoever, whether use be made thereof or not:

1. Without obtaining an annual license for such purpose, issued upon payment of a duty of twenty dollars for each automatic distributor; and

Certificat. 2° Sans opposer et maintenir sur chaque distributeur automatique pour lequel une licence a été ainsi émise, un certificat attestant l'émission de la licence. S. R. 1925, c. 25, a. 123a; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

2. Without affixing and keeping on each automatic distributor, for which a license has been so issued, a certificate establishing the issuing of the license. R. S. 1925, c. 25, s. 123a; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Émission. 141. La licence et le certificat prévus à l'article 140 sont émis par le percepteur du revenu de la province du district où est situé le distributeur automatique pour lequel la licence est requise. S. R. 1925, c. 25, a. 123b; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

141. The license and the certificate provided for in section 140 shall be issued by the collector of provincial revenue for the district in which is situated the automatic distributor for which the license is required. R. S. 1925, c. 25, s. 123b; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Nouveau certificat. 142. Quiconque a obtenu une licence pour un distributeur automatique doit, le premier jour de mai suivant la date de l'émission de cette licence, enlever du distributeur automatique et détruire le certificat qu'il était tenu d'y attacher en vertu de l'article 140 et y attacher un nouveau certificat. S. R. 1925, c. 25, a. 123c; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

142. The person obtaining a license for an automatic distributor must, on the first of May following the date of the issuing of such license, remove from the automatic distributor and destroy the certificate which he was obliged to attach thereto under section 140, and must attach thereto a new certificate. R. S. 1925, c. 25, s. 123c; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Contra-ventions et pénalités. 143. Quiconque:

1° A en sa possession ou sous son contrôle un distributeur automatique sans avoir une licence à cet effet en vigueur; ou

2° Néglige d'apposer et de maintenir sur chaque distributeur automatique pour lequel une licence a été émise, le certificat prévu à l'article 140; ou

3° Néglige de se conformer aux dispositions de l'article 142; ou

4° Autrement contrevient aux dispositions de la présente section ou à celles des règlements qui sont faits en vertu d'icelle,—

143. Every person who:

1. Has in his possession or under his control an automatic distributor without a license in force to that effect; or

2. Fails to affix and keep on each automatic distributor, for which a license has been issued, the certificate provided for in section 140; or

3. Fails to comply with the provisions of section 142; or

4. Infringes in any other manner the provisions of this division or of the regulations made thereunder,—

est coupable d'une infraction et est passible, pour chaque infraction et pour chaque distributeur automatique, d'une amende équivalant au double du montant des droits exigibles en vertu de la présente section, et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux pénalités. S. R. 1925, c. 25, a. 123d; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

shall be guilty of an offence and liable, for each offence and for each automatic distributor, to a fine equal to double the amount of the duties payable under this division, and the costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of not more than two months, or to both penalties. R. S. 1925, c. 25, s. 123d; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Sûreté provinciale. 144. Tout officier de la sûreté provinciale peut, même par force si on lui en refuse l'entrée, monter dans tout bateau ou véhicule et pénétrer sur tout terrain, dans tout endroit ou dans tout bâtiment dans

144. Any officer of the Provincial police may, even by force if entrance be refused him, go on board any boat or vehicle, and enter upon any land or in any place or building in the Province, in

la province, où il y a lieu de soupçonner qu'un distributeur automatique ou plusieurs, sont possédés ou sont sous contrôle en contravention avec la présente section, faire toute recherche et ouvrir, avec toute l'aide nécessaire et même de force si on refuse de le faire, les bâtiments et réceptacles où il croit que ces distributeurs automatiques sont enfermés; et, s'il y découvre des distributeurs automatiques, il doit, sans qu'un mandat soit requis, les saisir ainsi que les boîtes ou autres emballages les contenant et leur contenu, remettre le tout à son chef ou à son sous-chef, qui en a la garde, jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement. R. S. 1925, c. 25, a. 123e; 24 Geo. V, c. 12, a. 2; 4 Geo. VI, c. 56, a. 1.

which there is reason to suspect that one or more automatic distributors is or are possessed or under control in contravention of this division, make any search and open, with all the necessary aid and even by force, in case of refusal to do so, any building and receptacle in which he thinks that such automatic distributor or distributors is or are contained; and, if he discover any automatic distributor, he must, without a warrant being required, seize it, as well as the boxes or other containers and their contents and hand over the whole to his chief or sub-chief who shall keep them in custody until the court has disposed of them by a judgment. R. S. 1925, c. 25, s. 123e; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Confisca-
tion.

145. Lorsqu'un distributeur automatique est saisi en vertu de la présente section, la confiscation doit en être prononcée par un tribunal, sur preuve qu'il y a eu contravention à la présente section ou aux règlements faits en vertu d'icelle.

145. Whenever any automatic distributor is seized under this division, it must be declared by the court to be confiscated, upon proof of any contravention of this division or of the regulations made thereunder.

Idem.

La confiscation d'un distributeur automatique comporte en outre la confiscation de la boîte ou autre emballage qui le contenait et du contenu dudit distributeur automatique.

The confiscation of an automatic distributor shall also carry with it the confiscation of the box or other receptacle containing it and of the contents of the said automatic distributor.

Proprié-
taire in-
connu.

Si le nom, ainsi que l'adresse en cette province, de la personne chez qui ou en la possession de laquelle un distributeur automatique a été saisi, ne sont pas connus du contrôleur du revenu de la province, ce distributeur automatique, la boîte ou autre emballage qui le contenait ainsi que le contenu dudit distributeur automatique, doivent être considérés comme confisqués à l'expiration de deux mois à compter de la saisie. R. S. 1925, c. 25, a. 123f; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

If the name as well as the address in this Province of the person, at whose place or in whose possession an automatic distributor has been seized, be unknown to the Comptroller of Provincial Revenue, such automatic distributor, the box or other receptacle containing it and the contents of the said automatic distributor, shall be deemed confiscated at the expiry of two months from the date of seizure. R. S. 1925, c. 25, s. 123f; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Pas de
pré-
somp-
tion.

146. L'émission d'une licence pour un distributeur automatique en vertu de la présente section, ne doit pas être considérée comme indiquant que le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers sont d'opinion que ce distributeur automatique n'en est pas un qui est prohibé par la loi comme jeu de hasard ou autrement, et si la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle est trouvée coupable, devant les tribunaux de juridiction criminelle, d'une infraction au sujet de ce distribu-

146. The issuing of an automatic distributor license under this division shall not be considered as indicating that the Government, or any of the officials thereof, is or are of the opinion that such automatic distributor is one that is not prohibited by law as a gambling device or otherwise; and should the person possessing or having control of the same be convicted in the courts of criminal jurisdiction of an offence, in respect of such automatic distributor, then his license for the same

teur automatique, sa licence à cet égard devient nulle et de nul effet. R. S. 1925, c. 25, a. 123g; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

Réglementation.

147. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, remplacer et abroger des règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution de la présente section. R. S. 1925, c. 25, a. 123h; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

Restrictions.

148. La présente section ne s'applique pas:

a) A un compteur pour le gaz, l'eau ou l'électricité;

b) A une balance qui n'indique que le poids d'une personne ou d'une chose;

c) A un casier qui, dans une gare ou une hôtellerie, ne sert qu'à emmagasiner le bagage d'une personne;

d) A tout appareil ouvrant ou distribuant automatiquement, en usage pour les cabinets-toilette payants, les essuie-mains hygiéniques, ou les gobelets à boire que l'on trouve ordinairement dans les gares et wagons de chemins de fer, les hôtels, les restaurants, les stations d'autobus, les théâtres, les établissements de commerce, les bureaux, ou les édifices publics;

e) A tout appareil automatique pour l'usage du téléphone;

f) A un distributeur automatique dans une maison privée;

g) A toute autre espèce ou classe de distributeurs automatiques exemptée de l'application de la présente section par le lieutenant-gouverneur en conseil. R. S. 1925, c. 25, a. 123i; 24 Geo. V, c. 12, a. 2.

SECTION XVI

DES POURSUITES

Institution des poursuites.

149. Les actions ou poursuites pour infractions à la présente loi sont intentées au nom du percepteur du revenu pour le district où l'infraction a été commise, sauf devant les tribunaux civils où elles sont intentées au nom du procureur-général de la province de Québec, représentant Sa Majesté aux droits de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 124; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

shall become null and void. R. S. 1925, c. 25, s. 123g; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

147. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal such regulations as he may deem necessary for the carrying out of this division. R. S. 1925, c. 25, s. 123h; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

Regulations.

148. This division shall not apply to: Restrictions.

a. A meter for gas, water or electricity;

b. A weighing-machine which indicates only the weight of a person or thing;

c. A storing-place for personal baggage only, in a station or hotel;

d. Any automatic unlocking or releasing device used in connection with pay toilets, sanitary towels, or drinking cups commonly found in railway stations, railway coaches, hotels, restaurants, bus stations, theatres, merchandising establishments, offices or public buildings;

e. Any automatic device for the use of a telephone;

f. An automatic distributor in a private house;

g. Any other kind or class of automatic distributor exempted from the application of this division by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 25, s. 123i; 24 Geo. V, c. 12, s. 2.

DIVISION XVI

PROSECUTIONS

149. Every action or prosecution for any offence under this act shall be instituted in the name of the collector of provincial revenue for the district in which the offence has been committed, except before the civil courts where they shall be instituted in the name of the Attorney-General of the Province of Quebec, representing His Majesty in the rights of the Province. R. S. 1925, c. 25, s. 124; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Institution of proceedings.

Devoir de
poursuivre.

150. Il est du devoir du percepteur du revenu de la province d'intenter une poursuite lorsqu'il a lieu de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que la poursuite sera jugée fondée. S. R. 1925, c. 25, a. 125.

150. It shall be the duty of the collector of provincial revenue to institute a prosecution whenever he has reason to believe that a contravention of the law has been committed and that such prosecution will be held to be well founded. R. S. 1925, c. 25, s. 125.

Duty to
prosecute.

Dépôt.

151. Lorsqu'une personne a demandé au percepteur du revenu de la province d'intenter une poursuite, celui-ci peut, à sa discrétion, avant ou pendant l'instance, exiger de cette personne le dépôt d'une somme d'argent suffisante pour acquitter les frais dus au cas de rejet de la poursuite. S. R. 1925, c. 25, a. 126.

151. Whenever any person has called upon the collector of provincial revenue to institute a prosecution, he may, in his discretion, either before or during the suit, exact, from such person, the deposit of a sum sufficient to cover the costs in case the proceeding is dismissed. R. S. 1925, c. 25, s. 126.

Deposit.

Recouvrement des amendes.

152. Les amendes et les peines édictées par la présente loi ou par les règlements qu'elle autorise, ainsi que les frais, droits et honoraires qu'elle déclare exigibles, sont recouvrés en la forme et devant les tribunaux ci-dessous indiqués. S. R. 1925, c. 25, a. 127.

152. Fines and penalties, enacted by this act or by the regulations made under its authority, and costs, duties and fees declared by it to be exigible, shall be recovered in the manner and before the courts hereinafter indicated. R. S. 1925, c. 25, s. 127.

Recovery
of fines,
etc.

Lieu de la poursuite.

153. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où réside le contrevenant.

153. Every prosecution shall be brought in the judicial district where the offence was committed, or in that in which the offender resides.

Place of
prosecution.

Si l'infraction a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou autre bâtiment, ou sur ou dans un véhicule, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire quelconque de la province.

If the offence be committed on board a steamboat or other vessels, or upon any other vehicle, the prosecution may be instituted in any judicial district of the Province.

Si l'infraction a eu lieu sur les confins de deux districts adjacents et qu'il soit difficile de déterminer l'endroit où l'infraction a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre de ces districts. S. R. 1925, c. 25, a. 128.

If the offence be committed upon or near the boundary of two adjacent districts, where it is difficult to determine in which of such districts the offence was committed, the prosecution may be instituted in either one or the other. R. S. 1925, c. 25, s. 128.

Verchères.

154. Pour toutes les choses auxquelles la présente section se rapporte, le district électoral de Verchères forme partie du district judiciaire de Montréal. S. R. 1925, c. 25, a. 129.

154. In all matters pertaining to this division, the electoral district of Verchères shall form part of the judicial district of Montreal. R. S. 1925, c. 25, s. 129.

Verchères.

Jurisdiction.

155. Toute action ou poursuite peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, mais sans droit d'évocation à la Cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix,

155. Any action or prosecution may, at the option of the prosecutor, be brought before the Circuit Court or the Magistrate's Court, but without any right of evocation therefrom to the Superior Court, or before two justices of the peace in the judicial district, or before the judge

Jurisdiction.

ou devant le magistrat de police, le magistrat de district, ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sujet aux dispositions de l'article 5 de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29).

of the sessions of the peace, or before the police magistrate, the district magistrate, or any other officer having the powers of two justices of the peace, subject to the provisions of section 5 of the Quebec Summary Convictions Act. (Chap. 29).

Un juge de paix.

Aux fins du présent article, toute chose nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi relativement aux poursuites contre le contrevenant, y compris la signature des assignations et mandats d'arrêt et les ajournements accordés, peut être faite par un seul juge de paix. Cependant l'audition et le jugement sont régis par les dispositions des articles 178 à 185 de la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 130.

For the purposes of this section, everything necessary to the carrying out of the provisions of this act respecting any proceeding against any offender, including the signing of summonses and warrants of arrest, and the adjournments granted, may be done by a single justice of the peace. Nevertheless the hearing and the judgment shall be governed by the provisions of sections 178 to 185 of this act. R. S. 1925, c. 25, s. 130.

Dispositions applicables.

Procédure.

156. Les délais d'assignation et toutes les autres procédures dans les actions et poursuites portées devant la Cour de circuit ou devant la Cour de magistrat sont régis par les dispositions du Code de procédure civile concernant les actions mues entre locateurs et locataires.

156. The delays upon summonses and all other procedure in actions and proceedings brought before the Circuit Court or the Magistrate's Court, shall be governed by the provisions of the Code of Civil Procedure respecting actions between lessor and lessee.

Sommation.

Sauf dans les actions et poursuites intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, la signification de la sommation est faite par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite ou action est intentée. Une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire qui a signé l'original, ou par l'avocat du poursuivant, doit être laissée au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille ou de son personnel, à son domicile ou à sa place d'affaires, selon le cas.

Except in proceedings instituted before the Circuit Court or the Magistrate's Court, the service of the summons shall be made by any bailiff or constable, appointed for the judicial district where the action or prosecution is instituted. A copy, certified by the magistrate, judge, or official who signed the original, or by the attorney for the prosecutor, must be left with the defendant personally, or with a responsible person of his family or of his staff, at his domicile or place of business, as the case may be.

Signification spéciale.

Toutefois, si le défendeur se soustrait à la signification de la sommation ou s'il s'agit de l'occupant d'un bâtiment situé sur la ligne frontière entre cette province et les États-Unis d'Amérique, ou entre cette province et une autre province, le juge, magistrat ou juge de paix peut, sur procès-verbal constatant ces faits, prescrire le mode de signification qu'il juge convenable. S. R. 1925, c. 25, a. 131.

Nevertheless in case the defendant evades the service of the summons, or in the case of a person occupying any premises on the frontier between this Province and the United States of America, or between this Province and another Province, the judge, magistrate, or justice of the peace may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service he deems proper. R. S. 1925, c. 25, s. 131.

Preuve des significations.

157. Une signification, lorsqu'elle est faite par un huissier, se prouve par le procès-verbal qu'il a dressé sous son serment d'office, et, lorsqu'elle est faite par un constable, par son rapport attesté

157. The service, when made by a bailiff, shall be proven by a return under his oath of office, and, when made by a constable, shall be proven by his return duly sworn to before the court or before

sous serment devant le tribunal ou devant un juge de paix dans le district judiciaire où la poursuite est intentée.

Mode de signification.

Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, la signification des procédures et des condamnations se fait de la même manière que celle de la sommation. S. R. 1925, c. 25, a. 132.

Procédure sommaire.

158. Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi est soumise à la procédure qu'établissent pour les actions mues entre locataires et locataires, les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 25, a. 133.

Dispositions applicables.

159. Sauf dans les cas où il est autrement prescrit dans la présente section, dans toutes poursuites autres que celles intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), et celles des articles 30, 31 et 32 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 24), et des articles 2 à 8 de la Loi du paiement des amendes (chap. 30) sont applicables, à l'exception des mots suivants, dans le paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi des convictions sommaires de Québec: "mais aucun ajournement ne peut être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties", qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente section; mais aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours.

Exception.

Ajournement.

Témoignages.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie. S. R. 1925, c. 25, a. 134.

Procédure devant les magistrats.

160. Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliquent aussi, en y faisant les changements nécessaires, aux poursuites intentées en vertu de la présente loi devant des magistrats. S. R. 1925, c. 25, a. 135.

Délai pour l'instruction.

161. Aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être jugée ou entendue le jour où elle est appelée pour la première fois, à moins que le défendeur ne consente à acquiescer à juge-

a justice of the peace in the judicial district in which the proceeding is instituted.

Before the Circuit Court or the Magistrate's Court, the service of proceedings and convictions shall be made in the same manner as that of the summons. R. S. 1925, c. 25, s. 132.

Manner of service.

158. Before the Circuit Court or the Magistrate's Court, the procedure relating to any suit taken under this act shall be that provided for by articles 1150 to 1162, inclusive, of the Code of Civil Procedure, for actions between lessor and lessee. R. S. 1925, c. 25, s. 133.

Summary procedure.

159. Except where otherwise prescribed in this division, in all prosecutions other than those taken in the Circuit Court or in the Magistrate's Court, the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29), those of sections 30, 31 and 32 of the Officers of Justice Salary Act (Chap. 24), and those of sections 2 to 8 of the Fines Payment Act (Chap. 30), shall apply, with the exception of the following words of subsection 1 of section 42 of the Quebec Summary Convictions Act: "but no such adjournment shall be for more than fifteen days, except with the consent of the parties", which words shall not apply to prosecutions instituted under this division; but no adjournment shall be for more than thirty days.

Provisions applicable.

Exception.

Adjournment.

It shall not, however, be necessary to have the evidence taken down in writing or in shorthand. R. S. 1925, c. 25, s. 134.

Evidence.

160. The provisions of articles 237 to 250 of the Code of Civil Procedure shall also apply, *mutatis mutandis*, to any prosecution instituted under this act before any magistrate. R. S. 1925, c. 25, s. 135.

Procedure before magistrates.

161. No prosecution instituted under this act shall be tried or heard on the day it is first called, unless the defendant elects to confess judgment or has given three clear days written notice to the

Delay for trial.

- Exception.** ment, ou qu'il n'ait donné un avis écrit de trois jours au poursuivant qu'il sera prêt à passer en jugement ce jour-là, ou à moins que le poursuivant ne donne avis, dans la sommation signifiée au défendeur, que la cause sera instruite le jour fixé pour le rapport du bref. S. R. 1925, c. 25, a. 136.
- Signature de la plainte.** **162.** Dans toute poursuite intentée au nom du percepteur du revenu de la province pour infraction à la présente loi, la plainte doit être signée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient ou par son adjoint. S. R. 1925, c. 25, a. 137.
- Déclaration du percepteur.** **163.** Dans toute procédure faite en vertu de la présente loi, la déclaration d'un percepteur du revenu de la province affirmant qu'il occupe cette position fait preuve de sa nomination et de son entrée en fonction antérieurement à cette déclaration. La même règle s'applique à la déclaration du percepteur du revenu de la province quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu. S. R. 1925, c. 25, a. 138.
- Allégués.** **164.** Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, la dénonciation, la plainte ou la sommation, des faits négatifs ni des faits qu'il appartient au défendeur de prouver. S. R. 1925, c. 25, a. 139.
- Plusieurs infractions.** **165.** On peut, dans une déclaration, dénonciation, plainte ou sommation, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette déclaration, dénonciation, plainte ou sommation indique de façon précise, le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise; en ce cas, les formules sont modifiées selon qu'il est besoin; mais les honoraires accordés aux avocats sont les mêmes que s'il n'y avait eu qu'une infraction. S. R. 1925, c. 25, a. 140.
- Amendements.** **166.** Sauf devant la Cour de circuit et la Cour de magistrat, où les règles ordinaires de procédure concernant les amendements doivent recevoir leur application,
- prosecutor that he will be ready to stand his trial on such day, or unless the prosecutor gives notice in the summons served upon the defendant that the action will be tried on the day it is returnable. R. S. 1925, c. 25, s. 136.
- Complaint.** **162.** In every prosecution brought in the name of the collector of provincial revenue for any offence under this act, the complaint shall be signed by the proper collector of provincial revenue or his deputy. R. S. 1925, c. 25, s. 137.
- Declaration of collector.** **163.** In every proceeding under this act, the declarations of a collector of provincial revenue that he is such shall be sufficient *prima facie* proof of his appointment, and of his having entered upon his duties prior to the date of such declaration. The same shall also apply to the declaration of the collector of provincial revenue as to the extent and limits of his revenue district. R. S. 1925, c. 25, s. 138.
- Allegation.** **164.** In any prosecution instituted under this act, it shall not be necessary to allege, in the declaration, information, complaint or summons, any negative fact, nor any fact the burden of proof of which is upon the defendant. R. S. 1925, c. 25, s. 139.
- Several offences.** **165.** Several offences committed by one person may be included in one declaration, complaint, information or summons, provided the said declaration, complaint, information or summons contain a specific statement of the time and place of the commission of each offence; and in such case the forms shall be modified accordingly; but the fees allowed the advocates shall be the same as if there had been only one offence. R. S. 1925, c. 25, s. 140.
- Amendments.** **166.** Except before the Circuit Court and the Magistrate's Court, where the ordinary rules of procedure concerning amendments shall be applied, any decla-

toute déclaration, dénonciation, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut, sur requête du poursuivant, être amendée sans frais, quant au fond et quant à la forme.

Délai. Si l'amendement est permis, le défendeur peut obtenir un délai additionnel pour préparer ses moyens de défense et de preuve. S. R. 1925, c. 25, a. 141.

Remise. **167.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, une suspension de la procédure ou une remise de l'instruction ou audition n'est accordée à la demande du défendeur que si celui-ci a préalablement payé les frais du jour, lesquels doivent comprendre des honoraires de trois dollars pour l'avocat du poursuivant. S. R. 1925, c. 25, a. 142.

Responsabilité du mari. **168.** Tout homme marié qui vit et réside avec sa femme à l'époque où celle-ci commet une infraction à la présente loi peut, qu'elle soit ou non marchande publique, être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était lui-même rendu coupable de cette infraction. S. R. 1925, c. 25, a. 143.

Témoins. **169.** Sauf devant la Cour de circuit et la Cour de magistrat, où les règles de procédure applicables entre locataires et locataires doivent être suivies, le tribunal peut, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme étant un témoin important de la cause. Si cette personne refuse ou néglige de comparaître en conformité de cette assignation et si, à raison d'affidavit déposé ou des circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse ou néglige de comparaître pour empêcher la justice d'atteindre ses fins, ce tribunal peut émettre un mandat ordonnant l'arrestation de ce témoin. Si le témoin est arrêté, il doit être conduit devant le tribunal; et, s'il refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question relative à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y être détenu jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment et à rendre témoignage. S. R. 1925, c. 25, a. 144.

ration, complaint, information or summons laid before a court may, on petition of the party prosecuting, be amended, either as to substance or form, without costs.

If the amendment be allowed, the defendant may obtain further delay for the preparation of his defence and of his evidence. R. S. 1925, c. 25, s. 141.

167. If, in any prosecution instituted under this act, any stay of proceeding or postponement of the trial or hearing be applied for on behalf of the defence, such stay or postponement shall be granted only if the costs of the day are previously paid by the defence, which costs shall include a fee of three dollars to the prosecuting attorney. R. S. 1925, c. 25, s. 142.

168. Any married man living and residing with his wife at the time of any contravention of this act committed by his said wife, whether she be a public trader or not, may be prosecuted and convicted in the same manner as if he had committed the offence himself. R. S. 1925, c. 25, s. 143.

169. Except before the Circuit Court and the Magistrate's Court, where the rules of procedure between lessor and lessee are to be followed, the court may, in any proceeding taken under this act, summon to appear before it any person who is shown to be an important witness in the case. If such person refuse or neglect to appear in obedience to the said summons, and if, by reason of any affidavit filed, or owing to the circumstances of the case, the court be of opinion that the witness is refusing or neglecting to appear in order to defeat the ends of justice, the court may issue a warrant for the arrest of such witness. The witness, if arrested, must be brought before the court; and, if he refuse to be sworn, or to answer any question relating to the case, he may be imprisoned in the common gaol and be therein imprisoned until he consents to be sworn and to give his evidence. R. S. 1925, c. 25, s. 144.

Témoïn récalci-trant.

170. Si une personne assignée à comparaître pour rendre témoignage devant un tribunal au sujet de toute matière que vise la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans cause jugée raisonnable par le tribunal chargé de connaître de la poursuite, ou si cette personne, lors de sa comparution, refuse de prêter serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de cinq à quarante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de dix à trente jours, le tout à la discrétion du tribunal. Cette peine peut être infligée, même si la cause a été décidée sans que ladite personne ait comparu ou ait été interrogée. S. R. 1925, c. 25, a. 145.

170. If any person summoned to appear to give evidence before a court in connection with any matter arising under this act, neglect or refuse to appear at the time and place set for the purpose, without cause deemed reasonable by the court before whom such proceeding is taken, or if such person at the time of his appearance refuse to be sworn or to give evidence, such person shall be liable, for each refusal or omission, to a fine of not less than five dollars nor more than forty dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not less than ten nor more than thirty days, the whole at the discretion of the court. Such penalty must be imposed even in the event of the case being decided without such person having appeared or having been heard as a witness. R. S. 1925, c. 25, s. 145.

Recalcitrant witness.

Dépositions.

171. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal, peut, à sa discrétion, recevoir et faire consigner par écrit les dépositions des témoins. Il peut aussi ajourner la cause à une date qu'il fixe. S. R. 1925, c. 25, a. 146.

171. On the application of either the prosecution or the defence, the court may, if it sees fit, hear and have taken down in writing the depositions of the witnesses. It may also adjourn the case to a fixed date. R. S. 1925, c. 25, s. 146.

Depositions.

Obligation des témoins.

172. Toute personne autre que le défendeur, interrogée comme témoin dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, même si ses réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible d'une peine édictée par la présente loi. Toutefois, ce témoignage ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite. S. R. 1925, c. 25, a. 147.

172. Every person, other than the defendant, examined as a witness in any action or prosecution brought under this act, shall be obliged to answer all questions put to him and judged pertinent to the issue, even if such answers may disclose facts tending to make him liable to any penalty imposed under the provisions of this act. However, such evidence cannot be adduced against him in any prosecution. R. S. 1925, c. 25, s. 147.

Obligation of witness.

Protection.

173. Dans les poursuites intentées en vertu de la présente loi, le défendeur est témoin compétent. S. R. 1925, c. 25, a. 148.

173. In every prosecution instituted under this act, the defendant shall be a competent witness. R. S. 1925, c. 25, s. 148.

Protection.

Defendant.

Date de l'infraction.

174. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement l'époque à laquelle, d'après la plainte, l'infraction a été commise. Il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré. S. R. 1925, c. 25, a. 149.

174. In order to obtain a conviction, it shall not be necessary that the precise time mentioned in the complaint as the time of the commission of the offence be exactly proved. It shall be sufficient to prove that the delay granted by the law for the prosecution of such offence has not expired. R. S. 1925, c. 25, s. 149.

Date of offence.

Identité
du dé-
fendeur.

175. Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie d'une licence en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver de façon précise le nom du défendeur; il suffit que l'identité du défendeur ait été constatée dans un témoignage sous serment par le percepteur du revenu de la province ou par un de ses officiers. Aucune erreur dans le nom du défendeur n'invalide la condamnation ou le mandat d'emprisonnement. S. R. 1925, c. 25, a. 150.

175. In any proceeding instituted against a person who is not the holder of a license under the provisions of this act, strict proof of the name of the defendant shall not be necessary to justify a conviction; it shall suffice that the identity of the defendant be established by the sworn testimony of a collector of provincial revenue or any of his officers. No error in the name of the defendant shall invalidate the conviction or the warrant of imprisonment. R. S. 1925, c. 25, s. 150.

Defen-
dant's
identity.

Preuve
par cer-
tificat.

176. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'une licence est requise, un certificat signé par le percepteur du revenu de la province fait preuve de l'existence de la licence et de l'identité de la personne à laquelle elle a été octroyée. Ce certificat fait pleine foi de son contenu et de l'autorité du percepteur du revenu, et il n'est pas nécessaire de prouver la nomination de celui-ci ni sa signature. S. R. 1925, c. 25, a. 151.

176. If, in any proceeding under this act, proof be required respecting any license, a certificate signed by the collector of provincial revenue shall be sufficient proof of the existence of such license and of the identity of the person to whom it was issued. Such certificate shall be sufficient proof of the contents thereof and of the authority of the collector of provincial revenue; and it shall not be necessary to make proof of his appointment or of his signature. R. S. 1925, c. 25, s. 151.

Proof by
by certifi-
cate.

Pré-
somp-
tion.

177. La production de la licence fait preuve du paiement du droit exigible sur cette licence, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; et, dans ce cas, la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide. S. R. 1925, c. 25, a. 152.

177. The production of the license shall be sufficient evidence of the payment of the duty payable thereon, unless the prosecuting party prove that the duty has not been paid; in which case the license obtained without such payment shall be held to be null. R. S. 1925, c. 25, s. 152.

Presump-
tion.

SECTION XVII

DES JUGEMENTS

Prononcé
du juge-
ment.

178. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi et instruite devant deux juges de paix, peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu qu'il soit rédigé par écrit et signé par ces deux juges de paix. S. R. 1925, c. 25, a. 153.

178. The judgment rendered in any proceeding instituted in virtue of this act, and tried before two justices of the peace, may be delivered by one of them in the absence of the other, provided that such judgment be drawn up in writing and that it be signed by the two justices of the peace. R. S. 1925, c. 25, s. 153.

Delivery
of judg-
ment.

Dé-
saccord.

179. Si les deux juges de paix qui ont entendu ensemble une poursuite ne sont pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cet effet et le transmettre au percepteur du revenu. Celui-ci, sur ré-

179. Whenever any proceeding has been heard by two justices of the peace, and they do not agree as to the judgment to be rendered, either of such justices may sign a certificate to that effect, and transmit the same to the collector of provincial

Disagree-
ment.

ception de ce certificat, peut intenter une nouvelle action pour la même infraction. S. R. 1925, c. 25, a. 154.

revenue. The latter, on receipt thereof, may institute a new proceeding for the same offence. R. S. 1925, c. 25, s. 154.

Prison.

180. Faute de paiement de toute amende imposée ou de toute somme réclamée en vertu de la présente loi, le contrevenant, condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu, dans la prison commune, durant une période de trois mois à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 155.

180. On failure to pay any fine imposed or any sum claimed under this act, the offender condemned to the payment thereof shall be imprisoned and held during a term of three months in the common gaol, unless some other term of imprisonment has been provided for in this act. R. S. 1925, c. 25, s. 155.

Imprisonment.

Récidive.

181. A moins qu'il n'y soit autrement prévu, la peine infligée, en cas de récidive, à celui qui a déjà été condamné pour une infraction à la présente loi, est du double de l'amende infligée pour l'infraction précédente et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois, si la nouvelle infraction est de mêmes nature et espèce que celle pour laquelle le délinquant a été antérieurement condamné. S. R. 1925, c. 25, a. 156.

181. Unless otherwise provided for, the penalty for any subsequent offence, for any person already convicted of an offence under this act, shall be a fine of double the amount imposed for the previous offence, and, on failure to pay such fine, imprisonment for six months, if the new offence be of a similar nature and kind as that of which he was previously convicted. R. S. 1925, c. 25, s. 156.

Subsequent offence.

Jugement.

182. Dans les cas prévus aux articles 180 et 181 et dans les autres cas où une semblable disposition législative existe, le jugement ou la condamnation doit contenir un dispositif condamnant le défendeur audit emprisonnement. S. R. 1925, c. 25, a. 157.

182. In the cases mentioned in sections 180 and 181, and in other cases where a similar provision of law exists, every judgment or sentence shall contain a provision condemning the defendant to the said imprisonment. R. S. 1925, c. 25, s. 157.

Judgment.

Juge empêché de prononcer le jugement.

183. Si un juge, un magistrat ou un juge de paix qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la minute, dûment certifiée par lui-même, au greffier de la cour, ou du magistrat, du juge ou des juges de paix qu'il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

183. Whenever a judge, magistrate or justice of the peace who has heard a case is unable, on account of sickness, absence or any other reason, to himself deliver judgment, he may transmit his judgment in writing, duly certified by him, to the clerk of the court, of the magistrate, or of the justice or justices of the peace, to whom the matter appertains, with instructions to register the judgment, and, on application, to deliver or communicate it to the parties or their attorneys on the day fixed by him for the purpose.

Judgment by absent judge.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, le magistrat ou le juge de paix, à l'audience. S. R. 1925, c. 25, a. 158.

The clerk, on receipt of such written judgment, and the instructions which accompany it, must comply with such instructions. The judgment thus registered shall have the same effect as if it were delivered by the judge, the magistrate, or the justice of the peace at the trial. R. S. 1925, c. 25, s. 158.

Avis au
trésorier.

184. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi doit, dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, être portée, sous peine d'une amende de vingt dollars, à la connaissance du trésorier de la province par le greffier de la cour devant laquelle l'action a été intentée. S. R. 1925, c. 25, a. 159.

184. Every conviction under this act shall, in the fifteen days which follow the date of the judgment, be brought, under penalty of a fine of twenty dollars, to the knowledge of the Provincial Treasurer by the clerk of the court before whom the action was taken. R. S. 1925, c. 25, s. 159. Report to
Prov.
Treas.

Applica-
tion des
juge-
ments.

185. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi s'applique aux seules infractions alléguées dans la plainte, et non pas à une autre qui aurait pu être commise avant la date de ce jugement. S. R. 1925, c. 25, a. 160.

185. The judgment rendered in any proceeding instituted under this act shall apply only to the offences alleged in the complaint, and to no other offence which might have been committed before the date of such judgment. R. S. 1925, c. 25, s. 160. Applica-
tion of
judg-
ment.

SECTION XVIII

DES DÉPENS

Tarif.

186. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, amender, remplacer et abroger le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, officiers de la paix, constables, avocats, témoins ou autres officiers, dans toute poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 161.

DIVISION XVIII

COSTS

186. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal the tariff of fees which may be granted to any clerk, bailiff, peace officer, constable, advocate, witness or other officer in any suit or action instituted under this act. R. S. 1925, c. 25, s. 161. Tariff.

Pas de
frais
contre
le per-
cepteur.

187. Dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, le percepteur du revenu de la province ne peut être condamné aux dépens. Toutefois, sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province, si un jugement a été rendu contre le percepteur, peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle il a été prononcé, les frais ou l'indemnité qu'il juge équitable de lui verser. S. R. 1925, c. 25, a. 162.

187. In any action or proceeding instituted under this act, the collector of provincial revenue may not be condemned to pay costs. Nevertheless, upon the recommendation of the court or of the collector of provincial revenue, the Provincial Treasurer, if judgment has been rendered against the collector, may, in its discretion, pay, to the person in whose favour judgment has been given, such costs or such indemnity as he may deem just to pay him. R. S. 1925, c. 25, s. 162. No cost
against
collector.

Discre-
tion.

Discré-
tion.Frais de
voyage
du per-
cepteur.

188. Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, si le percepteur du revenu de la province ou une personne déléguée par celui-ci assiste aux séances du tribunal comme poursuivant ou témoin et parcourt, pour s'y rendre, une distance de plus de trois milles à partir de sa résidence, le juge, le magistrat, le juge de paix ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause peuvent alors taxer contre le défendeur qui a été déclaré coupable, à titre de frais dans la cause, les montants suivants, savoir:

188. In any proceeding under this act, if the collector of provincial revenue, or any person deputed by him, attends the court as prosecutor or witness, and travels, to attend such court, more than three miles from his place of residence, the judge, magistrate or justice or justices trying the case may tax against the defendant, if he be found guilty, as costs in the case, the following amounts, to wit: Travel-
ling ex-
penses of
collector.

1° Le prix que ledit percepteur ou son délégué a dû payer, s'il voyage en chemin de fer ou en diligence;

2° S'il voyage dans une voiture de louage, les sommes qu'il lui en a réellement coûté pour un cheval, une voiture et les droits de péage;

3° S'il voyage dans sa propre voiture, vingt centins par mille, pour l'aller seulement;

4° Pour couvrir toutes autres dépenses, une somme additionnelle de deux dollars par jour.

Ajournement. Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, celui-ci peut être condamné au paiement de semblables frais additionnels lorsque le percepteur assiste réellement aux séances du tribunal.

Serment. Le percepteur doit certifier sous serment ses frais de route et autres dépenses. S. R. 1925, c. 25, a. 163.

Modification. **189.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier comme il le juge à propos le tarif contenu dans l'article 188. S. R. 1925, c. 25, a. 164.

Frais de témoignages. **190.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, les frais de témoignages consignés par écrit, par sténographie ou autrement, font partie des frais taxés de l'action. S. R. 1925, c. 25, a. 165.

1. If the collector of provincial revenue or his deputy travels by railway or stage, the sum he has had to pay;

2. If he travels in a hired vehicle, the sum actually charged for such horse and vehicle, and the tolls;

3. If he travels in his own conveyance, twenty cents a mile for a trip one way only; and

4. To cover all other expenses, an additional sum of two dollars a day.

In the event of the trial being adjourned on the application of the defendant, the latter may be condemned to the payment of like additional costs when such collector is actually present at the sitting of the court.

Travelling and other expenses shall be attested under oath by such collector. R. S. 1925, c. 25, s. 163.

189. The Lieutenant-Governor in Council may modify as he may see fit the tariff contained in section 188. R. S. 1925, c. 25, s. 164.

190. In any proceeding instituted under this act, the cost of evidence taken down in writing, stenography or otherwise, shall be included in the taxed costs of the action. R. S. 1925, c. 25, s. 165.

SECTION XIX

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Droit d'option du poursuivant. **191.** A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la condamnation, ou en tout temps au cours du délai accordé au défendeur, opter pour l'emprisonnement de celui-ci pendant le temps mentionné dans le jugement ou la condamnation, ou pour l'émission immédiate d'un mandat de saisie contre les biens du défendeur.

Dans ce dernier cas, le montant de l'amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur. A défaut de meubles et effets, ou si le montant qu'a rapporté la vente n'acquitte pas intégralement les sommes dues, le défendeur est emprisonné. Toutefois, dans l'un ou l'au-

DIVISION XIX

EXECUTION OF JUDGMENT

191. Failing immediate payment of the fine and costs, the prosecuting party may, at the time of the rendering of the judgment or of the conviction, or at any time during the delay, if any be granted to the defendant, make option for the imprisonment of the defendant during the time mentioned in the judgment or the conviction, or for the immediate issue of a seizure against his property.

In the latter case the amount of the fine and costs shall be levied by a warrant of seizure and sale of the furniture and effects of the defendant. Failing any furniture and effects, or in case the amount realized by the sale be insufficient to cover the sums due, the defendant shall be imprisoned. However, in either case, he may

tre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, les frais faits jusqu'à sa condamnation et les frais subséquents. S. R. 1925, c. 25, a. 166.

Libération du défendeur.

192. Sauf au cas d'un paiement intégral comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu d'une disposition de la présente loi n'est libéré par suite d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans qu'avis d'une demande de libération ait été dûment signifié au poursuivant. Pour ce qui est de l'emprisonnement, aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre le défendeur. S. R. 1925, c. 25, a. 167.

Entrave à l'arrestation.

193. Est coupable d'une infraction en vertu de la loi et passible d'une amende de quarante dollars quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre une personne en vertu de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur ou, par ses conseils, par ses actes ou d'une autre manière, procure ou facilite au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation. S. R. 1925, c. 25, a. 168.

Délai.

194. L'exécution d'un jugement rendu sur une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi peut avoir lieu sans délai. Si ce jugement condamne à l'emprisonnement seulement, il doit être exécuté immédiatement. S. R. 1925, c. 25, a. 169.

Contrainte par corps.

195. Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, ou par le magistrat de district, ou par le greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat ou du magistrat de district, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende ou la somme réclamée et les frais de la poursuite.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur avis de la présentation de cette requête. S. R. 1925, c. 25, a. 170.

free himself from such imprisonment by paying in full the fine, the costs incurred up to the conviction, and the subsequent costs. R. S. 1925, c. 25, s. 166.

Libération of defendant.

192. Save in the case of payment in full as above mentioned, no defendant imprisoned under any provision of this act shall be set free by reason of any defect of form in the warrant of imprisonment, nor without a notice of the application for discharge being duly served upon the prosecuting party. No partial payment shall affect or modify the terms of the judgment pronounced against him insofar as the imprisonment is concerned. R. S. 1925, c. 25, s. 167.

Hindering arrest.

193. Whosoever, knowing or having reason to believe that a warrant of imprisonment has been issued against any person under this act, hinders the arrest of the defendant, or procures the means of or facilitates, by advice, action or in any other manner, the avoiding of arrest by the defendant, shall be guilty of an offence under this act, and liable to a fine of forty dollars. R. S. 1925, c. 25, s. 168.

Delay.

194. The execution of a judgment upon any prosecution or action instituted under this act may take place forthwith. If the judgment condemns the offender to imprisonment only, it must be executed immediately. R. S. 1925, c. 25, s. 169.

Coercive imprisonment.

195. Whenever proceedings for coercive imprisonment are had in the Circuit Court or the Magistrate's Court, such imprisonment shall be ordered by one of the judges of the Superior Court or of the Circuit Court, or by the district magistrate, or by the clerk of the Circuit Court or of the Magistrate's Court, or of the district magistrate, on a summary petition, alleging that the defendant has not paid the total fine, or the amount claimed, and the costs of the prosecution.

It shall not be necessary for the defendant to be notified of the presentation of such petition. R. S. 1925, c. 25, s. 170.

Terme de la détention.

196. Le terme d'un emprisonnement prononcé en vertu de la présente loi se calcule à compter du jour de l'incarcération. S. R. 1925, c. 25, a. 171.

196. Every term of imprisonment under this act shall run from the date of incarceration. R. S. 1925, c. 25, s. 171. Term of detention.

Femme mariée.

197. Lorsqu'une femme mariée vivant habituellement avec son mari a été condamnée dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le plaignant peut faire saisir et vendre les biens de cette femme ou ceux de son mari. Dans le cas où les biens de l'un d'eux sont insuffisants, il peut exercer son recours contre les biens de l'autre. S. R. 1925, c. 25, a. 172.

197. When a married woman, living habitually with her husband, has been convicted in any proceeding instituted under this act, the complainant may cause the seizure and sale of the goods of such woman, or of her husband. In case the goods of one should be found insufficient, he may exercise his recourse against the goods of the other. R. S. 1925, c. 25, s. 172. Married woman.

Membre d'une société.

198. Sur condamnation en vertu de la présente loi d'un membre d'une société, le poursuivant peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont insuffisants, faire saisir et vendre les biens et effets de la société qui se trouvent dans les lieux où l'infraction a été commise. S. R. 1925, c. 25, a. 173.

198. Upon conviction of a member of any partnership under this act, the prosecuting party may, in case the goods and effects of the defendant are found insufficient, cause the seizure and sale of the goods and effects of the partnership which are found in the place where the offence was committed. R. S. 1925, c. 25, s. 173. Member of partnership.

SECTION XX

DIVISION XX

DES BREFS DE CERTIORARI ET DE PROHIBITION

RECOURSE BY CERTIORARI OR PROHIBITION

Certiorari.

199. 1. A moins que, dans les huit jours qui suivent une condamnation, un jugement ou ordonnance, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a prononcé le jugement, le montant en entier de l'amende et des frais, et de plus une somme de cinquante dollars pour garantir le paiement des frais subséquents, ni l'action ou poursuite et ni la condamnation, le jugement ou l'ordonnance ne peuvent être évoqués à aucun autre tribunal par voie de *certiorari*. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution de la condamnation, du jugement ou de l'ordonnance.

199. 1. Unless, within eight days after the conviction, judgment or order in any action or prosecution instituted under this act, the defendant deposits, in the hands of the clerk of the justices of the peace or of the court which has rendered the judgment, the full amount of the fine and all costs, and a further sum of fifty dollars to secure the payment of subsequent costs, no action, prosecution, conviction, judgment or order shall be taken by *certiorari* to any other court. Failing compliance with these requirements, the notice of application for *certiorari* shall not suspend, retard or affect the execution of such conviction, judgment or order. *Certiorari.*

Dépôt.

Deposit.

Adjudication.

2. Le tribunal ou le juge à qui cette demande est faite doit décider de la question au fond sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la condamnation ni d'aucun vice de forme ou de fond, pourvu qu'il apparaisse, dans la condamnation, que celle-ci a été prononcée et signée, pour une infraction à quelque dis-

2. The court or judge to whom such application is made, shall dispose of the same upon the merits, notwithstanding any variance between the information and the conviction, or any defect in form or substance therein, provided it appear by such conviction that the same was made for an offence against some provision of Adjudication.

position de la présente loi, par un juge de paix, un magistrat de police ou un magistrat de district, dans les limites de sa juridiction, et qu'il apparaisse de plus dans cette condamnation, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la peine ou la punition applicable à cette infraction. Chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au fond et que la condamnation est valide en vertu de la présente loi, la condamnation ne doit pas être mise de côté. Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

Pas
d'appel.

3. Il n'y a aucun appel de ces condamnations, jugements ou ordonnances à une Cour des sessions de la paix ni à la Cour du banc du roi.

Bref de
prohibi-
tion.

4. Toute personne qui demande un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite, la somme de cinquante dollars, pour garantir le paiement des frais de la partie adverse, au cas où la demande serait rejetée.

Dépôt.

Délais.

5. L'émission du bref de *certiorari* ou de prohibition doit être demandée dans les huit jours qui suivent la date du jugement, et, en même temps que l'émission est demandée, il doit être déposé le plein montant de l'amende et des frais, en sus de la somme ci-dessus mentionnée. Les procédures subséquentes sont sommaires et doivent se poursuivre de jour en jour. S. R. 1925, c. 25, a. 174.

this act, within the jurisdiction of the justice of the peace, police magistrate, or district magistrate, who made or signed the same, and provided it further appear from such conviction that the appropriate penalty or punishment for such offence was intended to be thereby adjudged; and, in all cases where it appears that the merits have been tried and that the conviction is valid under this act, such conviction shall not be quashed. If the original record is before the court or judge, it shall be remitted to the court below.

3. There shall be no appeal from such conviction, judgment or order to any court of sessions of the peace or to the Court of King's Bench.

4. Any person applying for a writ of prohibition, in reference to anything done or sought to be done under this act, shall previously deposit, with the prothonotary of the court before which the application is made, the sum of fifty dollars to secure the payment of the costs of the adverse party, in case the petition is dismissed.

5. The writ of *certiorari* or prohibition shall be applied for within eight days after the date of the judgment, and with such application the full amount of the fine and costs, in addition to the sum above-mentioned, must be deposited; and the proceedings thereupon shall be summary and from day to day. R. S. 1925, c. 25, s. 174.

SECTION XXI

DES AMENDES

Applica-
tion:

Montant
total re-
couvré.

200. L'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir:

1° Lorsque toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts:

a) Si l'amende n'excède pas soixante dollars: un quart au percepteur du revenu de la province; un quart au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province;

b) Si l'amende excède soixante dollars mais n'excède pas quatre-vingts dollars: un quart au percepteur du revenu de la province; quinze dollars au dénonciateur,

DIVISION XXI

FINES

200. The fine recovered shall be applied as follows:

1. When the full amount of the fine and costs have been levied:

a. If the fine do not exceed sixty dollars: one-quarter to the collector of provincial revenue; one-quarter to the informer, and the remainder to the consolidated revenue fund of the Province;

b. If the fine exceed sixty dollars, but do not exceed eighty dollars: one-quarter to the collector of provincial revenue; fifteen dollars to the informer, and the

Applica-
tion:

Full
amount
levied.

et le reste au fonds consolidé du revenu de la province;

c) Si l'amende excède quatre-vingts dollars: vingt dollars au percepteur du revenu de la province; quinze dollars au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province;

Montant recouvré en partie.

2° Lorsque l'amende et les frais n'ont pas été intégralement recouverts, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et le reste est partagé entre le percepteur du revenu, le dénonciateur et le fonds consolidé du revenu de la province, dans la proportion déterminée au paragraphe 1° du présent article. S. R. 1925, c. 25, a. 175.

Distribution.

201. L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district. Celui-ci doit sans délai appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par l'article 200. S. R. 1925, c. 25, a. 176.

Pas de remise d'amende.

202. Il ne doit être accordé aucune remise d'amende imposée, ni aucune suspension, avant ou après jugement, des procédures intentées, en vertu de la présente loi, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder dans l'intérêt des parties en cause.

Prérogative.

Le pouvoir de faire remise de certaines amendes, que confère au lieutenant-gouverneur en conseil l'article 44 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 73), ne s'applique pas aux amendes imposées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 25, a. 177.

remainder to the consolidated revenue fund of the Province;

c. If the fine exceed eighty dollars: to the collector of provincial revenue, twenty dollars; to the informer, fifteen dollars, and the remainder to the consolidated revenue fund of the Province;

Amount partly levied.

2. When the fine and costs are not paid in full, the amount levied shall be applied, in the first instance, to the payment of costs, and the balance shall be divided between the collector of provincial revenue, the informer, and the consolidated revenue fund of the Province, in the proportions mentioned in paragraph 1 of this section. R. S. 1925, c. 25, s. 175.

Distribution.

201. The fine and costs or the amount levied shall be payable to the collector of provincial revenue for the district. The latter must, without delay, divide and portion the amount recovered, in the manner prescribed by section 200. R. S. 1925, c. 25, s. 176.

No remission, etc.

202. No remission shall be granted of any penalty imposed, nor shall any suspension be allowed, either before or after judgment, of any proceeding instituted under this act, save such delays as the court may see fit to grant in the interest of the parties concerned.

Prerogative.

The power to remit certain fines, conferred upon the Lieutenant-Governor in Council by section 44 of the Provincial Revenue Act (Chap. 73), shall not apply to any penalty imposed under this act. R. S. 1925, c. 25, s. 177.

SECTION XXII

DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription.

203. A moins de dispositions contraires, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les douze mois qui suivent la date de l'infraction, si cette infraction a eu lieu dans le district de revenu du Saguenay, et dans les quatre mois, si l'infraction a eu lieu dans tout autre endroit de la province. S. R. 1925, c. 25, a. 178; 20 Geo. V, c. 24, a. 5.

DIVISION XXII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Prescription.

203. Unless otherwise provided, every proceeding taken under this act shall be begun: within twelve months of the commission of the offence if it took place in the revenue district of Saguenay; and within four months if it occurred in any other part of the Province. R. S. 1925, c. 25, s. 178; 20 Geo. V, c. 24, s. 5.

Prescription.

204. Un percepteur du revenu ne peut être condamné à raison de ses actes officiels, à moins que la poursuite ne soit intentée dans les six mois à compter du fait qui l'a motivée. S. R. 1925, c. 25, a. 179.

204. No action shall be maintained against a collector of provincial revenue by reason of any official act, unless instituted within six months from the date of the act which gave rise to it. R. S. 1925, c. 25, s. 179.

Défense générale.

205. Après avoir plaidé par une dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous faits de nature à établir une défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

205. Under a plea of the general issue, the collector of provincial revenue may prove all facts of a nature to establish a special defence, in the same manner as if he had pleaded the same.

Frais.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, le percepteur a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur contre la partie adverse. S. R. 1925, c. 25, a. 180.

On dismissal or discontinuance of the complaint or action, the collector shall be entitled to costs against the adverse party. R. S. 1925, c. 25, s. 180.

Pas de frais.

206. Si le jugement est rendu en faveur du demandeur et si le tribunal certifie que le percepteur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit recouvrer que des dommages nominaux. S. R. 1925, c. 25, a. 181.

206. If the judgment be rendered in favour of the plaintiff, and if the court certifies that the defendant had reasonable grounds to justify his proceedings, such plaintiff shall have no right to costs, and shall recover nominal damages only. R. S. 1925, c. 25, s. 181.

Tableau des poursuites.

207. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du magistrat de district, du magistrat de police, ou ce magistrat lui-même, s'il n'a pas de greffier, le greffier de la Cour de Circuit et le greffier de la Cour de magistrat doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre au trésorier de la province, sous peine d'une amende d'un dollar pour chaque jour qu'ils négligent volontairement de le faire (laquelle amende est recouvrable de la manière prévue pour le recouvrement des amendes en vertu de la présente loi), un tableau de toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi, qui ont été portées devant eux et jugées pendant les six mois finissant le 31 mars et le 30 septembre, respectivement. Ce tableau doit mentionner les noms des juges ou des juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation, dans chaque cas.

207. Every clerk of the peace, of justices of the peace, and of the district or police magistrate, or such magistrate himself if he has no clerk, the clerk of the Circuit Court, and the clerk of the Magistrate's Court, shall, during the months of April and October of each year, under a penalty of one dollar for each day during which the same is wilfully neglected (such penalty to be recovered in the same manner as provided by this act for the recovery of penalties), forward to the Provincial Treasurer a statement of all prosecutions instituted under this act, which have been brought before them and adjudicated upon during the six months ending on the thirty-first day of March and the thirtieth day of September respectively; and such statement shall mention the names of the judges or the justices of the peace before whom each case has been brought, the name of each defendant, the date of every judgment, and the amount of the fine or other condemnation in each case.

Si, pendant ces six mois, aucune poursuite n'a été intentée, ils doivent, sous la même peine, transmettre au trésorier de la province un rapport à cet effet. S. R. 1925, c. 25, a. 182.

If, during such six months, no such prosecution have been instituted, they shall, under a like penalty, make a return to that effect to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 25, s. 182.

Formules.

208. Les formules contenues dans l'annexe de la présente loi ou d'autres formules de la même teneur, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. S. R. 1925, c. 25, a. 183.

208. The forms contained in the annex to this act, or other forms to the like effect, shall be sufficient for the purposes for which they are intended. R. S. 1925, c. 25, s. 183.

FORMULES

1.—(Article 155)

Déclaration

Province de Québec, }
District de . }

Devant (*nom et désignation du juge*).

(*Nom du percepteur du revenu*), de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu de la province pour le district de revenu de , au nom de Notre Souverain le Roi, poursuit (*nom du défendeur*), de la cité, (ville, canton ou paroisse), dans le district de .

Attendu que (*nom du défendeur*), a, dans la cité (ville, canton ou paroisse) de , dans le district susdit, le , et à différentes reprises avant et depuis (*réciter succinctement l'infraction*), contrairement au statut fait et pourvu en pareil cas; par lequel et en vertu duquel statut ledit est devenu passible du paiement de la somme de dollars.

En conséquence, ledit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu contre le défendeur et qu'il soit condamné à payer la somme de dollars, pour ladite infraction, avec les frais.

(*Signature.*)
J. P.

S. R. 1925, c. 25, formule 1.

FORMS

1.—(Section 155)

Declaration

Province of Quebec, }
District of . }

Before (*name and designation of the justice*).

(*Name of the collector of provincial revenue*), of the (*name of the city, town, township or parish*) in the district of (*name of the district*), collector of provincial revenue for the revenue district of on behalf of our Sovereign Lord the King, prosecutes, (*name of defendant*) of the city, (town, township or parish) in the district of

For that whereas (*name of defendant*) did at the city (town, township or parish) of , in the district aforesaid , on and at sundry times before and since (*here state succinctly the offence*) contrary to the statute in such case made and provided: Whereby and by force of the said statute the said has become liable to pay the sum of dollars.

Whereof the said collector of provincial revenue prays judgment against the defendant, and that he may be condemned to pay the sum of dollars for the said offence, with costs.

(*Signature.*)
J. P.

R. S. 1925, c. 25, form 1.

2.—(Articles 157, 159)

Sommation

Province de Québec, }
 District de . }

A (*nom du défendeur*), de (*nom de la cité, ville, canton ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*):

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous soussignés, juges de paix (*ou magistrat ou selon le cas*) dudit district à (*indiquer le lieu*), le jour de , à heures de midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu (*ou selon le cas*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée; autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous notre (*ou mon, selon le cas*) seing et sceau, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , à , dans le district de .

(Signature.)

J. P.

(Sceau ou sceaux).

Certificat de signification de la sommation

Je soussigné, , certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de ladite sommation et de ladite déclaration au domicile dudit défendeur, dans l , parlant à , de le jour de 19 .

(Signature.)

NOTE.—Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez: "étant dûment assermenté, jure et certifie," au lieu de "cer-

2.—(Sections 157, 159)

Summons

Province of Quebec, }
 District of . }

To (*name of defendant*) of the (*name of the city, town, township or parish*) in the district of (*name of the district*):

You are hereby commanded to be and appear before us the undersigned justices of the peace (*or magistrate or as the case may be*) for the said district at (*name of place*) on the day of , at the hour of of the clock in the noon, to answer then and there to the complaint made against you by the collector of provincial revenue (*or, as the case may be*) who prosecutes you in His Majesty's name and behalf, for the causes mentioned in the declaration hereunto annexed,—otherwise judgment will be given against you by default.

Given under our (*or my as the case may be*) hand and seal, this day of , one thousand nine hundred , at , in the district of .

(Signature.)

J. P.

(Seal or Seals).

Certificate of Service of Summons

I, the undersigned, do hereby certify, under my oath of office, that on the day of , I did serve the within summons and the declaration thereto annexed, on the within named defendant, at the hour of of the clock in the noon, by leaving a true and certified copy of the said summons and of the declaration at the domicile of the said defendant in the , speaking to of on the day of 19 .

(Signature.)

NOTE.—If the service be not made by a bailiff, insert "being duly sworn, do make oath and certify", instead of "do hereby

tifie par les présentes sous mon serment d'office," et après la signature ajoutez: Assermenté devant moi, à ce jour de 19 .

certify, under my oath of office", and after the signature, add: "Sworn before me, at this day of 19 ."

(Signature.)

(Signature.)

S. R. 1925, c. 25, formule 2.

R. S. 1925, c. 25, form 2.

3.—(Article 178)

3.—(Section 178)

Condamnation

Conviction

Province de Québec, }
District de . }

Province of Quebec, }
District of . }

Qu'il soit notoire que le jour de mil neuf cent , à (nom du lieu où la condamnation a été prononcée), dans ledit district, (nom du défendeur) est trouvé coupable par les soussignés, juges de paix dudit district (ou selon le cas), à raison de ce que ledit (nom du défendeur) a (indiquer l'infraction qui motive la condamnation), et que (je ou nous) ledit ou lesdits (nommer le magistrat ou les juges de paix) condamnons ledit (nommer le défendeur) pour ladite infraction à payer à titre d'amende à , la somme de et également à payer audit la somme de , pour ses frais.

Be it remembered that on the day of , in the year one thousand nine hundred and , at (name of place where convicted,) in the said district, (name of defendant,) is convicted before the undersigned

His Majesty's justices of the peace for the said district, (or, as the case may be) for that he, the said (name of defendant,) did (state succinctly the offence of which he or they were convicted) and I or we (name of magistrate or justices,) adjudge the said (name of defendant) for his said offence, to pay, as a fine, to the sum of , and also to pay to the said the sum of for his costs in this behalf.

Donné à , sous mon (ou notre, selon le cas) seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Given at , under hand and seal, the day and year first above-mentioned.

(Signature.)

(Signature.)

(Sceau ou sceaux.)

(Seal or Seals.)

J. P., (selon le cas.)

J. P., (or as the case may be.)

S. R. 1925, c. 25, formule 3.

R. S. 1925, c. 25, form 3.

4.—(Article 191)

4.—(Section 191)

Mandat de saisie-exécution

Warrant of Distress

Province de Québec, }
District de . }

Province of Quebec, }
District of . }

(Nom du juge de paix) écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de .

(Name of justice) Esquire, one of His Majesty's justices of the peace in and for the district of .

A tout huissier ou constable dans ou pour ledit district:

Attendu que (*nom du défendeur*), de la paroisse de (*nom de la paroisse ou du canton*), dans ledit district, a été condamné devant (deux) des juges de paix de Sa Majesté pour ledit district (*ou selon le cas*), pour avoir (*indiquer l'infraction*) et que ledit (*nom du défendeur*) a, en conséquence, été condamné par lesdits

à payer la somme de et en outre la somme de (*montant des frais accordés*) que moi, , ledit juge de paix, ai condamné ledit (*défendeur*) à payer à (*nom*), le percepteur du revenu (*ou selon le cas*), pour les frais par lui encourus pour obtenir ladite condamnation;

En conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets dudit (*nom du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans ledit district; et de prélever sur les meubles et effets ainsi saisis ladite amende et lesdits frais formant ensemble la somme de

; et, si ladite somme de , ainsi que les frais raisonnables de saisie et de garde, n'est pas payée dans le délai de quatre jours après ladite saisie faite par vous, alors vous vendrez lesdits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et, à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez ladite somme de audit le percepteur du revenu, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus audit déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution dudit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à , dans ledit district, ce jour de mil neuf cent

(Signature.)

J. P.

(Sceau.)

S. R. 1925, c. 25, formule 4.

To any bailiff or constable in and for the said district:

Whereas (*name of defendant*) of the parish of (*name of parish or township*), in the said district, has been convicted before (two) of His Majesty's justices of the peace for the said district, (*or, as the case may be*), of having (*state the offence*) whereby the said (*name of defendant*) has forfeited, and has by the said been adjudged to pay

the sum of dollars , and further the sum of (*amount of the costs allowed*) by the said the said allowed and adjudged to be paid by the said (*defendant*) to (*name*) collector of provincial revenue, (*or as the case may be*) for costs by him incurred to bring about the conviction aforesaid;

These are therefore to command and require you, and each and every of you, to distrain the goods and chattels of the said (*name of the defendant*), wheresoever they may be found within the said district; and on the said goods and chattels so distrained to levy the said fine and costs, making together the sum of

; and if, within four days next after such distress made by you the said last mentioned sum of

, together with the reasonable charges of taking and keeping the said distress, are not paid, that then you do sell the said goods and chattels so by you distrained as aforesaid, and out of the moneys arising from such sale that you do pay the said sum of unto the said collector of provincial revenue (*or, as the case may be*) returning to the said the surplus, reasonable charges of distraining, keeping and selling the said distress being first deducted; and you are to certify to with the return of this

warrant what you shall have done in the execution thereof. Herein fail not.

Given under hand and seal, at , in the said district, this day of one thousand nine hundred and

(Signature.)

J. P.

(Seal.)

R. S. 1925, c. 25, form 4.

5.—(Article 191)

5.—(Section 191)

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets saisissables

Warrant of Commitment in Default of Distress

Province de Québec, }
District de . }

Province of Quebec, }
District of . }

Je , écuyer, de
de
pour le
district de :

I, , Esquire,
of the
of
for

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de :

the district of
To all and every the Bailiffs, Constables or Peace Officers in and for the said district of ; and to the Keeper of the Common Gaol of the said district of

Attendu que , de la de , dans le district de , a été condamné le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent devant , écuyer, pour le district de , pour avoir (indiquer l'infraction) contrairement à la loi, et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la division du district de , le plaignant, la somme de , comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de pour les frais à cet égard; et qu'à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, il a été ordonné qu'ils soient prélevés par la saisie et la vente des meubles et effets dudit ; et, qu'à défaut de meubles et effets ou dans le cas d'insuffisance, il a été ordonné que ledit soit emprisonné dans la prison commune à , dans le district susdit, pour une période de mois, à moins que les amendes, frais et dépens de ladite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport dudit à ladite prison commune ne soient plus tôt payés;

Whereas , of the , in the district of , has been convicted on the day of , one thousand nine hundred , before , Esquire, for the district of of having (recite offence), contrary to the provisions of the statute in such case made and provided, and, for such offence, has been adjudged to pay to collector of provincial revenue for the revenue district of , the prosecutor, the sum of , as a fine to be applied according to law, and also the further sum of for his costs in that behalf; and whereas it has been ordered that in default of immediate payment of such fine and costs, the same be levied by seizure and sale of the moveables and effects of the said and in default of such moveables and effects, or in case they be insufficient, that the said be imprisoned in the common gaol, at the of in the district aforesaid, for a period of months, unless the said fine and costs and charges of such seizure and sale, of arrest, commitment and conveying the said to the said common gaol, be sooner paid;

Attendu que, subséquemment, le jour de en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous et chacun des huissiers ou constables

Whereas, afterwards, on the day of , in the year aforesaid, I issued a warrant to all and any of the bailiffs, constables or other peace

ou autres officiers de la paix du district de _____, leur commandant à tous et à chacun d'eux, de prélever ladite amende et les frais par saisie et vente des meubles et effets dudit _____, et attendu qu'il m'est démontré par le rapport dudit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution de ce mandat, que ledit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets dudit _____, mais qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à l'amende et aux frais susdits (*ou* que lesdits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais);

A ces causes, nous vous commandons, lesdits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou chacun de vous, d'arrêter ledit _____ et de le conduire en sûreté dans la prison commune, à _____, dans le district de _____, et de le livrer entre les mains du gardien, en même temps que cet ordre, et je vous commande, par les présentes, vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit _____ sous votre garde, dans ladite prison commune, et de l'y tenir emprisonné durant l'espace de _____ mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que ladite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport dudit _____ à la dite prison commune, formant une somme additionnelle de _____ ne soient plus tôt payés à vous, ledit gardien de ladite prison commune.

Et, pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, à _____, dans ledit district, ce _____ jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent _____.

(Signature.)

(Sceau.) (Titre du magistrat.)

S. R. 1925, c. 25, formule 5.

officers of the district of _____ commanding them and any of them to levy the said fine and costs by seizure and sale of the moveables and effects of the said _____;

And whereas it appears to me, by the return of the said warrant by the constable who had the execution of the same, that the said constable has made diligent search for the moveables and effects of the said _____; but that no sufficient moveables and effects whereon to levy the said fine and costs above-mentioned, could be found (*or*, that the said moveables and effects are insufficient to pay the whole of the said fine and costs);

These are therefore to command you, the said bailiffs, constables or peace officers, or any one of you, to take the said _____ and h

safely convey to the common gaol at the _____ of _____ in the district of _____, and there deliver h _____ to the keeper thereof, together with this warrant.

And I do hereby command you, the said keeper of the said common gaol, to receive the said _____, into your custody, in the said goal, and there to imprison h _____, for

_____ months from the date of h _____ arrival as a prisoner thereat, unless the said fine and costs and all the costs of the warrant of seizure and sale, and of the arrest, commitment and conveying the said _____ to the said common gaol, amounting to the further sum of _____ be sooner paid unto you, the said keeper of the said common gaol.

And for so doing, this shall be your sufficient warrant.

Given under my hand and seal, at the _____ of _____, in the said district, this _____ day of _____ one thousand nine

hundred and _____

(Seal.)

(Signature)

(Title of Magistrate.)

R. S. 1925, c. 25, form 5.

6.—(Article 159)

Mandat d'emprisonnement en première instance

Province de Québec. }
District de . }

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de , et au gardien de la prison commune dans le district de :

Attendu que (*nom du défendeur*), de , a été trouvé coupable, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent , devant (*nommer et désigner le magistrat qui a rendu jugement*), écuyer, pour le district de , d'avoir (*mentionner l'infraction*) contrairement à la loi, et pour telle infraction a été condamné à payer immédiatement à , percepteur du revenu de la province pour le district de , le plaignant, la somme de comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de , pour ses frais dans cette cause; et, à défaut de tel paiement étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à , dans ledit district pour une période de , à moins que ladite amende et lesdits frais ne soient plus tôt payés;

Et attendu que ledit n'a pas payé ladite amende et les frais; Il vous est ordonné par les présentes, à vous, lesdits huissiers, constables ou officier de la paix, ou chacun de vous, de saisir ledit et de le conduire en sûreté à la prison commune à , dans le district de et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande, par les présentes, vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit dans ladite prison commune et là, de l'emprisonner sous votre garde pour une pé-

6.—(Section 159)

Warrant of Commitment in the First Instance

Province of Quebec, }
District of . }

To all and every the Bailiffs, Constables or Peace Officers in and for the said district of and to the Keeper of the Common Gaol in the said district of :

Whereas (*name of defendant*), of the , of , has been convicted on the day of , one thousand nine hundred and , before (*name and title of magistrate who rendered judgment*) Esquire, for the district of , of having (*recite offence*), contrary to the provisions of the statute in such case made and provided, and, for such offence, has been adjudged to pay forthwith to , collector to provincial revenue for the revenue district of , the prosecutor, the sum of , as a fine to be applied according to law, and also the further sum of for his costs in that behalf; and, in default of such payment being made as aforesaid, to be imprisoned in the common gaol at the of in the said district for a period of unless the said fine and costs be sooner paid;

And whereas the said has failed to pay the said fine and costs; These are therefore to command you, the said bailiffs, constables or peace officers, or any one of you, to take the said and h convey safely to the common gaol at the of in the district of , and there deliver h to the keeper thereof, together with this warrant.

And I do hereby command you, the said keeper of the said common gaol, to receive the said into your custody, in the said common gaol, and there to imprison h

riode de , à moins que ladite
amende et lesdits frais, et tous les frais de
l'arrestation, emprisonnement et trans-
port dudit à ladite prison
commune, se montant à la somme addi-
tionnelle de ,
ne soient plus tôt payés à vous ledit, gar-
dien de ladite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat
suffisant.

Donné sous mes seing et sceau à
dans ledit district de
, le jour de
en l'année de Notre-Sei-
gneur mil neuf cent

(Signature.)

(Sceau.)

(Titre du magistrat.)

S. R. 1925, c. 25, formule 6.

for the space of ,
unless the said fine and costs and all costs
of the arrest, commitment and conveying
the said to the said
common gaol, amounting to the further
sum of dollars and
cents, be sooner paid unto you the said
keeper of the said common gaol.

And, for so doing, this shall be your
sufficient warrant.

Given under my hand and seal, at
in the said district of
, the day of
one thousand nine hun-
dred and

(Signature.)

(Seal.)

(Title of Magistrate.)

R. S. 1925, c. 25, form 6.

7.—(Article 159)

Condamnation ordonnant l'emprisonnement

Province de Québec, }
District de . }

Qu'il soit notoire que le jour
de en l'année de Notre-Sei-
gneur mil neuf cent
à , dans le district de
, (nom, occupation du
défendeur), de la de
, dans le district susdit, a été
trouvé coupable devant le soussigné (nom
du magistrat) pour le district de
, d'avoir (indiquer l'in-
fraction), contrairement à la loi;

Et moi, ledit , con-
damne ledit pour ladite in-
fraction, à payer à , de la
de ,
dans le district susdit, percepteur du re-
venu du district de revenu, de
, le plaignant, la somme de
à titre d'amende, pour
être appliquée suivant la loi, et aussi à

7.—(Section 159)

Conviction ordering Imprisonment

Province of Quebec, }
District of . }

Be it remembered, that on the
day of , one thousand
nine hundred and , at the
of , in the
district of (name
and occupation of defendant),
of the of
in the district aforesaid,
is convicted before the undersigned (title
of magistrate) for the district of
, for that he the said
did (recite offence)

contrary to the provisions of the statute
in such case made and provided;

And, I the said do
adjudge the said
for h said offence, to forfeit
and pay to of the
of in the district afore-
said, collector of provincial revenue for
the revenue district of
, the prosecutor, the sum of
as a fine, to be

payer audit la somme de applied according to law, and also to pay
pour ses frais encourus; to the said the sum of
for his

Et attendu que ledit plaignant a fait And, whereas the said prosecutor has
choix et demande que ledit (*nom du défendeur*) made option that the said (*name of de-*
deur) soit emprisonné dans la prison commu- fendant) be committed to the common gaol
mune, à , dans at the of
ledit district, pour une période de , in the said district for
à moins que ladite amende et les frais ne unless the said fine and costs be forthwith
soient payés immédiatement; paid;

En conséquence, je condamne, à défaut I do therefore order and adjudge that,
de paiement immédiat desdites diverses in default of immediate payment of the
sommes, ledit à être said several sums, the said be com-
emprisonné dans la prison commune de mitted to the common goal at the said
, pour une période of , for the
de , à moins que lesdites space of unless the
diverses sommes d'argent et les dépens et said several sums of money, and costs and
frais d'arrestation, d'emprisonnement et charges of arrest, of commitment, and of
de transport dudit à la conveying the said to
prison commune ne soient plus tôt payés. the said common gaol, be sooner paid.

Donné sous mes seing et sceau, les jour Given under my hand and seal, the day
et an ci-dessus mentionnés, à and year first above mentioned, at the
, dans le district de of
susdit. in the district of aforesaid.

(*Sceau.*) (Signature.)
(Titre du magistrat.)

(Seal.) (Signature.)
(Title of Magistrate.)

S. R. 1925, c. 25, formule 7.

R. S. 1925, c. 25, form 7.

8.—(Article 159)

8.—(Section 159)

Mandat de saisie et vente

Warrant of Seizure and Sale

Province de Québec, }
District de . }

Province of Quebec, }
District of . }

(*Nom du magistrat*), écuyer, de I, (*Name of Magistrate*), Esquire, of
pour le district de the of
:

(*Name of Magistrate*), Esquire, of
the of
for

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de : To all and every the Bailiffs, Constables or Peace Officers in and for the district of

Attendu que (*nom du défendeur*) de Whereas (*name of defendant*) of the
, dans le district de of in
a été condamné le jour the district of has been con-
de , dans l'année de victed on the day of
Notre-Seigneur mil neuf cent one thousand nine hundred and
devant , écuyer, pour before Esquire,
le district de , pour avoir, for the district of
(*indiquer la contravention*) contrairement à of having (*recite offence*) contrary to the

la loi, et a été condamné pour telle infraction à payer à _____, le percepteur du revenu pour le district de revenu de _____, le plaignant, la somme de _____ comme amende pour être appliquée selon la loi, et en outre la somme de _____ pour ses frais dans cette cause; et, qu'à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, il a été ordonné qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets dudit _____, et, qu'à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, il a été ordonné que ledit _____ soit emprisonné dans la prison commune du district de _____, pour une période de _____, à moins que ladite amende et les frais, et les charges de telles saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport dudit _____ à ladite prison, ne soient plus tôt payés;

Et attendu que ledit _____, ayant été requis de payer ladite amende et les frais, ne les paye pas maintenant;

Il vous est ordonné, et vous êtes requis, par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets dudit _____, partout où il pourra en être trouvé dans ledit district et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, ladite amende et lesdits frais, formant en tout la somme de _____

Et si, dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, ladite somme en dernier lieu mentionnée de _____

_____ avec les frais raisonnables de saisie et garde desdits biens et effets, n'est pas payée, alors vous vendrez lesdits biens et effets, et, à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de _____ audit percepteur du revenu, en remboursant audit _____ ledit surplus, s'il y en a; les frais raisonnables de saisie, garde et vente desdits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle.

Et, si tels biens et effets appartenant audit _____ ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que

provisions of the statute in such case made and provided; and, for such offence has been adjudged to pay to _____, collector of provincial revenue for the revenue district of _____, the prosecutor, the sum of _____ as a fine, to be applied according to law, and also the further sum of _____

_____ for his costs in that behalf; and whereas it has been ordered that, in default of immediate payment of such fine and costs, the same be levied by a warrant of seizure and sale of the moveables and effects of the said _____

and, in default of such moveables and effects, or in case of their being insufficient, that the said _____ be imprisoned in the common gaol at the _____ of _____, in the district of _____

for the space of _____, unless the said fine and costs, and costs and charges of such seizure and sale, and of the arrest, commitment and conveyance of the said _____ to the said common gaol, be sooner paid;

And whereas the said _____ being required to pay the said fine and costs, doth now fail to pay the same;

These are therefore to command and require you, and each and every of you, to seize the moveables and effects of the said _____, wheresoever they may be found within the said district, and, on the same, levy the said fine and costs, making together the sum of _____

And if, within four days next after such seizure so made by you, the said last mentioned sum of _____

_____ together with the reasonable charges of taking and keeping the said moveables and effects, are not paid, that then you do sell the same, and out of the money arising from such sale, that you do pay the said sum of _____

to the said collector of provincial revenue, returning to the said _____ the surplus, if any; the reasonable charges of taking, keeping and selling the said moveables and effects being first deducted therefrom.

And, if such moveables and effects belonging to the said _____ cannot be found, or if the same be insufficient, that you certify the same unto me,

d'autres procédures soient prises suivant la loi et la justice.

Et vous certifierez, avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution dudit mandat.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mes seing et sceau, à _____, dans le district de _____, ce jour de _____, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____.

(Signature.)

(Sceau.)

(Titre du magistrat.)

S. R. 1925, c. 25, formule 8.

in order that such further proceedings may be had thereon as to law and justice do appertain.

And you are to certify to me with the return of this warrant what you have done in the execution thereof.

Herein fail not.

Given under my hand and seal, at the _____ of _____, in the district of _____, this _____ day of _____, one thousand nine hundred and _____.

(Signature.)

(Seal.)

(Title of Magistrate.)

R. S. 1925, c. 25, form 8.

9.—(Article 191)

Condamnation ordonnant saisie

Province de Québec, }
District de _____ . }

Qu'il soit notoire que le jour de _____, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent _____, à _____, dans le district de _____, (*nom, occupation du défendeur*) _____, dans le district susdit, est trouvé coupable par le soussigné (*nom du magistrat*) magistrat pour le district de _____ à raison de ce que ledit _____ a (*indiquer l'infraction*). contrairement à la loi;

Et moi, ledit _____, condamne ledit _____, pour sadite infraction, à payer à _____, dans le district susdit, percepteur du revenu pour le district de revenu de _____, le plaignant, la somme de _____, comme amende pour être appliquée selon la loi, et aussi à payer audit _____, la somme de _____, pour les frais de cette cause.

Et attendu que ledit demandeur a fait choix qu'il soit d'abord procédé contre

9.—(Section 191)

Conviction ordering Seizure

Province of Quebec, }
District of _____ . }

Be it remembered that on the _____ day of _____, one thousand nine hundred _____, at the _____ of _____, in the district of _____, (*name and occupation of the defendant*), of _____, in the district aforesaid, is convicted before the undersigned (*name of magistrate*) for the district of _____, for that he _____ the said _____ did (*recite offence*), contrary to the provisions of the statute in such case made and provided;

And I, the said _____, do adjudge the said _____, for _____ h _____ said offence, to forfeit and pay to _____ of the _____ of _____, in the district aforesaid, collector of provincial revenue for the revenue district of _____, the prosecutor, the sum of _____, as a fine, to be applied according to law, and also to pay to the said _____ the sum of _____ for his costs in this behalf;

And whereas the said prosecutor has of such fine and costs, I, the said (*name of*

(nommer le défendeur) par saisie, à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, moi, ledit (indiquer le nom), ordonne et décrète, par les présentes, qu'à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets dudit

Et, à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, j'ordonne que ledit soit emprisonné pour une période de dans la prison commune, à , dans le district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport dudit à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau à , dans le district de , les jour et an susdits.

(Sceau.)

(Signature.)

(Titre du magistrat.)

S. R. 1925, c. 25, formule 9.

defendant) be first proceeded against by seizure, in default of immediate payment of such fine and costs, I the said (name of magistrate), do hereby order and adjudge that, in default of immediate payment of the said fine and costs, the same be levied by a warrant of seizure and sale of the moveables and effects of the said

And, in default of such moveables and effects, or in case they be insufficient, I do order that the said be imprisoned for the space of in the common gaol at the of , in the district aforesaid, unless the said fine and costs, charges of seizure and sale, commitment, and conveying the said to the said common gaol, be sooner paid.

Given under my hand and seal, at , the day and year first above mentioned, at the of in the district of aforesaid.

(Seal.)

(Signature.)

(Title of Magistrate.)

R. S. 1925, c. 25, form 9.